

Document 1 de 1

JurisClasseur Banque - Crédit - Bourse

Cote : 01,2012

Date de fraîcheur : 01 Mai 2011

## Fasc. 720 : CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Guy RAYMOND

Professeur honoraire de la faculté de Droit et des sciences sociales de Poitiers

### Points-clés

1. - Le **crédit à la consommation** est une opération de crédit destinée à l'acquisition d'un bien de consommation ou d'un service dans un but autre que celui de satisfaire aux besoins d'une entreprise. La **loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, codifiée** aujourd'hui dans les **articles L. 311-1 et suivants** du Code de la consommation **établit**, en complément des dispositions générales, un **régime spécifique au crédit à la consommation**. Ce droit interne doit être interprété à la lumière des directives européennes (V. n° 1 à 5).
2. - Le **crédit** à la consommation est une forme particulière de prêt d'argent. Il est **soumis** aux **conditions** générales de validité des contrats et aux **règles spécifiques** du prêt d'argent, notamment à l'usure, tant en ce qui concerne sa **formation** que son **exécution** (V. n° 6 à 30).
3. - Le **crédit** à la consommation **transfrontière** obéit aux **règles internationales** en ce qui concerne la compétence et aux **normes communautaires**. En particulier une **directive du 23 avril 2008** laisse entrevoir une modification substantielle de notre droit interne (V. n° 31 à 36).
4. - Comme pour tout crédit le **créancier** est susceptible de **demande** à l'emprunteur une **garantie**, qui, pour le crédit à la consommation, s'avère être essentiellement le **cautionnement** (V. n° 36 à 47).
5. - Les **formes du crédit** à la consommation sont **multiples**, du prêt personnel à la location avec option d'achat en passant notamment par le crédit permanent appelé encore crédit revolving. La **loi a exclu** du **champ** du **crédit** à la consommation un certain nombre **d'opérations** à partir de **plusieurs critères** : la forme, la finalité professionnelle ou immobilière (V. n° 47 à 62).
6. - **Pour que** les **règles** du **Code de la consommation s'appliquent**, il faut une opération de crédit, de moins de 21 500 EUR et de plus de trois mois, non exclue par la loi, destinée à financer une action de consommation, chaque forme de crédit appelant des considérations particulières (V. n° 63 à 89).
7. - Comme tout contrat, le crédit à la consommation naît de la rencontre d'une offre et d'une acceptation. Mais, à la **différence des autres contrats**, la loi impose pour l'offre de crédit des **dispositions particulières** (contenu de l'offre, conformité à un modèle-type), Après avoir accepté, l'emprunteur dispose d'un délai de repentir de sept jours (V. n° 70 à 131).
8. - Le **crédit** à la consommation présente quelques **particularités** quant à son exécution. Le **créancier** est **tenu** de porter certaines informations à la connaissance de l'emprunteur et éventuellement de la caution. La loi établit une relation causale entre le contrat de crédit et le contrat principal, **relation d'ordre public**, applicable sous certaines conditions. **L'emprunteur** peut rembourser avant terme sans pénalité. En revanche, **s'il est défaillant**, il sera le plus souvent déchu du terme en vertu d'une clause résolutoire, de style, et il devra payer des indemnités au prêteur (V. n° 132 à 158).
9. - Les **litiges** sont de la **compétence du tribunal d'instance**. Le **délai** pour les **actions en paiement** est un

délai de forclusion de deux ans. Pour les **autres actions**, c'est le délai de prescription de droit commun qui s'applique (V. n° 159 à 186).

10. - **L'irrégularité** de l'offre est **sanctionnée** de la déchéance du droit aux intérêts. Depuis **la réforme du 3 janvier 2008**, le juge peut soulever d'office les irrégularités qu'il constate sous réserve de respecter le principe du contradictoire (V. n° 187 à 193).

## **Sommaire analytique**

### **Introduction**

#### **I. - Dispositions générales applicables au crédit à la consommation**

##### **A. - Droit commun des prêts d'argent applicable au crédit à la consommation**

1° Conditions générales de validité des contrats

2° Conditions propres au prêt d'argent

a) Formation du contrat

b) Exécution du contrat

##### **B. - Crédit à la consommation en droit international**

1° Norme nationale et norme communautaire

2° Questions de compétence

##### **C. - Sûretés**

1° Clause de réserve de propriété

2° Sûretés personnelles : le cautionnement

#### **II. - Droit spécifique applicable au crédit à la consommation**

##### **A. - Champ d'application**

1° Opérations exclues du champ d'application

a) Crédits exclus à raison de leur forme

b) Crédits exclus à raison de leur finalité professionnelle

c) Crédit à finalité immobilière

2° Opérations relevant du champ d'application

a) Nécessité d'une opération de crédit en vue d'un contrat de consommation

b) Opération limitée dans le temps et en valeur

c) Extension volontaire du crédit à la consommation

### **3° Opérations particulières**

#### **B. - Publicité pour le crédit**

#### **C. - Formation du contrat de crédit à la consommation**

##### **1° Offre de crédit**

**a) Conditions de fond**

**b) Conditions de forme**

##### **2° Acceptation**

##### **3° Droit de repentir**

**a) Exercice du droit**

**b) Conséquences attachées au droit de repentir**

#### **D. - Exécution du contrat de crédit à la consommation**

##### **1° Obligation d'information**

##### **2° Crédits affectés**

**a) Exécution du contrat principal**

**b) Inexécution du contrat principal et résolution du contrat de crédit**

##### **3° Obligation de remboursement**

#### **E. - Contentieux du crédit à la consommation**

##### **1° Compétence du tribunal d'instance**

##### **2° Délai pour agir**

**a) Nature juridique du délai et règles de procédure**

**b) Domaine d'application**

**c) Point de départ du délai**

##### **3° Contentieux de la régularité de l'offre**

## **Bibliographie**

## **Introduction**

**1. - Histoire** - Le crédit à la consommation apparaît vers le milieu du XIXe siècle sous la forme de vente à crédit par les grands magasins. En 1913, "la Samaritaine" et "Paris France" créent "la Semeuse" dont l'objet était de délivrer des bons d'achat qui, contre un versement comptant et le remboursement de mensualités, donnaient droit à l'acquisition de marchandises dans les magasins "la Samaritaine". Les premiers établissements financiers spécialisés apparaissent après

la première guerre mondiale à l'initiative de constructeurs automobiles : en 1919 Citroën fonde la SOVAC, en 1920 Renault crée la DIAC, en 1928 Peugeot fonde la DIN, en 1938 SIMCA crée la CAVIA ; Thomson fonde la CREG en 1927 et Philipps, la Radio Fiduciaire en 1932. Ce n'est finalement que très récemment que le crédit à la consommation a connu l'essor qui est le sien aujourd'hui.

Mais le crédit restait mal perçu de la population : il ne convient pas de s'endetter pour obtenir tout de suite ce que l'on ne peut payer comptant.

Il faudra entrer dans l'ère de la société de consommation pour que se développe le crédit, après la seconde guerre mondiale, au temps de ce que l'on a appelé les trente glorieuses.

En 1950 on voit apparaître la "SOFINCO" créée par le groupe Suez-La Hénin, et en 1953 le CETELEM créé par la Compagnie Bancaire. À partir des années 1960, les établissements bancaires accordent des prêts à leurs clients pour financer leurs achats de consommation sous forme de prêts personnels.

Aujourd'hui certains établissements de crédit se sont regroupés, d'autres ont disparu, les formes de crédit à la consommation sont multiples, mais l'une des plus importantes est le "crédit permanent". Les grandes surfaces de distribution incitent les clients à souscrire des cartes que l'on présente comme des cartes de paiement ou de fidélité et qui, en réalité, sont des cartes ouvrant la possibilité de payer des achats de biens de première nécessité à crédit (V. G. Raymond, *Pris sur le vif : Contrats, conc. consom. 2002, repère 1*).

Une association nationale de consommateurs a publié un dossier intitulé "Les dérives du crédit" (*UFC Que choisir : oct. 1999*) dans lequel elle répertorie un certain nombre de comportements dangereux pour le consommateur et propose des solutions "pour en finir". En réalité, le crédit à la consommation a ses partisans et ses détracteurs.

**2. - Avantages et inconvénients du crédit** - Le crédit à la consommation est un moyen de développer l'activité de consommation et donc de production ; il est facteur d'emploi. Il est un moyen pour des personnes à revenus moyens et modestes d'avoir accès à des biens qu'elles ne pourraient pas se procurer. Il est "le contrat de tous les plaisirs, car il permet aux ménages de s'équiper sans attendre, de disposer de la télévision qui les distrait, de l'automobile qui les déplace et de la cuisine qui les nourrit" (F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux : Précis Dalloz, 6e éd. 2002, n° 862*). Vu sous cet angle le crédit à la consommation a une fonction sociale et économique importante.

En opposition, d'autres considèrent que le crédit à la consommation présente une grande dangerosité car il apparaît comme un moyen de favoriser l'inflation, et surtout il est à l'origine du surendettement des familles. De nombreuses questions sont posées par les parlementaires aux ministres sur les incitations à s'endetter véhiculées par la publicité pour le crédit (ex. : *Rép. min. n° 2650 : JOAN Q 2 déc. 2002, p. 4665*).

Plus qu'une remise en cause du crédit à la consommation, c'est vers la suppression de certaines formes d'incitation au crédit qu'il faudrait s'orienter, mais la directive communautaire du 23 avril 2008 (*Journal Officiel de l'union européenne 22 Mai 2008*) ne va pas en ce sens. Il est en effet inadmissible que l'on puisse faire signer un contrat de crédit à des consommateurs non avertis alors qu'on leur présente une sorte de carte de fidélité leur permettant un accès plus facile aux caisses. Le Gouvernement ne s'y trompe pas d'ailleurs : dans la réponse ministérielle précitée, la publicité et le respect des règles existantes sont particulièrement visés.

La directive communautaire du 23 avril 2008 irait plutôt dans le sens d'une libéralisation du crédit ; pour permettre un "crédit responsable", elle exige une meilleure information du consommateur, en accroissant les exigences d'informations transmises au consommateur emprunteur. Mais ce souhait d'un crédit responsable se heurtera à deux obstacles quasi insurmontables : d'une part, l'incompréhension des textes rédigés malgré tout en termes juridiques et, d'autre part, le désir des consommateurs de recevoir tout de suite l'argent dont ils disent avoir besoin.

**3. - Textes applicables au crédit** - Si le contrat de crédit à la consommation obéit aux conditions générales des

contrats et au droit commun des prêts d'argent, il fait aussi l'objet de dispositions particulières. Elles résultent primitivement de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, plusieurs fois modifiée et intégrée aujourd'hui dans les articles L. 311-1 à L. 311-37 du Code de la consommation. Le crédit à la consommation a fait l'objet de la directive communautaire 87/102/CEE du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (*Journal Officiel des communautés européennes 12 Février 1987*), modifiée par la directive 90/88/CEE du 22 février 1990 (*Journal Officiel des communautés européennes 10 Mars 1990*). La directive communautaire de 1986 ne répondait plus aux réalités du crédit à la consommation et ses dispositions étaient devenues obsolètes, compte tenu des évolutions importantes survenues dans le domaine du crédit. L'harmonisation des législations nationales n'était pas réalisée alors même que se développaient les crédits transfrontières. Après bien des vicissitudes, le Parlement européen a adopté, le 23 avril 2008 une nouvelle directive qui abroge et remplace la directive de 1986 (*PE et Cons. UE, dir. n° 2008/48/CE, 23 avr. 2008 : JOUE n° L 133, 22 mai 2008, p. 66. - Sur cette directive, V. G. Raymond, Premières approches de la directive 2008/48/CE, 23 avr. 2008 : Contrats, conc. consom. 2008, étude 9*).

La publication de cette directive ouvre donc la voie à une modification du régime juridique du crédit à la consommation, mais seulement pour l'avenir. La loi nouvelle devrait intervenir avant le 12 mai 2010. Dans ce fascicule, le régime de droit positif français tiendra la place essentielle, mais les modifications à attendre de la transposition de la directive seront mentionnées autant que l'on puisse présager de ce que fera notre législateur.

**4. - Définition du crédit** - Le Code de la consommation ne définit pas le crédit à la consommation, pas plus que le Code monétaire et financier.

Le Code monétaire et financier, en son article L. 313-1, définit ainsi le crédit :

Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tels qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Une définition apparaît dans la directive européenne du 23 avril 2008, précitée : le contrat de crédit est "*un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés*". Il se distingue du crédit immobilier (*V. Fasc. 721*) qui est destiné à l'achat d'un bien immobilier. Il se distingue aussi du crédit aux entreprises, ce dernier étant destiné à financer l'achat de biens constituant un équipement pour l'activité de l'entreprise.

Cette définition rejoint celle donnée par le Conseil économique et social dans un rapport du 11 février 1983 (*JO, Avis et rapports du Conseil économique et social 1983, n° 3*) : "*le crédit à la consommation recouvre les crédits accordés par des banques, établissements financiers, ou établissements à statut spécifique, aux particuliers en vue de financer soit leurs dépenses courantes, soit des achats de biens durables.*"

On peut dire que le crédit à la consommation est une opération de crédit destinée à l'acquisition d'un bien de consommation ou d'un service dans un but autre que celui de satisfaire aux besoins d'une entreprise.

**5. - Régime juridique applicable au crédit** - Le régime juridique applicable aux crédits à la consommation est défini aujourd'hui par les articles L. 311-1 à L. 311-37, R. 311-4 à R. 311-9, D. 311-1 à D. 311-3 et D. 311-10 à D. 311-13 du Code de la consommation. Après la publication de la loi nouvelle, et sauf disposition contraire, très hautement improbable, le droit positif continuera de s'appliquer aux contrats conclus avant la date d'application de la loi nouvelle

prise en transposition de la directive. Un autre régime issu de la loi nouvelle s'appliquera aux contrats conclus postérieurement à la date d'application de la loi.

Aujourd'hui, le contrat de crédit à la consommation est régi par des dispositions générales issues du Code civil et du Code de la consommation, et par des dispositions particulières contenues dans les articles précités du Code de la consommation. Ce seront les deux grands titres de ce fascicule.

## **I. - Dispositions générales applicables au crédit à la consommation**

**6. - Principes** - Le crédit à la consommation est avant tout un contrat de prêt d'argent qui obéit aux conditions générales de validité des contrats et aux conditions particulières définies pour le prêt d'argent, que ce soit par le Code civil ou par le Code monétaire et financier. Le régime spécifique ne s'applique que dans la mesure où il est dérogatoire au droit commun (*specialia generalibus derogant*). Par ailleurs, le Code de la consommation énumère des conditions générales qui s'appliquent aussi bien au crédit à la consommation qu'au crédit immobilier et impose des règles particulières en ce qui concerne les sûretés. Ce contrat particulier de prêt d'argent est également soumis aux dispositions du droit international, qu'il s'agisse du droit communautaire ou du droit international.

### **A. - Droit commun des prêts d'argent applicable au crédit à la consommation**

**7. - Textes** - Ce droit commun est contenu dans le Code civil, d'abord dans les articles 1108 à 1117 et 1905 à 1908 du Code civil puis dans les articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la consommation, dans les articles L. 313-2 et L. 313-3 du Code monétaire et financier.

#### **1° Conditions générales de validité des contrats**

**8. - Consentement valide** - Le consentement doit être sain, donné en connaissance de cause, et exempt de vices. Ainsi un contrat de crédit peut être annulé pour défaut de consentement de l'emprunteur, lorsque celui-ci était atteint d'une pathologie mentale incompatible avec l'expression d'un consentement éclairé (*CA Pau, 26 mars 2007 : JurisData n° 2007-338154 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 286, obs. G. Raymond*). En particulier, le contrat de crédit conclu sous la violence, physique ou morale, peut conduire à la nullité du contrat : il en est ainsi, lorsqu'un débiteur a été victime d'une mise en scène de sorcellerie que, dans ce climat d'épouvante et sous une contrainte physique et morale inouïe, le débiteur, outre des retraits de fonds, a été amené, alors qu'il ne possédait pas de permis de conduire, à signer le contrat de prêt incriminé pour l'achat d'un véhicule BMW pour le compte des escrocs qui l'ont accompagné lors des négociations (*TI Aulnay-sous-Bois, 15 oct. 1987 : Gaz. Pal. 1988, 2, somm. p. 282*). Une femme ne parlant et ne comprenant pas le français ne peut être tenue comme co-emprunteur avec son mari, son consentement n'ayant pas été donné de manière valable au sens de l'article 1109 du Code civil (*CA Reims, 15 févr. 2001 : JurisData n° 2001-154214 ; Contrats, conc. consom. 2002, comm. 37*). Lorsqu'un prêt a été consenti en laissant croire qu'il s'agit d'un crédit à la consommation alors qu'il s'agit d'un contrat immobilier, il y a erreur entraînant résolution de la vente (*CA Bordeaux, 21 nov. 2002 : JurisData n° 2002-193962*). Ces comportements relèvent des articles précités du Code civil mais ils pourraient aussi relever des articles L. 120-1 et L. 121-1 du Code de la consommation relatifs aux pratiques déloyales, voire des articles L. 122-11 à L. 122-15 du même Code relatives aux pratiques commerciales agressives.

**9. - Cause du contrat** - La cause du contrat doit exister, elle doit être licite et morale comme pour tous les contrats. Si le contrat de crédit à la consommation est destiné à financer une opération contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il pourra alors être annulé sur le fondement de l'illicéité ou de l'immoralité de sa cause.

La cause du contrat revêt une importance particulière dans le crédit car elle détermine, au moins partiellement, le régime juridique applicable au prêt d'argent.

**10. - Capacité civile : crédit au mineur** - Le contrat de prêt d'argent suppose une pleine capacité civile. Il en

découle que le mineur ne peut conclure un contrat de crédit à la consommation. Il résulte des articles 456 et 457 du Code civil que le mineur ne dispose pas de la capacité civile suffisante pour emprunter puisque le tuteur lui-même ne peut le faire sans autorisation du conseil de famille au nom du mineur. Par ailleurs, le contrat de crédit à la consommation est un acte formaliste (*V. infra n° 111*) et les actes formalistes ne sauraient entrer dans le cadre des actes de la vie courante au sens de l'article 389-3 du Code civil. Il a cependant été admis qu'un mineur pouvait valablement souscrire par correspondance à une collection de livres sur le fondement du mandat tacite donné par les parents pour les actes de la vie courante (*TI Nîmes, 29 juin 1982 : D. 1983, jurispr. p. 13, note Pansier*). Cette décision est éminemment critiquable dans la mesure où le mandat tacite concerne les actes de la vie courante, non le contrat écrit de souscription à une collection de livres dont la réception, et donc le paiement, s'échelonnent sur plusieurs mois (sur la sanction des actes dépassant la capacité civile du mineur, *V. G. Raymond, Droit de l'enfance et de l'adolescence : Litec, 2006, n° 71 à 78*).

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 (*Journal Officiel 31 Juillet 1998*), en son article 113, sanctionne d'une amende fiscale, égale au quintuple du montant de la créance figurant au contrat, l'établissement financier qui offre ou consent un prêt ou un crédit personnalisé à un mineur, sans l'autorisation du juge des tutelles, ou, s'agissant des actes de la vie courante, du représentant légal.

**11. - Capacité civile : crédit au majeur incapable** - Le crédit à la consommation est également interdit, pour des motifs identiques, au majeur en tutelle, mais seulement à partir du moment où la mesure d'incapacité est prononcée. Un majeur atteint de schizophrénie peut, malgré sa maladie, disposer du discernement suffisant pour contracter des contrats de crédit à la consommation au moins avant qu'une mesure de tutelle ou de curatelle ne soit prise à son égard (*CA Bordeaux, 1er avr. 2004 : JurisData n° 2004-024342 ; Contrats, conc. consom. 2004, comm. 164*).

En ce qui concerne le majeur en curatelle, la Cour de cassation a décidé que "*la délivrance d'une carte accréditive donne au majeur en curatelle... la possibilité de s'endetter au-delà de ses revenus et exige, dès lors, l'assistance du curateur*" (*Cass. Ire civ., 21 nov. 1984 : D. 1985, jurispr. p. 297, note Lucas de Leyssac ; Gaz. Pal. 1985, I, jurispr. p. 473, note Massip*).

La cour de Versailles, quant à elle, a pu estimer que "*tout emprunt contracté ou opération de crédit... (réalisés par un majeur en curatelle) exigeait l'assistance du curateur*". En conséquence, un majeur en curatelle et son curateur sont recevables, en application de l'article 510-1 du Code civil, à demander la nullité de l'ouverture de crédit consentie par une banque et d'une reconnaissance de dette établie sur ce fondement ; mais cette nullité n'est pas de droit, les juges du fond appréciant le bien-fondé de la demande (*CA Versailles, 3e ch., 29 avr. 1988 : D. 1989, jurispr. p. 251 note J.M.*).

Mais la cour d'Aix-en-Provence estime que l'autorisation du curateur peut être donnée *a posteriori* et de manière implicite. En l'espèce une association gestionnaire avait reçu, pendant un an, les relevés de compte du majeur en curatelle, alors que les prélèvements de remboursement de l'emprunt y figuraient, sans manifester de désaccord (*CA Aix-en-Provence, 13 mai 2002 : JurisData n° 2002-185617 ; Contrats, conc. consom. 2002, comm. 178*).

## 2° Conditions propres au prêt d'argent

**12. - Solvabilité** - La directive européenne du 23 avril 2008, précitée, en son article 8 met à la charge des États membres l'obligation de veiller à ce que les prêteurs évaluent la solvabilité du consommateur mais elle ne précise pas les modalités de mise en oeuvre de cette obligation. Elle conserve, comme base de l'évaluation de la solvabilité, la déclaration volontaire du consommateur, mais elle fait aussi référence aux bases de données qui, en France, n'existent pas, hormis le FICP (*V. infra n° 136*).

En droit positif, la Cour de cassation met à la charge du prêteur un devoir de mise en garde des "emprunteurs non avertis" contre les risques encourus (*Cass. ch. mixte, 29 juin 2007 : JurisData n° 2007-039909 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 268. - Cass. Ire civ., 30 oct. 2007, n° 06-17.003 : JurisData n° 2007-041107 ; D. 2008,*

p. 256, note E. Bazin. - J. Djoudi et F. Boucard, *La protection de l'emprunteur profane* : D. 2008, p. 500). Elle définit, à la charge du prêteur, non seulement un devoir de conseil et de mise en garde des établissements de crédit à l'égard de leur client (*Cass. ass. plén.*, 2 mars 2007, n° 06-15.267 : *JurisData* n° 2007-037777 ; *Gaz. Pal.* 7-8 mars 2007, p. 21. - *Cass. com.*, 11 déc. 2007, n° 03-20.747 : *JurisData* n° 2007-041922 ; *Bull. civ.* 2007, IV, n° 260) mais un devoir de refus d'accorder un crédit à des emprunteurs déjà trop endettés (*Cass. Ire civ.*, 22 mai 2008 : *JurisData* n° 2008-044017 ; *Contrats, conc. consom.* 2008, comm. 217).

La transposition de la directive européenne devrait entraîner une évolution dans ce domaine de la responsabilité civile du prêteur dans le cas d'acceptation de prêts à des débiteurs manifestement insolvable ; encore faut-il que les prêteurs disposent de moyens autres que la déclaration volontaire pour évaluer la solvabilité du candidat à l'emprunt.

**13. - Contrat consensuel** - Le crédit à la consommation est avant tout un prêt d'argent qui relève donc du droit commun des prêts d'argent tel qu'il résulte des articles 1905 et suivants du Code civil et des lois afférentes à ce type de contrat. Ici, un bref rappel du droit commun du prêt sera effectué, le lecteur étant invité à se reporter aux développements consacrés à ce contrat dans le *JurisClasseur Civil (Fasc. Art. 1905 à 1908)*.

La Cour de cassation a décidé que le contrat de prêt d'argent, consenti par un professionnel du crédit n'est plus un contrat réel. (*Cass. Ire civ.*, 28 mars 2000 : *JurisData* n° 2000-001226 ; *Bull. civ.* 2000, I, n° 105 ; *Contrats, conc. consom.* 2000, comm. 106, obs. Leveneur ; *JCP G* 2000, II, 10296, concl. Sainte-Rose ; *JCP N* 2000, p. 1270, note Lochouarn ; D. 2000, jurispr. p. 782, note S. Piédelièvre ; D. 2000, somm. p. 358, obs. Delebecque ; D. 2001, p. 1615, obs. Jobard-Bachelier ; D. 2002, p. 640, obs. D.R. Martin ; *Deffrénois* 2000, art. 37188, p. 720, obs. Aubert. - *Cass. Ire civ.*, 27 nov. 2001, n° 99-10.633 : *JurisData* n° 2001-011877 ; D. 2002, p. 119, note Chartier ; *JCP G* 2002, II, 1050, note S. Piédelièvre ; *Deffrénois* 2002, art. 37486, p. 259, obs. Libchaber). La remise de l'argent qui, jusque là, était une condition de formation du contrat, devient une modalité d'exécution de celui-ci. Il n'en reste pas moins que les intérêts ne sont dus que dans la mesure où l'emprunteur a eu les fonds à disposition.

**14. - Contrat synallagmatique** - Cet arrêt remet sans doute en cause aussi le caractère unilatéral du contrat de prêt d'argent. Déjà certains avaient émis l'idée que l'établissement de crédit avait l'obligation de mettre les fonds à disposition, qu'il y avait là une véritable promesse synallagmatique de contracter. En transformant la remise des fonds en modalité d'exécution, la Cour de cassation permet, semble-t-il, de dire que le contrat de prêt d'argent est un contrat synallagmatique. Cela est particulièrement vrai pour le crédit à la consommation car les dispositions propres à ce contrat font que la preuve du contrat de prêt est plutôt celle d'un contrat synallagmatique (formalité du double) et que la résolution pour inexécution du contrat principal peut aussi être mise en oeuvre dans ce contrat de crédit.

**15. - Autres caractères du crédit** - Le contrat de crédit à la consommation est un contrat *intuitu personae* dès lors que l'organisme de crédit fait le plus souvent une offre sous réserve d'agrément (*V. infra* n° 102).

C'est un contrat à titre onéreux dans la mesure où il s'agit d'un prêt à intérêts. On peut même dire que lorsqu'il s'agit d'un crédit gratuit, donc sans stipulation d'intérêt, ce contrat demeure à titre onéreux, à raison de sa cause qui est la réalisation d'une opération commerciale.

Cette soumission du crédit à la consommation au régime du droit commun des prêts d'argent se traduit tant dans la formation du contrat que dans son exécution.

#### a) Formation du contrat

**16. - Clauses abusives** - Le contrat de crédit à la consommation est un contrat de consommation. À ce titre, il est soumis aux dispositions générales relatives à ces contrats et notamment à l'existence de clauses abusives. Dans la mesure où l'emprunteur a eu connaissance, au moment de s'engager, de l'échéancier de ses remboursements, la clause de résiliation de plein droit d'un contrat de prêt personnel en cas de non-paiement d'une mensualité, n'est pas de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment de ce dernier (*CA Limoges, ch. civ.*, Ire sect., 5 avr. 2006, n° 05-01.224 : *JurisData* n° 2006-313538 ; D. 2006, p. 1886).

Cependant, le juge d'instance ne peut apprécier le caractère abusif d'une clause contenue dans un modèle type de contrat de crédit à la consommation parce que ce modèle est défini par acte réglementaire. Seul le juge administratif est compétent en la matière. En revanche, si la clause n'est pas conforme à celle contenue dans le modèle type, le juge judiciaire retrouve sa compétence et peut, par application de la loi du 1er février 1995 transposant la directive CEE n° 93-13 du Conseil se saisir d'office du caractère abusif de la clause (*TI Bourganeuf*, 8 déc. 2004, 2 espèces : *D. 2005*, p. 277, obs. V. *Avena Robardet*. - V. *infra* n° 162 sur le pouvoir du juge de se saisir d'office).

**17. - Taux d'intérêt** - Le taux d'intérêt est un "pourcentage déterminé par la loi (taux légal) ou par la convention pour être appliqué au montant du capital, qui sert de base au calcul des intérêts" (*G. Cornu, Vocabulaire juridique*).

Le taux légal s'applique lorsque le taux d'intérêt conventionnel ne peut pas s'appliquer soit parce qu'il est fixé de manière invalide, soit parce qu'il n'a pas été déterminé au contrat.

La directive européenne fait apparaître la notion de taux débiteur. Le taux débiteur (*Cons. UE, dir. préc., art. 3 j*) est "le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant du crédit prélevé".

Le taux n'est pas nécessairement fixe mais peut varier sous réserve que les conditions de la variation soient déterminées dans le contrat de prêt (*X. Lagarde, Crédit à la consommation : licéité de la clause de variation du taux de l'intérêt ? : D. 2004*, p. 2702).

Deux taux particuliers méritent des développements plus conséquents : le taux effectif global et le taux usuraire.

**18. - Taux effectif global** - Le taux effectif global est le taux qui permet de savoir quel sera le coût réel du prêt pour l'emprunteur.

Le décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 (*Journal Officiel 11 Juin 2002 ; Contrats, conc. consom. 2002, comm. 114*) fixe les modalités de calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation. L'article R. 313-1 du Code de la consommation (*mod. D. 10 juin 2002, art. 1er*) est ainsi conçu :

Sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut cependant être inférieur à un mois.

Pour les opérations mentionnées au 3°, de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2, lorsque les versements sont effectués avec une fréquence autre qu'annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale.

(V. dans *Florès et Biardeaud, Contentieux du droit de la consommation*, p. 5 et s. des éléments de mathématiques financières permettant le calcul du TEG : *op. cit.* - *CA Riom*, 2 oct. 2002 : *JurisData* n° 2002-194469).

Selon l'article L. 313-1, alinéa 1er du Code de la consommation, dans tous les cas, pour la détermination du TEG du prêt, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects. Une

prime, intégrée au capital restant dû et présentée comme la contrepartie de l'octroi par le prêteur à l'emprunteur d'une réduction du taux d'intérêt prévu au contrat originel, doit être prise en considération pour le calcul du TEG de ce contrat (*Cass. Ire civ.*, 27 févr. 2007, n° 04-20.779 : *JurisData* n° 2007-037659 ; *D.* 2007, *act. jurispr.*, p. 938, *obs. C. Rondey*). En revanche l'indemnité de remboursement anticipé, dont la mise en oeuvre est éventuelle et donc étrangère aux frais intervenus dans l'octroi du prêt, ne doit pas être prise en compte dans la détermination du TEG de celui-ci (*Cass. Ire civ.*, 27 sept. 2005, n° 02-13.935 : *JurisData* n° 2005-029908 ; *D.* 2005, *act. jurispr.*, p. 2671, *note X. Delpech*). Il en va de même pour le coût d'une assurance facultative qui, si elle ne conditionne pas l'octroi du prêt, ne doit pas être prise en compte dans le calcul du TEG (*Cass. Ire civ.*, 8 nov. 2007, n° 04-18.668 : *JurisData* n° 2007-041234 ; *Bull. civ.* 2007, I, n° 349. - *Cass. Ire civ.*, 14 févr. 2008, n° 06-17.205 : *JurisData* n° 2008-042752 ; *Contrats, conc. consom.* 2008, *comm.* 118, *obs. G. Raymond*). La souscription de parts sociales de l'établissement prêteur, lorsqu'elle est imposée comme condition d'octroi du prêt, doit être prise en compte dans le calcul du taux effectif global (*Cass. Ire civ.*, 6 déc. 2007, n° 05-17.842 : *JurisData* n° 2007-041762 ; *Bull. civ.* 2007, I, n° 381 ; *D.* 2008, p. 88, *obs. C. Rondey*).

La directive européenne du 23 avril 2008 remplace le taux effectif global par le taux annuel effectif global. Le TAEG est "le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais". La notion ne semble pas différente mais les modalités de calcul, telles qu'elles sont déterminées dans l'annexe I de la directive, paraissent un peu différentes de celles de l'annexe à l'article R. 313-1 du Code de la consommation.

**19. - Taux usuraire** - "*Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit*" (*C. consom.*, art. L. 313-3. - *V. CA Paris*, 25<sup>e</sup> ch., 13 sept. 2002 : *JurisData* n° 2002-192427).

Le crédit à la consommation, comme tous les prêts d'argent, est soumis à la prohibition de l'usure, telle qu'elle résulte des articles L. 313-3 à L. 313-6 du Code de la consommation (pour un découvert, *Cass. com.*, 12 avr. 1988 : *JCP G* 1988, II, 21026, *note Gavalda et Stoufflet*. - *Cass. com.*, 17 mai 1982 : *Bull. civ.* 1982, IV, n° 181). L'article L. 313-3 du Code de la consommation, alinéa 2, le précise expressément pour les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament, parce que l'absence de cette précision aurait pu être source de contentieux quant à la qualification de l'opération. Cependant, il convient de noter que la location avec option d'achat, qui est assimilée par la loi à un crédit à la consommation, n'est pas soumise à la prohibition de l'usure (en ce sens, *CA Rouen* 3 juill. 1970 : *D.* 1971, p. 465, *note Dessens*. - *CA Toulouse*, 8 mai 1970 : *JCP G* 1970, II, 16481, *note EMB*. - *Calais-Auloy et Steinmetz*, *Droit de la consommation* : *Dalloz*, 7<sup>e</sup> éd. 2006, n° 363).

Le taux usuraire se calcule par rapport à l'année civile et non selon les usages bancaires d'une année de 360 jours (*Cass. com.*, 10 janv. 1995 : *Quot. jur.* 31 janv. 1995, p. 4. - *Cass. com.*, 18 mars 1997 : *Contrats, conc. consom.* 1997, *comm.* 124) et par référence au trimestre précédent (*Cass. crim.*, 14 janv. 1997 : *Contrats, conc. consom.* 1997, *comm.* 108).

La preuve du taux usuraire n'a pas à être rapportée par le demandeur ; il appartient au juge de calculer le taux effectif global du prêt et de le comparer au taux effectif moyen (*Cass. Ire civ.*, 22 avr. 1997 : *Contrats, conc. consom.* 1997, *comm.* 141).

**20. - Démarchage** - Les articles L. 341-1 à L. 341-17 du Code monétaire et financier, encadrent l'activité de démarchage bancaire et financier (*V. Fasc.* 903).

Selon ces textes, le démarchage bancaire et financier s'entend de toute prise de contact non sollicitée (*Cass. Ire civ.*, 7 nov. 2006, n° 04-15.799 : *JurisData* n° 2006-035763 ; *Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 78), par quelque moyen que ce soit en vue d'obtenir un accord sur :

- une opération portant sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 (valeurs mobilières, instruments financiers à terme en particulier) ;
- une opération de banque ou une opération connexe définie aux articles L. 311-1 et L. 311-2 (réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement, change, opération sur l'or, les métaux précieux et les pièces, conseil et assistance en gestion du patrimoine ou en gestion financière, entre autres) ;
- une opération portant sur un service d'investissement ou un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;
- une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 550-1 (rentes viagères ou acquisition des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi) ;
- une prestation de conseil en investissement prévue au I de l'article L. 541-1.

Le démarcheur est tenu d'une obligation d'information relative aux produits et à sa qualité de démarcheur. Pour remplir cette obligation, il doit remettre au démarché un écrit dont le contenu est déterminé dans l'article L. 341-12 du Code monétaire et financier. Le démarché dispose d'un délai de repentir de quatorze jours sauf pour certaines opérations qui ne peuvent souffrir un tel délai (*C. monét. fin., art. L. 211-1, L. 321-1*).

Un démarchage à domicile, qui a une autre finalité qu'un démarchage bancaire et financier, peut s'accompagner d'un contrat de crédit, mais dans des conditions déterminées.

**21. - Rémunération du vendeur** - Selon l'article L. 313-11 du Code de la consommation "*tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier*".

Celui qui aurait rémunéré ou fait rémunérer un vendeur contrairement aux dispositions de l'article L. 313-11 encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (*C. consom., art. R. 313-10*).

#### **b) Exécution du contrat**

**22. - Liberté des conventions** - Parce que le contrat de crédit à la consommation est un contrat de prêt d'argent, les parties sont libres de déterminer les conditions dans lesquelles le contrat s'exécutera, tout en restant dans les limites de l'ordre public (*C. civ., art. 1134*). Les contractants demeurent libres de déterminer la manière dont se dérouleront leurs relations pendant la durée du prêt, dans le cadre des dispositions des articles 1905 et suivants du Code civil, relatives au prêt à intérêt. Ces règles s'appliqueront dans la mesure où le droit particulier ne prévoit pas de dispositions dérogoires.

**23. - Création de fichiers** - Les contrats de crédit à la consommation intéressent directement la vie privée des consommateurs. Or les organismes de crédit ont nécessairement mis au point des traitements informatisés des informations relatives à ces crédits. Actuellement, il n'existe pas de fichiers de données consultables par l'ensemble des établissements de crédit, hormis le FICP (*V. Fasc. 950*). La directive européenne du 23 avril 2008 fait référence aux fichiers de données qui devraient être consultés par le prêteur aux fins de déterminer la solvabilité de son client. Peut-être cette directive entraînera-t-elle en France la création d'un fichier national du crédit mais les avis sont très partagés sur la création d'un tel fichier.

**24. - Respect des informations relatives aux particuliers.** La Commission nationale de l'informatique et des libertés a imposé des normes, aux établissements de crédit, pour la gestion des crédits consentis aux particuliers, spécialement en ce qui concerne les informations introduites dans leur fichier, la durée de conservation de ces informations et le calcul de l'appréciation du risque (*Délib. n° 80-23, 8 juill. 1980, mod. 30 avr. 1985 et 5 juill. 1988*). Notamment, il est prévu que les informations nominatives, nécessaires aux traitements automatisés des

crédits à la consommation, ne doivent pas être conservées au-delà de la durée d'exécution du contrat pour lequel lesdites informations ont été collectées. Cependant, l'identité de l'emprunteur et les caractéristiques du crédit consenti peuvent être conservées pendant cinq ans à des fins de prospection commerciale.

**25. - Obligation de remboursement** - Parce que le contrat de crédit à la consommation est un contrat de prêt d'argent, l'emprunteur est tenu d'une obligation de résultat : rien ne peut l'empêcher de restituer la somme empruntée, pas même la force majeure.

Il doit restituer ce qu'il a reçu ou tout au moins l'identique, la monnaie étant une chose de genre. L'article 1895 du Code civil établit la règle du nominalisme monétaire : l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. Au principal, l'emprunteur doit ajouter les intérêts des sommes dues, au taux qui aura été déterminé dans le contrat.

**26. - Indexation** - En période d'inflation, la règle du nominalisme monétaire est économiquement préjudiciable au prêteur, d'où l'insertion dans de nombreux contrats de clauses d'indexation. La jurisprudence s'est montrée très stricte à l'égard de toute clause susceptible de porter atteinte à ce qui est considéré comme l'ordre public monétaire en validant ou invalidant différentes clauses insérées par les créanciers dans les contrats dans le but de se prémunir contre la perte du pouvoir d'achat de la monnaie.

Pour apprécier la validité de ces clauses, il faut distinguer entre les contrats nationaux et les contrats internationaux (*Matter, note ss Cass. civ., 17 mai 1927 : D. 1928, I, 25*).

Dans les contrats nationaux, il faudra attendre deux arrêts du 27 juin 1957 (*JCP G 1957, II, 10093 bis*) pour que la Cour de cassation valide les clauses d'indexation, toutes les autres clauses ayant été considérées comme nulles parce que contraires à l'ordre public monétaire. Mais l'ordonnance du 30 décembre 1958 est venue limiter la liberté des parties dans le choix de l'indice de référence : sont interdites les indexations sur le SMIC ou sur le niveau général des prix et salaires, sauf pour les rentes viagères ou les promesses d'aliments (*Cass. Ire civ., 3 nov. 1988 : D. 1989, p. 80*) ; ne sont autorisés que les indices ayant une relation directe avec l'objet de l'obligation ou avec l'activité de l'une des parties (en ce qui concerne les conventions relatives à un immeuble bâti, sont réputées en relation directe toutes les clauses faisant référence à l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE). À plusieurs reprises, la Cour de cassation a réaffirmé l'interdiction des clauses d'indexation autres que celles prévues par l'ordonnance de 1958 (*V. Cass. Ire civ., 12 janv. 1988 : D. 1989, jurispr. p. 80. - Cass. Ire civ., 11 oct. 1989 : Bull. civ. 1989, I, n° 311 ; D. 1990, jurispr. p. 167, note E.S. de la Marnierre. - CA Lyon, 9 juill. 1990 : D. 1991, jurispr. p. 47*). Lorsque, dans un contrat de crédit à la consommation, une clause d'indexation est insérée (ce qui aujourd'hui est assez rare), elle devra être conforme aux dispositions énoncées ci-dessus, sinon, elle serait considérée comme non écrite.

**27. - Paiement des intérêts** - Les parties fixent librement le terme et la périodicité du paiement des intérêts, dans la limite des taux usuraires. Sauf convention contraire, ces intérêts se payent chaque année à terme échu. Quand le créancier donne quittance du capital, alors que des intérêts lui sont encore dus, la loi présume que les intérêts ont été payés (*C. civ., art. 1908*).

L'anatocisme est autorisé par l'article 1154 du Code civil. Dans ce cas, les intérêts stipulés ne font pas l'objet d'un paiement effectif mais s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes sources d'intérêts. Pour que l'anatocisme soit possible, il faut qu'une convention l'ait prévu, ou qu'une décision judiciaire l'ait imposé (*Cass. civ., 21 juill. 1936 : D. 1936, jurispr. p. 442*).

**28. - Modalités de remboursement** - Le contrat de prêt détermine les modalités de remboursement, en particulier le ou les termes auxquels doit se faire la restitution partielle ou totale de la somme empruntée. Ainsi un prêt peut être remboursable en une seule fois ou en plusieurs mensualités, cette dernière modalité étant le plus fréquemment utilisée dans le crédit à la consommation. Les contrats de crédit à la consommation contiennent le plus souvent une

clause de déchéance du terme en cas de non-paiement d'une échéance (*V. infra n° 30*) Les parties peuvent convenir du remboursement d'un crédit par prélèvements sur un compte bancaire ou postal ; ces prélèvements opèrent paiement lorsque le compte fonctionne à découvert conformément à une convention distincte, expresse ou tacite, entre le prêteur et l'emprunteur (*Cass. avis, 9 oct. 1992, demande n° 04/92, TI Rennes : JCP E 1992, pan. 1264 et JCP G 1993, II, 22024, note A.M. Morgan de Rivey-Guillaud. - G. Raymond, Des prélèvements bancaires autorisés par un consommateur : 10 ans de droit de la consommation, p. 89 ; Contrats, conc. consom. 1997, étude 4*).

**29. - Délais de paiement** - L'article L. 313-12 du Code de la consommation fait renvoi aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil en matière de délai de grâce. Le juge est ainsi autorisé, en fonction de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, à reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite de deux années.

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier l'opportunité des délais de grâce (*Cass. 2e civ., 10 juin 1970 : Bull. civ. 1970, II, n° 201*). Les juges ne sauraient prolonger le délai global au-delà de deux ans en accordant plusieurs délais successifs (*Cass. 1re civ., 6 juill. 1959 : D. 1959, jurispr. p. 393. - Cass. ass. plén., 30 avr. 1964 : JCP G 1964, II, 13735, note Esmein*). Le juge d'instance pourra donc, notamment, en cas de licenciement, suspendre les remboursements dans les conditions de l'article 1244-1 du Code civil. Mais, alors qu'en droit commun le juge ne peut que réduire le taux d'intérêt, en matière de crédit à la consommation le juge peut décider que, pendant le délai qu'il fixe, les sommes dues ne produiront pas d'intérêt. Il déterminera également les modalités de paiement des sommes exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt. Ces dispositions peuvent s'appliquer conjointement avec celles prévues pour le surendettement des particuliers.

**30. - Clause résolutoire** - Dans un certain nombre de contrats de prêts, sont insérées des clauses prévoyant la déchéance du terme en cas de non-paiement d'une échéance ; le contrat est alors résolu et l'ensemble des sommes dues devient immédiatement exigible. La jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation veut que l'article 1244-1 du Code civil ne permette pas au juge d'aller à l'encontre des clauses résolutoires ; en présence de telles clauses, le juge se trouvera donc dans l'impossibilité de proroger les délais du prêt (*Cass. 3e civ., 4 juin 1986 : RTD civ. 1987, p. 318, obs. Mestre*).

Cette jurisprudence considérait en effet que la faculté donnée au juge d'accorder des délais de grâce au débiteur, ne lui appartient plus lorsqu'il a été stipulé expressément, dans le contrat, une clause résolutoire pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement. La doctrine était divisée sur ce point (*V. Mestre préc.*). Le conflit réside en fait dans l'étendue des pouvoirs du juge par rapport au contrat. Le raisonnement traditionnel consiste en effet à considérer que la clause résolutoire fait disparaître le contrat et que le juge ne peut redonner vie à un contrat en en suspendant les obligations. L'article 1134 du Code civil ferait opposition à ces pouvoirs du juge.

Pour la Cour de cassation, cette jurisprudence traditionnelle relative aux délais de grâce pouvant être accordés par le juge, ne peut s'appliquer en matière de crédit à la consommation dans la mesure où l'article L. 313-12 du Code de la consommation constituant une exception au principe selon lequel le contrat fait la loi entre les parties (*Cass. 1re civ., 7 janv. 1997 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 53, obs. G. Raymond. - CA Amiens, 2 mars 1998 : Gaz. Pal. 1999, 2, jurispr. p. 502. - contra CA Paris, 12 oct. 1994 : D. 1995, inf. rap. p. 36*) :

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 313-12, alinéa 2 du Code de la consommation, et après avoir suspendu l'exécution des obligations du débiteur en raison d'un licenciement, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; qu'en ordonnant au profit de la débitrice, nonobstant la déchéance du terme dont les effets se trouvent par là même suspendus, d'une part, la suspension pendant deux ans du remboursement des échéances, d'autre part, l'amortissement des sommes restant dues avant le terme initialement prévu, la cour d'appel a fait une exacte application du texte précité.

En cas de défaillance de l'emprunteur, et en l'absence de délai de grâce ou de procédure particulière au surendettement, le prêteur peut exiger : le remboursement du capital restant dû, les intérêts échus, les intérêts moratoires et une pénalité de retard, les frais taxables qui auront été occasionnés au prêteur par la défaillance. Seules ces sommes peuvent être exigées, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

## **B. - Crédit à la consommation en droit international**

**31. - Problèmes posés** - Le crédit à la consommation a été pendant longtemps, sauf peut-être dans les zones frontalières, une opération purement nationale ; un Français empruntait auprès d'un établissement de crédit français. Aujourd'hui les choses sont différentes dans la mesure où l'Union européenne a facilité ce qu'il est convenu d'appeler les contrats transfrontières. Même si ces contrats ne sont pas encore très nombreux, ils sont certainement appelés à se développer.

À l'égard de ces contrats de crédit vont donc se poser des questions d'application de la loi dans l'espace et il conviendra d'appliquer les conventions internationales qui ont pu intervenir en ce domaine.

Par ailleurs, l'Union européenne, dans l'optique d'une protection des consommateurs, a été amenée à prendre des dispositions relativement au crédit à la consommation (*V. supra n° 3*). Et la question se pose de savoir, en présence d'un conflit entre la norme communautaire et la norme nationale, quelle norme doit prévaloir.

### **1° Norme nationale et norme communautaire**

**32. - Compatibilité des deux normes** - La compatibilité entre le droit interne français et la directive européenne a été soulevée à plusieurs reprises par des juridictions d'instance sur différents points de droit (*TI Vienne, 17 nov. 2000 et 15 déc. 2000, : JurisData n° 2000-129174 et n° 2000-129152 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 16, Ire et 2e esp., obs. G. Raymond. - TI Vienne, 19 oct. 2001 : Contrats, conc. consom. 2001, comm. 181, obs. G. Raymond. - TI Niort, 15 mai 2002 : JurisData n° 2002-110541 ; Contrats, conc. consom. 2002, comm. 115, obs. G. Raymond. - TI Vienne, 5 juill. 2002 : JurisData n° 2002-196104 ; Contrats, conc. consom. 2003, comm. 32*).

#### ***TI Vienne, 17 nov. 2000, préc.***

Sur la conformité de l'article L. 311-37 du Code de la consommation au droit communautaire :

Le tribunal a qualité pour apprécier, d'office, la conformité d'une réglementation nationale avec le droit et peut écarter toute disposition contraire à ce droit.

À ce stade, il doit être rappelé que la loi du 10 janvier 1978 transcrit en droit national la directive communautaire du 22 décembre 1986, imposant aux états membres de prévoir un formalisme minimal en matière de crédit à la consommation.

Cette directive tend à la protection des consommateurs.

La Cour de justice des Communautés européennes a énoncé un principe dit de l'interprétation conforme aux termes duquel le juge national est tenu d'interpréter son droit à la lumière de la lettre mais aussi de la finalité des directives (*CJCE, 10 avr. 1984, aff. 14/83, Von Colson et Kamann : Rec. CJCE 1984, IV, p. 1891*).

Il s'ensuit que le tribunal est tenu de rechercher l'interprétation du droit permettant que soient assurées l'information et la protection du consommateur.

Aux termes de l'article 49 du traité des communautés européennes, "*la directive lie tout état membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens*".

En application de ce texte, le droit communautaire a consacré le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale des états membres. La doctrine désigne par ce terme le fait qu'il incombe à l'ordre juridique interne de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire. Les états sont libres du choix des moyens mis en oeuvre pour assurer l'efficacité des textes européens.

Cependant, les instances nationales sont tenues de respecter l'autre principe issu du texte précité, celui d'effectivité, elles

doivent bien atteindre le résultat recherché et respecter l'esprit des directives, en l'espèce la volonté d'assurer la protection réelle du consommateur de crédit.

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé que ce dernier principe était notamment mis en oeuvre par le droit judiciaire national. Ainsi, s'agissant de directives directement applicables, a-t-elle constamment considéré depuis l'arrêt *Rewe* (12 déc. 1976, aff. 33/76 : *Rec. p. 1989, point 5*), que le renvoi au droit processuel national ne pouvait être aménagé de manière à rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits, que les juridictions nationales ont l'obligation de préserver. Les règles procédurales ne peuvent aboutir à attenter à l'efficacité du droit communautaire.

Aux termes de ses conclusions, le prêteur indique que la forclusion biennale prévue par l'article L. 311-37 précité, interdit au tribunal de rechercher les éventuelles infractions au formalisme légal.

Il est certain que ce texte ne contrevient pas à la lettre de la directive précitée, laquelle n'inclut aucune disposition relative au délai pour agir par voie d'action ou d'exception.

Mais, il doit être recherché s'il ne violerait pas l'esprit de la directive et le principe d'efficacité, en ce que le délai de forclusion qu'il instaure serait opposable à l'emprunteur et au juge....

### **33. - Réponse communautaire -** La Cour de justice des Communautés a rendu un arrêt en réponse à la première question préjudicielle posée par le Tribunal de Vienne dont le dispositif est ainsi libellé :

La cour (cinquième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal d'instance de Vienne, par jugement du 15 décembre 2000, rectifié par jugement du 26 janvier 2001, dit pour droit :

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, s'oppose à une réglementation interne qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat conclu entre eux, interdit au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans ledit contrat.

De cet arrêt (*CJCE, 5e ch., 21 nov. 2002, aff. C-473/00, CODIDIS SA c/ Fredout : Rec. CJCE 2002, I, p. 10875 ; Contrats, conc. consom. 2003, comm. 31 ; JCP E 2003, 279, n° 7-8, p. 321, note Baude-Texidor et Fadlallah ; Europe, 2003, comm. 4, obs. Rigaux ; D. 2002, p. 3339, obs. Avena-Robardet*), il faut conclure que les juges du fond doivent interpréter le droit interne à la lumière des directives européennes.

C'est dans le même esprit que la CJCE a rendu, plus récemment, une autre décision à propos du pouvoir du juge de soulever d'office les irrégularités du contrat de crédit. Dans sa décision du 4 octobre 2007 (*CJCE, 4 oct. 2007, aff. C. 429/05, R. c/ Franfinance : Contrats, conc. consom. 2007, comm. 310 ; Europe 2007, comm. 352, obs. A. Rigaux ; JCP E 2008, 1114, note M. Ho-Dac ; Gaz. Pal. 2007, 12-13 déc., G. Poissonnier et J.-P. Tricoit*), sur question préjudicielle du tribunal d'instance de Saintes (*TI Saintes, 16 nov. 2005 : Contrats, conc. consom. 2006, comm. 37*), la Cour européenne confirme que l'interprétation des règles de droit national doit se faire en respectant l'esprit et la lettre du texte communautaire.

## **2° Questions de compétence**

**34. - Détermination du tribunal compétent** - Les règles de compétence sont définies par le règlement n° 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000, qui reprend la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (*V. A.-M. de Matos, Les contrats transfrontières conclus par les consommateurs au sein de l'Union européenne : éd. PU Aix-Marseille 2001. - Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives : Colloque Boulogne-sur-Mer, Doc. Fr. 2002*).

L'article 15 de ce règlement, en ses points 1 et 2, vise "*les ventes à tempérament d'objets mobiliers corporels*" et les "*prêts à tempérament ou toute autre opération de crédit liée au financement d'une vente de tels objets*". "Ainsi, tous les crédits à la consommation entrent tous désormais dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles" (*A.M. de Mattos, n° 44, op. cit.*).

L'article 16 du règlement prévoit que *"l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur"*.

L'article 17 du règlement permet des dérogations.

**35. - Loi applicable** - Pour déterminer la loi applicable au litige, c'est la convention de Rome du 19 juin 1980 qu'il faut appliquer et plus particulièrement son article 4 ainsi rédigé : *"Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits... il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle"*.

C'est en ce sens qu'a jugé le tribunal d'instance de Niort (*TI Niort, 21 avr. 1999 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 135*) : lorsque les emprunteurs résident en Belgique, qu'ils font un emprunt auprès d'une banque belge, en vertu de la convention de Rome du 19 juin 1980, le juge français doit appliquer la loi belge aux litiges relatifs à ce prêt.

Aux termes de l'article 5 de la convention de Rome, le choix par les parties de la loi applicable ne peut priver le consommateur de la protection qui lui est assurée, dans son pays, par les dispositions d'une loi impérative. En conséquence, lorsqu'un organisme de crédit étranger conclut, par l'intermédiaire de l'une de ses agences en France, un contrat de crédit à la consommation avec des personnes résidant en France, c'est le régime français du crédit à la consommation qui doit s'appliquer.

Il en sera de même lorsque l'emprunteur résidant en France va conclure le contrat de crédit auprès d'une agence étrangère dans un pays étranger. Le fait d'emmener le client français à l'étranger pour échapper à l'application de la loi française est considéré comme une volonté de soustraire le client français aux mesures de protection françaises (*V. Cass. Ire civ., 19 oct. 1999 : Bull. civ. 1999, I, n° 281 ; D. 2000, act. jurispr., p. 8, obs. J. F.*).

### C. - Sûretés

**36. - Présentation** - Le prêteur cherche à se garantir au mieux pour être certain de l'exécution par l'emprunteur de son obligation de paiement.

En matière de crédit à la consommation, deux garanties sont essentiellement utilisées : la clause de réserve de propriété et le cautionnement. Mais on rencontre également des sûretés réelles comme le gage, avec ou sans dépossession (c'est le cas en particulier des prêts accordés par les crédits municipaux ou du gage automobile) ou l'hypothèque, ce qui est plus rare, encore que l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, en son article 40, instaure l'hypothèque rechargeable.

**37. - Sûretés réelles** - Dans le cadre de ce fascicule il n'est pas possible de traiter de ces sûretés réelles. Il convient donc de renvoyer le lecteur aux fascicules du JurisClasseur civil qui leur sont consacrés.

Un aperçu de l'hypothèque rechargeable sera simplement donné parce qu'elle sera utilisée pour garantir le remboursement d'emprunts faits par des consommateurs (notamment des personnes âgées) et parce que les articles L. 313-14 à L. 313-14-2 du Code de la consommation lui sont consacrés.

**38. - Hypothèque rechargeable** - Aux termes de l'article 2422 du Code civil, il est possible de conclure une hypothèque pour la garantie d'une première créance, qui pourra ensuite être affectée à la garantie d'autres créances pourvu que le total des créances ne dépasse pas le montant initial (qui en général correspond à la valeur de l'immeuble).

L'article L. 313-14 du Code de la consommation prévoit la possibilité d'utiliser l'hypothèque rechargeable uniquement pour les crédits à la consommation ou immobilier à l'exception des crédits permanents.

Selon l'article L. 313-14-1, doit être annexé à l'offre préalable de crédit un document intitulé "situation hypothécaire". Ce document est remis à l'emprunteur dans les mêmes conditions que le contrat de crédit. Il doit contenir : la mention de la durée de l'inscription hypothécaire, l'identification du bien immobilier, objet de la garantie, et sa valeur estimée à la date de la convention constitutive d'hypothèque, le montant maximal garanti, prévu par la convention constitutive d'hypothèque, le montant de l'emprunt initial souscrit, le cas échéant, le montant du ou des emprunts ultérieurement souscrits, une évaluation par le prêteur du coût du rechargement de l'hypothèque garantissant le ou les nouveaux crédits, une évaluation par le prêteur du coût total de l'hypothèque, la mention que la défaillance de l'emprunteur peut entraîner la vente du bien hypothéqué selon les dispositions des articles 2464 et suivants du Code civil. Le fait d'accorder au consommateur un prêt garanti par une hypothèque rechargeable, sans respecter les exigences relatives à l'offre, conduit à des sanctions pénales et civiles (*C. consom., art. L. 313-14-2*).

La directive européenne du 23 avril 2008 exclut de son champ d'application les crédits hypothécaires. La loi de transposition devrait donc faire disparaître l'hypothèque rechargeable comme garantie d'un crédit à la consommation. Elle pourrait être maintenue pour un crédit immobilier.

### 1° Clause de réserve de propriété

**39. - Définition** - La clause de réserve de propriété est ainsi définie dans le Vocabulaire du doyen G. Cornu : "*celle qui a pour objet de différer le transfert de la propriété jusqu'à une date déterminée (en général celle du complet paiement du prix), garantie qui conserve en principe son efficacité en cas de redressement judiciaire de l'acquéreur, sous réserve, le cas échéant, du retard imposé à la revendication mobilière jusqu'à l'expiration de la période d'observation*".

En cas de non-paiement de la marchandise qui fait l'objet du crédit, le vendeur pourra la reprendre car il en est resté le propriétaire, même si la marchandise a été mise en possession de l'acheteur.

**40. - Variante** - Un organisme spécialisé dans le crédit automobile avait imaginé d'inscrire dans le contrat de vente à crédit d'une automobile une clause de subrogation de l'organisme de crédit dans les droits du vendeur et en particulier dans la clause de réserve de propriété.

Avec cette pratique, l'organisme de crédit bénéficierait d'une double garantie : la clause de réserve de propriété, le gage automobile.

Une telle exigence de la part du prêteur semble bien être une clause abusive et le tribunal d'instance de Vienne relève l'existence d'un déséquilibre significatif au détriment du consommateur (*TI Vienne, 22 sept. 2000 : JurisData n° 2000-127074 ; Contrats, conc. consom. 2000, comm. 181, obs. G. Raymond*). Par ailleurs, il y a incompatibilité entre la clause de réserve de propriété et le gage automobile. Par la clause de réserve de propriété, le vendeur, ou l'organisme qui lui est subrogé, demeure propriétaire jusqu'au complet paiement du prix ; on voit mal comment il pourrait prendre un gage sur un véhicule qui lui appartient. Le Tribunal de Vienne (*préc.*) a considéré aussi que la subrogation envisagée par l'organisme de crédit ne répond pas aux conditions de validité énoncées dans les articles 1250 et 1251 du Code civil.

### 2° Sûretés personnelles : le cautionnement

**41. - Définition** - Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à se substituer au débiteur principal au cas où celui-ci n'exécuterait pas son obligation (*C. civ., art. 2288*).

Le cautionnement peut être simple ou solidaire.

Dans le cautionnement simple, la caution peut opposer au créancier le bénéfice de discussion, c'est-à-dire que la caution, avant de payer à la place du débiteur principal, peut exiger du créancier qu'il épuise tous les moyens de poursuite à l'égard du débiteur principal. Ce type de cautionnement n'est quasiment pas utilisé, au moins dans le crédit à la consommation.

Lorsque la caution est solidaire, le créancier dispose de deux débiteurs qu'il peut poursuivre indifféremment. Si la caution désintéresse le créancier à la place du débiteur principal, il lui appartient d'exercer les recours contre ce débiteur. Pratiquement lorsque le crédit à la consommation est garanti par une caution, celle-ci est toujours solidaire.

**42. - Évolution** - La jurisprudence (*CA Douai, 19 juin 1986 : D. 1988, jurispr. p. 369. - CA Bourges, 1<sup>er</sup> ch., 29 mai 1989 : JCP G 1990, II, 21495, note Benet*) avait considéré que le contrat de cautionnement, garantie d'un crédit à la consommation, n'était pas soumis aux dispositions de la loi du 10 janvier 1978. Il a donc fallu une intervention législative pour fixer le régime applicable à la caution. La loi du 23 juin 1989 a introduit, dans ce qui est devenu l'article L. 311-2 du Code de la consommation, le contrat de cautionnement ; en conséquence, aujourd'hui, ce contrat est soumis aux mêmes règles que le contrat de crédit à la consommation en ce qui concerne l'offre et l'acceptation. La loi du 31 décembre 1989 (*C. consom., art. L. 313-7 à L. 313-10-1. - Delebecque, Les incidences de la loi du 31 décembre 1989 sur le cautionnement : D. 1990, chron. p. 255*) a renforcé par des mesures spécifiques la protection des cautions.

La loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003, venant après la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, a introduit dans le Code de la consommation les articles L. 341-1 et suivants qui reprennent les dispositions des articles L. 313-7 à L. 313-9, et étendent les dispositions relatives au formalisme et à l'information, à toute personne physique qui se porte caution auprès d'un créancier professionnel. Il y a donc une certaine redondance entre ces dispositions du Code de la consommation (*J.-Y. Rodière-Granger, Réforme du droit du cautionnement. - À propos de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique : LPA 27 oct. 2003, p. 4*).

**43. - Régime juridique** - Pour relever du régime juridique établi par les articles précédemment cités, il est nécessaire que le crédit cautionné constitue l'accessoire d'une opération de crédit relevant elle-même de ces textes (*V. note ss Cass. com., 13 févr. 2007 : Contrats, conc. consom. 2007, comm. 13*).

Encore faut-il faire une distinction parmi les cautions. Il convient, en application implicite de l'article L. 313-10 du Code de la consommation et sans que des tribunaux aient été amenés à statuer, de manière explicite, sur ce point, à notre connaissance, que la caution ait la qualité de consommateur (*V. cependant CA Paris, 4 juin 1993 : D. 1993, inf. rap. p. 243*). Or, il arrive que des contrats de crédit à la consommation soient cautionnés par des sociétés de caution mutuelle ou autres assurances. Ces cautions ne sont plus des consommateurs et ne devraient pas pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions protectrices du consommateur en la matière.

Le juge pourra requalifier en contrat de crédit permanent un contrat de cautionnement qui avait reçu, entre les parties, la qualification de contrat de cautionnement (*TGI Lons-le-Saunier, 18 nov. 1997 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 64*).

**44. - Formalisme du cautionnement** - L'article L. 313-7 du Code de la consommation impose à la personne physique, qui se porte caution, de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite ainsi libellée : "*En me portant caution de X., dans la limite de la somme de..., couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X. n'y satisfait pas lui-même*". Si le cautionnement est solidaire, la caution doit inscrire de sa main, la mention suivante (*C. consom., art. L. 313-8*) : "*En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec X., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...*". La rédaction de l'article L. 313-8 du Code de la consommation est telle que l'on peut se demander si cette mention manuscrite est suffisante ou si la mention ci-dessus doit s'ajouter à celle prévue pour le cautionnement simple. Rien ne permet de dire que les deux mentions doivent figurer mais l'esprit

de la loi conduit, sans doute, à exiger la double mention.

La mention doit être portée de la main même de la caution (*Cass. Ire civ., 19 déc. 2000 : JurisData n° 2000-007608. - CA Toulouse, 27 avr. 1999 : JurisData n° 1999-042184. - CA Paris, 24 nov. 1998 : JurisData n° 1998-023515*). Il reste que ne peuvent se porter caution que des personnes sachant écrire et comprenant la langue française à moins que le contrat ne soit conclu par-devant notaire. En effet, selon l'article L. 313-7 du Code de la consommation, ce formalisme ne concerne que les actes sous seing privé et non les actes notariés (*Cass. Ire civ., 24 févr. 2004 : JurisData n° 2004-022564 ; Bull. civ. 2004, I, n° 60 ; Contrats, conc. consom. 2004, comm. 100, 2e espèce ; D. 2004, p. 805, obs. V. Avena-Robardet. - CA Paris, 1er févr. 2002 : JurisData n° 2002-169598 ; RJDA 2002, n° 681*).

**45. - Nullité du contrat de cautionnement** - Le contrat de cautionnement peut être entaché de nullité parce que les conditions de validité des contrats ne sont pas remplies. Il en est ainsi lorsque le créancier, qui connaissait les difficultés du débiteur principal, n'a pas fourni à la caution, personne sans expérience, les renseignements qui lui auraient été nécessaires pour donner un consentement en connaissance de cause (*CA Chambéry, 26 janv. 1998 : JurisData n° 1998-049975*). Selon la Cour de cassation (*Cass. com., 24 avr. 2007 : JurisData n° 2007-038563 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 187, obs. G. Raymond*), il appartient au créancier de rapporter la preuve qu'il a fourni à la caution tous les renseignements nécessaires pour pouvoir se déterminer en connaissance de cause.

Si les parties au contrat de cautionnement ne se conforment pas aux exigences du formalisme, le contrat est entaché de nullité (*CA Versailles, 30 janv. 1998 : Rev. huissiers 1999, p. 471, obs. G. Teillais. - CA Limoges, 20 mai 1997 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 12*).

La nature juridique de la nullité est discutée. Pour certaines cours, la nullité est une nullité relative dans la mesure où le formalisme est institué dans le seul intérêt de la caution (*Cass. Ire civ., 19 déc. 2000 : JurisData n° 2000-007608. - CA Paris, 17 mai 1996 : JCP G 1997, I, 3991, n° 6. - CA Montpellier, 7 mars 2000 : JurisData n° 2000-119031*). D'autres juridictions considèrent que la nullité est d'ordre public (*Cass. Ire civ., 13 juin 1995 : Defrénois 1996, art. 36263, p. 237, obs. S. Piédelièvre. - Cass. Ire civ., 30 mars 1994 : Contrats, conc. consom. 1994, comm. 29, obs. G. Raymond. - CA Limoges, 20 mai 1997, préc. - CA Toulouse, 27 avr. 1999 : JurisData n° 1999-042184. - CA Paris, 24 nov. 1998 : JurisData n° 1998-023515*). Dans la mesure où l'article L. 313-16 du Code de la consommation confère, aux dispositions de cette section du Code, le caractère d'ordre public, il semble préférable de privilégier cette dernière interprétation.

**46. - Cautionnement disproportionné** - Les articles L. 313-10 et L. 341-4 du Code de la consommation posent le principe selon lequel la caution doit présenter une surface financière suffisante pour assurer le paiement de la dette principale en cas de défaillance de l'emprunteur (*J.-Y. Rodière-Granger, Réforme du droit du cautionnement, À propos de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, préc. - sur l'application de la loi du 1er août 2003 dans le temps, V. Cass. ch. mixte, 22 sept. 2006 : JurisData n° 2006-035113 ; Contrats, conc. consom. 2006, comm. 250. - Cass. com., 9 mai 2007, n° 06-12.787 : JurisData n° 2007-039090 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 228*). Le recours à la caution par l'établissement de crédit, en cas de défaillance du débiteur, ne sera possible que si, au moment de sa conclusion, l'engagement de la caution n'était pas manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment du recours, lui permette de faire face à ses obligations (*C. consom., art. L. 313-10. - Cass. Ire civ., 22 oct. 1996 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 11*). Selon la cour de Colmar (*CA Colmar, 14 janv. 2002 : JurisData n° 2002-198473*), n'est pas disproportionné le cautionnement d'un prêt de 100 000 francs, remboursable par mensualités de 1 600 francs, pour une personne qui a 9 000 francs de revenus mais, selon la cour de Paris, serait disproportionné le cautionnement d'un emprunt de 150 000 francs en capital à 9 % l'an, pour des revenus de 13 000 francs par mois (*CA Paris, 2 avr. 2002 : JurisData n° 2002-181205 ; Contrats, conc. consom. 2002, comm. 165*).

Dans ce même arrêt, la cour de Paris, statuant dans le même sens que la cour de Bordeaux (*26 août 1997 : JCP E 1998, pan. n° 13, p. 486*), met à la charge de l'établissement de crédit un véritable devoir d'investigation de la

situation financière de la caution.

La sanction de la disproportion n'est pas la nullité de l'engagement mais l'impossibilité de l'établissement de crédit à exercer des poursuites contre la caution dans l'immédiat cependant, si la caution voyait ses ressources s'accroître, elle pourrait être poursuivie en paiement dès lors que la dette n'a pas été acquittée par le débiteur principal. L'organisme de crédit, qui accepterait comme caution une personne qui ne présente pas de ressources suffisantes, commettrait une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile (*Cass. com.*, 13 févr. 2007 : *JurisData* n° 2007-037435 ; *Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 137, *obs.* G. Raymond). La caution est susceptible d'être indemnisée du préjudice qu'elle subit (*V. Cass. Ire civ.*, 20 déc. 2007, n° 06-19.313 : *JurisData* n° 2007-041982 ; *D.* 2008, p. 287, *obs.* V. Avena-Robardet).

**47. - Obligation du prêteur** - Le prêteur a l'obligation d'informer la caution du premier incident de paiement révélant la défaillance du débiteur. Cependant, si cette information n'est pas fournie, la caution n'est pas dispensée du paiement mais seulement des pénalités et intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée (*CA Versailles*, 23 juin 1998 : *D. affaires* 1998, p. 369, *obs.* S. P.).

Enfin, selon l'article L. 341-6 du Code de la consommation, le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution, personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement de caution.

## II. - Droit spécifique applicable au crédit à la consommation

**48. - Droit commun - Droit particulier** - Les dispositions générales, exposées ci-dessus, ne s'appliquent que dans la mesure où le droit particulier énoncé dans les articles L. 311-1 à L. 311-37 du Code de la consommation, ne porte pas de règles contraires, auquel cas, le droit spécifique prévaut sur le droit général.

Ce droit spécifique sera exposé en cinq parties :

- Champ d'application (A) ;
- Publicité pour le crédit (B) ;
- Formation du contrat de crédit à la consommation (C) ;
- Exécution du contrat de crédit à la consommation (D) ;
- Contentieux du crédit à la consommation (E) ;

### A. - Champ d'application

**49. - Diversité des crédits** - L'imagination des établissements de crédit en la matière paraît illimitée. Les établissements de crédit ont l'art de présenter sous des aspects alléchants des formes de crédit qui, somme toute, restent relativement classiques. Selon les différentes modalités, on peut répertorier, sans que la liste soit exhaustive, les formes suivantes (ici on en restera au stade du vocabulaire, l'analyse des techniques juridiques intervenant ultérieurement *V. infra* n° 79) :

- vente à crédit : c'est une vente dans laquelle le paiement de la totalité ou d'une partie du prix est différé dans le temps mais s'effectue en une seule fois (on confond souvent, en pratique, vente à crédit et vente à tempérament).
- vente à tempérament : c'est une vente dans laquelle le paiement du prix est échelonné dans le temps, l'acheteur remboursant par mensualités un organisme de crédit qui a versé, à sa place, le prix de la marchandise.
- location-vente : dans la location-vente, le consommateur n'est pas propriétaire du bien qu'il utilise, mais

il s'engage à l'acheter à la fin du contrat, les loyers payés venant, totalement ou partiellement, en déduction du prix de vente.

- location avec option d'achat (leasing ou encore LOA) : dans ce type de contrat, le consommateur est locataire d'un bien et il dispose d'une faculté d'acheter ce bien en cours de contrat ou à la fin de celui-ci, moyennant une somme déterminée dans le contrat.
- prêt personnel : c'est un prêt d'argent dont l'affectation n'est pas précisée au contrat.
- ouverture de crédit : c'est une promesse de prêt par laquelle un organisme de crédit s'engage à conclure un contrat de prêt d'argent avec un emprunteur.
- découvert : c'est une autorisation, donnée à l'un de ses clients, par un établissement de crédit, d'utiliser son compte bancaire ou postal au-delà du montant disponible au compte. Le découvert peut être exprès ou tacite. Il est exprès (la directive européenne utilise l'expression "facilité de découvert") lorsque l'établissement de crédit autorise par écrit son client à dépasser le crédit de son compte dans la limite fixée. Il est tacite (la directive européenne parle de "dépassement") lorsque l'établissement tolère simplement une utilisation excédant le disponible du compte.
- crédit revolving ou crédit permanent : il s'agit d'une ligne de crédit qui est accordée à un consommateur, par un établissement financier, pour l'achat de biens de consommation, crédit qui se renouvelle au fur et à mesure des remboursements (*TI Angoulême, 7 janv. 1998 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 51, obs. G. Raymond*). Ce crédit peut être lié ou non à l'utilisation d'une carte de crédit.

**50. - Présentation des textes** - Le champ d'application est défini dans les articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de la consommation. Le Code procède par détermination des opérations comprises dans le champ d'application et de celles qui en sont exclues.

Pour définir ce champ d'application, à la manière du législateur, seront successivement envisagées les opérations exclues du champ d'application et les opérations relevant des règles du Code de la consommation, certaines opérations de crédit obéissant à des dispositions particulières.

### **1° Opérations exclues du champ d'application**

#### **51. - Texte** - Aux termes de l'article L. 311-3 du Code de la consommation

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- 1° Les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique, sauf s'il s'agit de crédits hypothécaires ;
- 2° Ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;
- 3° Ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;
- 4° Les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :
  - a) À l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;
  - b) À la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;
  - c) À des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble, lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du présent article du champ d'application de l'article L. 311-5.

Si on mentionne simplement l'exclusion des personnes morales de droit public, qui est évidente, de ce texte, il faut retenir présentement trois critères d'exclusion :

- l'exclusion des crédits à raison de leur forme ;
- l'exclusion des crédits à raison de leur caractère professionnel ;
- l'exclusion des crédits à caractère immobilier.

Seront indiquées au fur et à mesure les incidences que la directive européenne du 23 avril 2008 est susceptible d'entraîner.

#### a) Crédits exclus à raison de leur forme

**52. - Prêts consentis par acte authentique** - L'exclusion des prêts constatés par acte authentique se justifie par deux raisons.

La première est secondaire : il s'agit de la question des frais d'actes au cas où l'emprunteur exercerait son droit de repentir : qui devrait alors supporter les frais ?

La seconde est beaucoup plus fondamentale ; selon l'expression de N. Chardin (*Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté : LGDJ, 1988*) l'objectif du législateur est de mettre en place une aide à la décision du consommateur. Or, lorsque le prêt est conclu en la forme authentique, il est dans le rôle du notaire d'apporter les éclaircissements nécessaires à l'emprunteur. Les risques que veut pallier la loi en imposant un formalisme propre au crédit à la consommation, n'existent pas lorsque le contrat est conclu devant notaire. Soumettre les prêts notariés aux dispositions relatives au crédit à la consommation serait donc superfétatoire.

En dépit de ces deux motifs, l'ordonnance du 23 mars 2006, en son article 36, maintient dans le régime du crédit à la consommation les prêts hypothécaires qui, pourtant, donnent lieu à établissement d'un acte notarié. Cela s'explique sans doute par l'introduction de l'hypothèque rechargeable dans le Code de la consommation.

**53. - Exclusion et conséquences** - Cette exclusion aura toujours pour conséquence qu'un prêt, qui est normalement du domaine du crédit à la consommation, puisse être exclu de l'application des règles protectrices du consommateur par l'imposition d'une forme solennelle. Cependant ce risque présente peu de danger. En effet, la rédaction d'un acte authentique n'interviendra jamais pour ce qui fait la masse des crédits à la consommation, c'est-à-dire ceux qui permettent l'acquisition de biens ou de services nécessaires à la vie courante. Par ailleurs, la solennité de l'acte incite le consommateur emprunteur à réfléchir à l'engagement qu'il va prendre. Enfin, le délai qui s'écoulera entre la demande de rédaction à un notaire et la signature de l'acte authentique sera, sauf volonté de fraude, largement supérieur au délai de repentir accordé par la loi ; le consommateur a donc largement le temps de réfléchir à l'engagement qu'il va prendre.

**54. - Directive européenne : incidences** - Comme il a été dit plus haut, la directive européenne exclut de son champ d'application les crédits hypothécaires. Dans le même temps, parce que la directive ne les exclut pas de son champ d'application, les contrats de crédit à la consommation, conclus devant notaire, relèveront du régime juridique des crédits à la consommation, alors que, dans le droit positif français, ils étaient exclus. L'article L. 311-3 1° devrait donc être purement et simplement abrogé.

#### b) Crédits exclus à raison de leur finalité professionnelle

**55. - Destination contractuelle du contrat** - Dans l'article L. 311-3 du Code de la consommation, le législateur ne s'est pas préoccupé des personnes, il a considéré la finalité du financement. Il s'agit dans les 3° et 4° de cet article de rechercher quel est le but poursuivi par l'emprunteur. La directive va dans le même sens, dans la mesure où son champ d'application ne concerne que les crédits aux consommateurs et que le consommateur est défini comme une personne qui agit hors de son champ d'activité professionnelle. Dans un premier temps, la jurisprudence déterminait le champ d'application du crédit à la consommation à partir de la qualité de professionnel

ou de non professionnel de l'emprunteur. Puis une évolution s'est produite : la seule qualité de l'emprunteur n'est pas suffisante pour inclure ou exclure du champ du crédit à la consommation les prêts faits à un professionnel. Celle-ci est devenue un élément d'appréciation utilisé par les juges du fond (pour une avocate : *CA Versailles, 19 juin 1995 : JCP E 1996, pan. 247*). Le critère utilisé était la destination du prêt : quel bien, quelle activité seraient financés par l'emprunt réalisé ? En réalité, il s'agissait tout simplement de la cause du contrat de crédit (*Cass. Ire civ., 22 mai 2002 : JurisData n° 2002-014684 ; Contrats, conc. consom. 2002, comm. 147, obs. G. Raymond. - Cass. Ire civ., 4 mai 1999 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 165. - Cass. Ire civ., 18 déc. 2001 : Contrats, conc. consom. 2002, comm. 100*). Dans une jurisprudence plus récente, la Cour de cassation a ainsi jugé (*Cass. Ire civ., 21 oct. 2003, M. M... c/ Crédit Lyonnais : JurisData n° 2003-020596 ; Bull. civ. 2003, I, n° 208 ; Contrats, conc. consom. 2004, comm. 15, obs. G. Raymond ; D. 2003, p. 2829, obs. C. Rondey*) :

Sur le moyen unique pris en ses trois premières branches :

Vu l'article L. 311-3 du Code de la consommation

Attendu que si, aux termes de ce texte, sont exclus du champ d'application de la réglementation le prêt, contrats et opérations de crédit destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, la destination formelle d'un crédit, même affecté à un compte professionnel, ne peut résulter que d'une stipulation expresse ;

Attendu que M. Michel M..., médecin, était titulaire d'un compte alimenté par ses revenus professionnels, ouvert auprès du Crédit Lyonnais, sur lequel la banque lui avait consenti le 20 février 1988 une offre préalable d'ouverture de découvert pour un montant de 80 000 francs, par la suite utilisée par M. M... pour alimenter un autre compte personnel ouvert dans le même établissement ; qu'après mise en demeure du 22 février 1996 d'avoir à lui régler un solde débiteur du compte "professionnel" arrêté à 190 447,56 francs, le Crédit Lyonnais a assigné en paiement M. M..., lequel s'est alors prévalu des dispositions de la loi du 10 janvier 1978 (*C. consom., art. L. 311-1 à L. 311-3*), pour invoquer la forclusion de l'action de la banque ;

Attendu que pour débouter M. M... et le condamner au paiement de la somme réclamée, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, "que c'est à bon droit, qu'après avoir observé que l'offre préalable de découvert en compte du 20 février 1988 concernait le compte professionnel de M. M..., alimenté par les revenus de son activité de médecin libéral et finançant cette activité, et que le fait que M. M... ait transféré une partie des fonds prêtés sur son compte personnel ne pouvait avoir eu pour effet de modifier la nature du prêt consenti, le Tribunal a estimé que le découvert consenti s'analysait comme constituant un prêt destiné à financer une activité professionnelle exclue du champ d'application de la loi du 10 janvier 1978, et cela même si certaines dispositions de cette loi, sans application en l'espèce compte tenu de la nature professionnelle du prêt, étaient rappelées dans l'offre préalable d'ouverture de découvert en compte" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par motifs adoptés elle avait constaté que l'offre préalable d'ouverture du découvert en compte du 20 février 1988 ne mentionnait pas que le crédit était destiné aux besoins de l'activité professionnelle de M. M..., la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

Par ces motifs, ...Casse et annule...

(*Dans le même sens, Cass. Ire civ., 27 mai 2003, n° 01-03.781 : JurisData n° 2003-019173 ; Contrats, conc. consom. 2003, comm. 170 ; JCP G 2004, II, 10050, note D. Bonnet*).

Ainsi donc, la finalité professionnelle, susceptible d'exclure le crédit du champ d'application des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, doit être expressément mentionnée dans le contrat. Si cette mention ne figure pas, le crédit relèvera des dispositions relatives au crédit à la consommation.

**56. - Prêt aux sociétés** - Selon la Cour de cassation, le prêt fait à une société ne peut être considéré que comme un crédit à finalité professionnelle : "*Mais attendu que les prêts, contrats et opérations de crédit destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle sont exclus, en application de son article 3, du champ d'application de la loi du 10 janvier 1978 ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit qu'ayant constaté que le prêt cautionné avait été consenti pour l'achat d'un véhicule destiné à l'activité de la société GPR qui ne pouvait être que professionnelle au sens de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1978, la cour d'appel a retenu que la loi susvisée n'était pas applicable au cautionnement litigieux ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé*" (*Cass. com., 4 févr. 1992 : JurisData n° 1992-000247 ; Bull. civ. 1992, IV, n° 61 ; D. 1992, inf. rap. p. 90*).

**57. - Prêt aux associations** - La jurisprudence de la Cour de cassation est plus nuancée en ce qui concerne les associations ou les groupements assimilés. La cour de Paris a estimé que le prêt fait à un parti politique (*CA Paris, Ire ch. sect. B, 5 juill. 1991 : Contrats, conc. consom. 1992, comm. 16 ; JCP E 1993, pan. 918*) relevait du Code de la consommation. La Cour de cassation n'exclut pas systématiquement les prêts faits aux associations de la loi de 1901 du champ d'application des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation. Tout dépendra de l'activité professionnelle de l'association (*Cass. Ire civ., 10 juin 1997 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 157*) ; en particulier, si l'association demande une rémunération pour ses prestations, elle exerce une activité professionnelle et ne peut demander le bénéfice des dispositions du Code de la consommation (*Cass. Ire civ., 23 mars 1999 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 166 ; D. 2000, somm. p. 41, obs. Pizzio ; RD bancaire et bourse 1999, p. 71, obs. Crédot et Gérard ; Dr. sociétés 1999, comm. 109, note Bonneau ; Bull. Joly, 1999, p. 796, obs. Alfandari ; LPA 4 mai 2000, p. 9, obs. Amlon*).

En fait derrière cette application aux associations de la législation sur le crédit à la consommation, est posée la question de savoir si une personne morale peut ou non être considérée comme un consommateur. La question n'a pas pour l'instant été vraiment tranchée (sur cette question *V. G. Raymond, note ss CA Lyon, 18 sept. 1998 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 119. - V. A. Jurion, La protection des personnes morales par le droit de la consommation : Mémoire DEA Droit des affaires, Paris II, 1999, ss dir. d'A. Ghozzi*). Elle le sera par la transposition de la directive du 23 avril 2008, le consommateur y étant défini comme une personne physique.

**58. - Crédits à finalité mixte** - La question des crédits à caractère mixte va se poser essentiellement dans deux cas :

- d'une part lorsque l'emprunteur utilise le crédit pour se procurer un bien ou un service qui sera utilisé à la fois pour son activité professionnelle et personnelle. Ainsi, pour l'achat d'une automobile qui servira aux déplacements professionnels mais aussi aux déplacements familiaux ou de loisirs ;
- d'autre part lorsque deux époux sont co-emprunteurs ou caution l'un de l'autre alors que le crédit était destiné à financer un bien ou service destiné à l'activité professionnelle de l'un d'eux.

Alors que, sous l'empire de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de 2003, ce caractère mixte du crédit conclu à des fins personnelles et professionnelles soulevait question (*CA Orléans, 22 juill. 1997 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 48. - CA Versailles, 9 mai 1997 : D. affaires 1997, p. 828. - CA Versailles, 19 juin 1998 : D. 1998, p. 1390, obs. V. A-R*), aujourd'hui, l'exigence de la mention de la destination formelle du crédit évite toute interrogation. Le régime juridique applicable au crédit à la consommation dépendra donc de la mention qui sera inscrite dans le contrat de crédit (*Cass. Ire civ., 22 nov. 2007 : JurisData n° 041500 ; Contrats, conc. consom. 2008, comm. 88*).

En revanche, lorsque la mixité provient de la qualité d'époux des emprunteurs, les règles n'ont pas été modifiées par la jurisprudence récente. Si l'époux est co-emprunteur, dans un contrat de crédit destiné à financer l'activité professionnelle de l'autre conjoint, le caractère professionnel l'emporte et les dispositions spécifiques ne peuvent s'appliquer (*Cass. Ire civ., 8 juill. 1997 : D. affaires 1997, p. 1319 ; RD bancaire et bourse 1997, n° 62, p. 163, obs. Crédot et Gérard ; BRDA 1997, n° 15/16, p. 11. - Cass. Ire civ., 4 mai 1999 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 165. - contra CA Paris, 9 nov. 1994 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 40. - CA Agen, 5 avr. 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 171*). Si l'époux est simplement caution dans un tel contrat, le crédit sera professionnel au regard de l'époux emprunteur et non-professionnel à l'égard de l'époux caution.

### c) Crédit à finalité immobilière

**59. - Opération financée : conditions** - Pour être exclue du crédit à la consommation, l'opération de crédit doit avoir pour cause le financement de l'acquisition d'un droit immobilier, non celui d'un droit mobilier. Pour savoir si l'exclusion doit s'appliquer, il appartiendra aux juges du fond de qualifier l'opération financée par le crédit. La question s'est posée particulièrement en ce qui concerne les contrats permettant la jouissance d'un immeuble. Ce crédit relève en effet des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, non des articles L. 311-1 et

suiuants du même Code. Encore faut-il que le contrat offre une véritable jouissance de l'immeuble, or il est des contrats qui sont proches de la multijouissance alors qu'en réalité ils permettent seulement de bénéficier de services de nature hôtelière ou de loisirs. Dans ce cas, la cour de Paris (*CA Paris, 13e ch. sect. B, 9 mars 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 155 ; RJDA 1995, n° 1408. - V. aussi Cass. Ire civ., 27 juin 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 191. - V. CA Poitiers, 11 juin 2002 : JurisData n° 2002-192228*) estime que le contrat est un contrat de services dont le financement constitue un crédit à la consommation et non pas un contrat permettant l'acquisition de la jouissance d'un immeuble fût-ce à temps partagé.

**60. - Cause : conditions** - Selon la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 26 janv. 1999 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 62*), un crédit immobilier ne peut pas relever, même d'un commun accord entre les parties, des règles relatives au crédit à la consommation. L'arrêt précité précise que l'utilisation qui est faite du crédit par l'emprunteur n'influe pas sur la qualification du contrat. En revanche, la cause du contrat telle qu'elle apparaît dans le libellé accepté par les parties est déterminante des règles applicables. Il est de jurisprudence constante que le juge du fond a la possibilité, sous le contrôle de la Cour de cassation, de requalifier le contrat, si les parties avaient faussement attribué au crédit la qualification de crédit immobilier alors qu'il s'agit d'un crédit à la consommation et réciproquement.

**61. - Valeur : conditions** - Même si les parties décident d'affecter les fonds à une opération de réparation, de construction ou autre opération immobilière, et que le crédit, par sa valeur ou sa durée, entre dans la catégorie des crédits à la consommation, ce sont les articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation qui s'appliqueront et non les articles L. 312-1 et suivants du même code. C'est du moins ce qui ressortait d'une décision de la Cour de cassation rendue en 1990 (*Cass. Ire civ., 6 mars 1990 : Bull. civ. 1990, I, n° 63*). Dans un arrêt du 15 décembre 1993 (*Cass. Ire civ., 15 déc. 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 371 ; Contrats, conc. consom. 1993, comm. 38 ; D. 1994, jurispr. p. 217, note H. Davo*), repris dans une décision du 29 octobre 2002 (*Cass. Ire civ., 29 oct. 2002 : JurisData n° 2002-016101 ; Contrats, conc. consom. 2003, comm. 48, obs. G. Raymond*) la même formation de la Cour suprême a décidé : "*en se fondant ainsi sur le montant des prêts litigieux, et non sur celui de la dépense dont ces prêts étaient destinés à compléter le financement, après avoir constaté qu'ils étaient afférents à la construction d'un immeuble, la cour d'appel a violé les textes susvisés*". En se référant au montant des dépenses engagées et non à celui des prêts contractés, la Cour de cassation s'attache à la lettre du texte de l'article L. 311-3, 4° du Code de la consommation plus qu'à son esprit qui exclut du champ d'application du crédit à la consommation les opérations de crédit liées "à des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble, lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret". Or le montant de ces dépenses est fixé par l'article D. 311-2 à 21 500 euros, soit le même montant que le montant plafond fixé pour les crédits à la consommation. Cette interprétation ne paraît pas être dans la logique de la loi applicable au crédit à la consommation.

**62. - Directive européenne : incidences** - La directive exclut de son champ d'application les crédits immobiliers. Cependant, celle-ci ne soumet pas à un régime particulier les contrats de crédit destinés à financer une opération de rénovation ou d'entretien d'un immeuble (*dir. 23 avr. 2008 préc., point 14*). Cette exclusion devrait donc disparaître de notre droit. Se pose par ailleurs la question de l'acquisition de l'immeuble en jouissance. La directive n'exclut que les contrats destinés à acquérir la propriété. Cela pose la question de l'extension des exclusions à l'acquisition de parts de société immobilière et des contrats de multijouissance. *A priori*, on pourrait penser que le financement à crédit de ces opérations devrait, selon la directive, être soumis au régime des crédits à la consommation mais est-ce bien en ce sens que se fera la transposition ? La directive exclut d'autres contrats, contrats de location ou de crédit-bail sans obligation d'achat, contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais, crédit accordé par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans frais à un TAEG inférieur au coût du marché et non proposé au public, crédit d'investissement, crédit consécutif à un accord devant une juridiction ou autre autorité instituée par la loi, crédits liés au délai de paiement d'une dette existante, crédits gagés, crédit à caractère social (*V. G. Raymond, étude préc.*).

## 2° Opérations relevant du champ d'application

**63. - Texte** - L'article L. 311-2 du Code de la consommation est ainsi conçu :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.

Ce texte énumère des critères généraux qui permettent de déterminer le domaine d'application de la loi mais il vise aussi des opérations particulières.

**a) Nécessité d'une opération de crédit en vue d'un contrat de consommation**

**64. - Qualification** - Le texte de l'article L. 311-2 vise "*toute opération de crédit*". Il est donc logique, avant de savoir si le dispositif du Code de la consommation s'applique, de déterminer si l'on est bien en présence d'un crédit au sens du Code monétaire et financier. Lorsque l'opération entre dans l'une des formes classiques de crédit, il est assez aisé de qualifier l'opération. En revanche, il est certaines situations dans lesquelles les juges du fond doivent rechercher les caractéristiques du contrat conclu pour déterminer si ce contrat constitue ou non une opération de crédit. Le caractère onéreux du contrat, c'est-à-dire le paiement d'intérêts selon le taux fixé n'est pas un critère suffisant de qualification. Le crédit gratuit entre parfaitement dans la catégorie du crédit.

**65. - Paiement comptant avec prêt personnel** - Lorsqu'un consommateur effectue un paiement comptant entre les mains d'un vendeur ou d'un prestataire de service, il n'y a pas, à l'évidence, opération de crédit. Peu importe l'origine des fonds qui permettent ce paiement comptant. En particulier si le consommateur a bénéficié d'un prêt personnel, l'opération avec le professionnel ne sera pas qualifiée opération de crédit alors que dans la relation consommateur - organisme de crédit, il y a opération de crédit.

Pour que cette vente relève du domaine du crédit à la consommation, il est nécessaire que le contrat conclu entre le consommateur et le professionnel indique que le paiement est effectué au moyen d'un prêt obtenu auprès d'un organisme de crédit désigné au contrat (*Cass. com.*, 6 janv. 1965 : *Gaz. Pal.* 1965, I, *jurispr.* p. 317. - *Cass. com.*, 5 mars 1973 : *Bull. civ.* 1973, IV, n° 109. - *CA Colmar*, 17 nov. 1970 : *D.* 1971, *jurispr.* p. 175, *note D. Schmidt*. - *T. com. Paris*, 31 janv. 1974 : *JCP G* 1975, II, 17952, *note Assouline*).

**66. - Paiement différé ou échelonné** - Il n'y a pas crédit lorsque le paiement est effectué en deux fois, une fois à la commande, une fois à la livraison.

La Cour de cassation a ainsi jugé (*Cass. Ire civ.*, 26 mai 1994 : *Bull. civ.* 1994, I, n° 188 : *Contrats, conc. consom.* 1994, *comm.* 211, *obs. G. Raymond* ; *D.* 1994, *inf. rap.* p. 153 ; *JCP E* 1994, *pan.* 994 ; *RTD com.* 1994, p. 767, *obs. Bouloc*) : "*Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que, fût-il payable par versements échelonnés, le prix du mobilier et de son installation devait être intégralement versé au plus tard le jour de cette installation, de sorte qu'aucun crédit n'était consenti à l'acheteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés par fausse application...*" (*Dans le même sens* : *Cass. Ire civ.*, 13 févr. 1996 : *Contrats, conc. consom.* 1996, *comm.* 70, *obs. G. Raymond*. - *TGI Créteil*, 15 mars 1991 : *Bull. inf. C. cass.* 1er juill. 1991, 328. - *CA Paris*, 15 avr. 1992 : *JurisData* n° 1992-021036).

Il n'y a pas non plus opération de crédit, selon la Cour de cassation dans les contrats à exécution successive, ainsi du paiement de frais de scolarité (*Cass. Ire civ.*, 15 déc. 1993 : *Bull. civ.* 1993, I, n° 370 ; *JCP E* 1994, *pan.* 250 ; *D.* 1994, *jurispr.* p. 217, *note H. Davo*. - *V. infra* n° 88). En revanche, la Cour de cassation (*Cass. Ire civ.*, 15 mai 1990 : *Gaz. Pal.* 1990, 2, *pan.* p. 169 ; *Bull. civ.* 1990, I, n° 108) admet implicitement que le contrat, conclu par une personne avec un gymnasium, dans lequel le paiement s'effectuait par mensualités, relève des dispositions relatives au crédit à la consommation (dans le même sens : *TI Longjumeau*, 2 déc. 1981 : *Consommateurs actualités* n° 326).

- CA Paris, 9e ch., sect. A, 24 mai 1994 : JCP E 1994, pan. 1084. - CA Paris, 30 juin 1994 : JCP G 1994, IV, 2450). Il en va de même pour les crédits consentis par des agences matrimoniales (TI Saint-Étienne, 6 nov. 1985 : *Consommateurs actualités* n° 547).

En revanche il a été admis qu'il y avait opération de crédit lorsque le paiement était fait en deux fois, une première fois à la commande avec souscription de billet à ordre sur neuf mois et le solde à la livraison (CA Paris, 13 sept. 1994 : D. 1994, inf. rap. p. 233) ou lorsque le paiement est échelonné sur plusieurs mois, sans frais, à compter de la livraison (Cass. crim., 24 févr. 2004 : *JurisData* n° 023321 ; *Contrats, conc. consom.* 2004, comm. 131. - CA Montpellier, 11 déc. 1996 : JCP G 1997, IV, 2168).

Selon le tribunal de grande instance de Lyon (TGI Lyon, 12 févr. 1997 : D. 1997, p. 284, note M. Boutelet-Boucaille et C. Bourrier. - V. aussi CA Montpellier, 11 déc. 1996 : JCP G 1997, IV, 2169), il y a opération de crédit lorsque le paiement à la commande est matérialisé par la remise de quatre chèques encaissés sur cinq mois, le solde étant payable à la livraison prévue huit mois après (V. aussi CA Colmar, 22 mars 1996 : *JurisData* n° 1996-042354 ; *Bull. inf. C. cass.* 1er juill. 1996, 740).

**67. - Prêteur** - Le prêteur est défini par la loi comme étant toute personne physique ou morale qui consent, à titre habituel, des prêts à titre onéreux ou gratuit. Le texte de l'article L. 311-1 du Code de la consommation ne fait pas de différence entre le prêteur particulier, personne physique et le prêteur professionnel. Il ne vise pas expressément les organismes de crédit tels qu'ils sont définis dans le Code monétaire et financier.

Le crédit doit être consenti par un professionnel, mais celui-ci n'est pas nécessairement un professionnel du crédit. Le prêteur peut donc être un professionnel du crédit tel qu'un organisme bancaire, mais peut aussi être un professionnel de la vente (CA Paris, 20 déc. 1991 : D. 1992, inf. rap. p. 84) ou de la prestation de services, assurant lui-même le financement de sa clientèle.

Dès lors qu'il s'agit d'un professionnel peu importe son statut particulier. Les dispositions légales s'appliquent aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés. La question s'est notamment posée à propos des crédits municipaux (Monts-de-piété). La Cour de cassation a considéré que ces établissements publics étaient soumis, comme tout autre établissement de crédit, aux dispositions d'ordre public contenues dans les articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, même s'il peut exister quelques particularismes de procédure (Cass. Ire civ., 9 mai 1996 (2 espèces) : *Contrats, conc. consom.* 1996, comm. 130. - CA Paris, 12 oct. 1990 : D. 1990, inf. rap. p. 258).

En revanche la Cour de cassation a estimé que les aides consenties par les caisses d'allocations familiales n'entraient pas dans ce champ d'application. Par l'arrêté du 23 juin 1987, les Caisses d'allocations familiales, dans leur mission d'action sociale auprès des allocataires, sont habilitées à accorder à leurs allocataires des aides financières individualisées. Dans le langage courant, ces aides sont qualifiées de "prêt de la CAF". Le Tribunal pour les Affaires de sécurité sociale de Versailles avait déclaré "la caisse demanderesse a pour vocation de verser des prestations familiales à ses allocataires, et ne doit pas être assimilée à un établissement bancaire". La Cour de cassation (Cass. Ire civ., 10 juill. 2001 : *JurisData* n° 2001-010605 ; *Bull. civ.* 2001, I, n° 211 ; *Contrats, conc. consom.* 2001, comm. 166, obs. G. Raymond) confirme que cette opération ne constitue pas un prêt de consommation au sens des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.

Il semble que l'on puisse assimiler à ces prêts offerts par les caisses d'allocations familiales, les avances qui peuvent être faites par des comités d'entreprise à des salariés en difficulté au titre des oeuvres sociales.

La directive européenne du 23 avril 2008 exclut de son champ d'application les prêts gagés, donc les prêts accordés par les crédits municipaux ne devraient plus entrer dans le champ d'application du crédit à la consommation. Elle exclut aussi "les contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux financier inférieur à celui pratiqué sur le marché ou sans intérêt". À ce titre les

prêts dits "sociaux" devraient être aussi exclus de ce champ d'application. Dans l'attente de la loi de transposition, la question des microcrédits demeure posée. Il semble que ce soit, au moins pour beaucoup d'entre eux, des crédits à caractère social dans la mesure où des collectivités territoriales ou des associations prennent en charge les intérêts, mais pour l'instant, ces prêts sont soumis au droit du crédit à la consommation.

**68. - Prêteur particulier** - La loi ne s'applique pas aux crédits accordés par un particulier lorsque celui-ci fait des crédits occasionnels, par exemple aux membres de sa famille.

La cour de Rennes a cependant estimé que des crédits multiples, faits entre particuliers, ne sont pas soumis aux règles du crédit à la consommation (*CA Rennes, 21 févr. 1997 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 181, obs. G. Raymond*). Il semble que, dans cette décision, soit opérée une confusion entre la notion de prêt consenti par des professionnels et la notion de prêt consenti à titre habituel. L'argumentation de la cour d'appel de Rennes semble claire : le prêt est rédigé en des termes non professionnels, il manque un échéancier au sens professionnel du terme, les prêts sont consentis à des emprunteurs amis.... Or, l'article L. 311-2 du Code de la consommation ne demande pas que le prêt soit consenti par un professionnel mais à titre habituel. Dans l'affaire jugée par la cour de Rennes, il n'y avait pas moins de 9 prêts référencés par la décision. Est-il vraiment abusif de parler de crédits consentis à titre habituel ? En revanche, on peut dire que les prêts n'ont pas été consentis par un professionnel du crédit ou d'une autre spécialité. La relation d'amitié, voire même la relation de parenté ou d'alliance ne saurait non plus justifier l'exclusion des règles protectrices de l'emprunteur dès lors que ces prêts ne sont pas occasionnels mais habituels et dès lors que ces prêts sont consentis à des taux dépassant largement le taux habituel du marché.

**69. - Emprunteur consommateur** - L'emprunteur doit être un consommateur. C'est ici toute la recherche relative à la définition du consommateur qui apparaît, aujourd'hui, selon les textes, comme une notion à géométrie variable (*V. H. Causse, De la notion de consommateur, in Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis : publ. FNDE, Litec 1995. - G. Raymond, Droit de la consommation : Litec 2008 ; Une catégorie juridique nouvelle : les contrats de consommation, in Les contrats de consommation : op. cit., p. 9*). En ce qui concerne le crédit à la consommation, la jurisprudence n'a pas échappé à la diversité des solutions. Alors que l'on pouvait s'attendre à ce que l'emprunteur soit toujours une personne physique, il a été admis qu'un parti politique, donc une personne morale (*V. supra n° 56, 57*) pouvait être un consommateur. La directive européenne exclut les personnes morales des bénéficiaires du crédit à la consommation.

Il a été jugé en revanche, ce qui correspond à la notion de consommateur, que le prêt d'études accordé à un élève d'une école de commerce constitue un contrat sans caractère professionnel auquel s'appliquent les dispositions du Code de la consommation (*Cass. Ire civ., 17 nov. 1993 : Rev. huissiers 1994, p. 461, note E. Bazin*).

Cette qualité de l'emprunteur rejoint l'exclusion visée au 3° de l'article L. 311-3 du Code de la consommation : les prêts "qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle..." (*V. supra n° 55 à 62*). De même est un consommateur le commerçant qui, après la cessation de son activité, continue à utiliser son compte courant et bénéficie d'un découvert bancaire sur ce compte (*CA Paris, Ire ch. sect. D, 6 mars 1996 : JurisData n° 1996-022022*).

Un arrêt de la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 17 juill. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 158, obs. G. Raymond*) conduit à se demander si le fait d'être salarié ne fait pas présumer la qualité de consommateur. La Cour suprême casse en effet une décision d'appel aux motifs que la cour d'appel n'a pas recherché "si le fait que M. Martin était salarié lors de la conclusion du contrat, ne s'opposait pas à ce que le prêt eut un caractère professionnel".

**70. - Emprunteur consommateur en couple** - Il est très fréquent, dans les crédits à la consommation, que le prêteur fasse des deux membres du couple des co-emprunteurs, qu'il y ait mariage, concubinage ou pacte civil de solidarité.

Lorsqu'il y a mariage (V. M. Guillet, *Le couple et le crédit à la consommation : Mémoire DEA droit privé, Poitiers 1997*), le crédit peut être consenti pour les nécessités de la vie du ménage (actes de la vie courante, visés in C. civ., art. 220). Dans ce cas que les époux soient ou non co-emprunteurs, ils seront tenus solidairement du remboursement dès lors que l'emprunt est de faible importance et ce remboursement est à mettre au passif de la communauté (CA Grenoble, 10 mars 1998 : *Contrats, conc. consom. 1999, comm. 14*. - CA Paris, 2 avr. 2002 : *JurisData n° 2002-181205* ; *Contrats, conc. consom. 2002, comm. 165*). Si la somme est importante par rapport aux ressources du ménage, la solidarité légale ne jouera pas (CA Paris 10 févr. 1998 : *Contrats, conc. consom. 1999, comm. 79*) et ce n'est donc que si les deux époux ont acquis, par la signature du contrat de crédit, la qualité de co-emprunteur qu'ils seront l'un et l'autre tenus de rembourser l'emprunt dans les conditions du contrat (CA Aix-en-Provence, 6 mai 2002 : *JurisData n° 2002-193976*).

Lorsqu'il y a concubinage, chacun des concubins a la faculté d'emprunter et est seul tenu des remboursements, sauf le cas dans lequel, par contrat, ils sont devenus co-emprunteurs. Cette dernière situation peut s'avérer très dangereuse dans la mesure où les engagements pris à l'égard de l'organisme de crédit se poursuivent au-delà de la rupture du concubinage et que l'un des deux peut continuer à payer un crédit pour un bien qui a été emporté par l'autre (par exemple l'achat à crédit d'une voiture automobile).

Lorsqu'il y a pacte civil de solidarité, les dispositions sont quasi identiques à celles du crédit entre époux.

#### **b) Opération limitée dans le temps et en valeur**

**71. - Exigence** - L'article L. 311-3 du Code de la consommation exclut des opérations de crédit à la consommation les prêts "*qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret*".

**72. - Conditions de valeur** - "Le législateur n'a pas voulu protéger les consommateurs fortunés, pour qui le crédit peut être une forme de spéculation" (*Calais-Auloy et Steinmetz, préc., n° 349*).

L'article D. 311-3 du Code de la consommation décide que le montant des crédits à la consommation sera fixé par décret après avis du Conseil national de la consommation (*Cass. Ire civ., 30 mars 1994 : Bull. civ. 1994, I, n° 127*).

Le décret n° 78-372 du 17 mars 1978 avait fixé le montant maximum du crédit à la somme de 100 000 francs. Ce montant a été porté à 140 000 francs par le décret n° 88-293 du 25 mars 1988 (*Journal Officiel 31 Mars 1988*), codifié aujourd'hui sous l'article D. 311-1 du Code de la consommation. À l'occasion du passage à l'euro, le plafond fixé se situe à 21 500 euros, soit 141 030 francs. Il n'y a donc pas eu de vraie revalorisation du montant maximum des crédits à la consommation (CA Paris, *Ire ch. sect. D., 22 mai 1996 : JurisData n° 1996-022006*). Les crédits supérieurs à 21 500 euros ou 140 000 francs relèvent donc du droit commun du prêt d'argent, non du droit de la consommation (CA Rennes, 31 oct. 2002 : *JurisData n° 2002-194021*).

Le montant du crédit s'apprécie par rapport au capital prêté, non par rapport au coût total de l'opération (*Cass. Ire civ., 28 avr. 1998 : Bull. civ. 1998, I, n° 156* ; *Contrats, conc. consom. 1998, comm. 121* ; *D. affaires 1998, p. 994, obs. V. Avena-Robardet ; RJDA 1998, n° 1402 ; RTD com. 1999, p. 176, obs. B. Bouloc*. - Pour une restructuration de crédit, CA Orléans, 16 févr. 2006 : *JurisData n° 2006-298233* ; *Contrats, conc. consom. 2006, comm. 147*).

La directive porte à 75 000 EUR le montant plafond du crédit à la consommation. Cette somme sera revalorisée tous les cinq ans et pour la première fois le 12 mai 2013 (*dir., préc., art. 27*). Mais la directive fait apparaître un seuil plancher : ne sont pas soumis au régime des crédits à la consommation les crédits dont le montant est inférieur à 200 euros. Il s'agit là d'éviter les formalités pour des crédits qui déjà échappaient de fait à la réglementation. Les articles L. 311-3, 2° et D. 311-2 devront être modifiés en conséquence ainsi que l'article D. 311-3. Cependant, chaque État garde la faculté d'étendre la réglementation à des crédits inférieurs à 200 euros ou supérieurs à 75 000 euros (*dir. 23 avr. 2008, préc., point 10*).

**73. - Durée supérieure à trois mois** - Selon l'article L. 311-3, 2° du Code de la consommation, les crédits inférieurs à trois mois n'entrent pas dans le cadre du crédit à la consommation (*CA Metz, 25 mars 2004 : JurisData n° 2004-246357 ; Contrats, conc. consom. 2005, comm. 16*).

*A contrario*, cela signifie que tous les crédits supérieurs à trois mois, qui ne se trouvent pas exclus par une disposition spéciale, sont soumis aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.

La Cour de cassation a considéré, dans un de ses premiers avis, que le découvert bancaire de plus de trois mois constitue une ouverture de crédit soumise aux dispositions relatives au crédit à la consommation (*Cass. avis, 9 oct. 1992, demande n° 04/92. - TI Rennes : JCP E 1992, pan. 1264 ; JCP G 1993, II, 22024, note A-M Morgan de Rivery-Guillaud*). Cet avis correspond à une jurisprudence des juges du fond (*CA Paris, 15e ch., sect. B, 30 mars 1990 : JCP E 1990, I, 19342. - TI Périgueux, 13 févr. 1990 : Bull. inf. C. Cass. 15 juin 1990, 806*). La Cour de cassation a confirmé son avis dans un arrêt du 30 mars 1994 (*Bull. civ. 1994, I, n° 126 ; D. 1994, inf. rap. p. 101 ; JCP E 1994, pan. 606 ; Contrats, conc. consom., 1994, n° 127*) : "Mais attendu que lorsqu'une banque consent à son client des avances de fonds pendant plus de trois mois, ce découvert en compte constitue une ouverture de crédit soumise aux dispositions d'ordre public de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 ; que lorsque cette ouverture de crédit est consentie tacitement, l'absence d'offre préalable régulière entraîne pour l'organisme de crédit, en application de l'article 23 de la même loi, la déchéance du droit à tout intérêt couru, légal ou conventionnel" (Dans le même sens, *Cass. 1re civ., 17 juill. 1996 : JurisData n° 1996-003302. - CA Paris, 1re ch. sect. D, 22 mai 1996 : JurisData n° 1996-022006. - Cass. 1re civ., 9 oct. 2001, préc.*).

La directive du 23 avril 2008 exclut aussi de son champ d'application les crédits de moins de trois mois mais seulement dans la mesure où le prêteur ne demande que des frais négligeables.

**74. - Point de départ du délai** - Dès lors que le délai de paiement est inférieur ou au plus égal, à trois mois, l'opération de crédit ne constitue pas un crédit à la consommation. En conséquence, les opérations promotionnelles qui permettent un "paiement quatre fois sans frais", n'entrent pas dans le domaine du crédit à la consommation dès lors que les 4 paiements sont inclus dans le délai maximum de trois mois (*Rép. min. n° 2842 : JOAN Q 23 août 1993, p. 2630*). Ceci pose la question du point de départ du délai de trois mois.

Plusieurs dates pourraient être envisagées : le jour de l'ouverture de crédit, la mise à disposition effective des fonds, le jour de la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de services.

La jurisprudence paraît inexistante sur cette question à notre connaissance. On peut inférer de l'article L. 311-3 2° que le point de départ du délai de trois mois est le jour de la formation du contrat de crédit. À partir de là, il semble opportun d'opérer une distinction entre les crédits à titre onéreux et les crédits à titre gratuit. Pour les premiers, le point de départ serait le jour à partir duquel les intérêts sont dus ; ainsi, pour un découvert bancaire, le point de départ du délai de trois mois est le jour où le titulaire du compte a effectivement l'utilisation de la somme mise à sa disposition ; dans une vente à tempérament, c'est le jour où le vendeur reçoit le paiement par l'organisme de crédit. Pour les seconds ce serait le jour de l'acceptation, du contrat de paiement échelonné, par le consommateur, car c'est à partir de cette date que le consommateur devient débiteur du paiement selon les modalités prévues au contrat.

### c) Extension volontaire du crédit à la consommation

**75. - Liberté contractuelle** - Le domaine d'application des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation peut être étendu à des contrats de crédit qui normalement ne relèveraient pas de ces textes.

Si sont exclus du champ d'application de la loi du 10 janvier 1978 les prêts destinés, notamment, à financer les besoins d'une activité professionnelle, rien n'interdit aux parties de soumettre volontairement les opérations de crédit qu'elles concluent aux règles édictées par ladite loi (*Cass. 1re civ., 6 juill. 1988 : Bull. civ. 1988, I, n° 229 ; JCP G 1988, IV, 329 ; RD bancaire et bourse 1988, p. 195, obs. F. Crédot et Y. Gérard. - Cass. 1re civ., 3 mars 1993 : Contrats, conc. consom. 1993, comm. 98. - Cass. 1re civ., 30 mars 1994 : JCP E 1994, pan. 768 ; Contrats,*

*conc. consom. 1994, comm. 128. - Cass. Ire civ., 3 janv. 1996 : RJDA 1996, n° 660. - CA Paris, 5 juill. 1995 : D. 1995, inf. rap. p. 190. - CA Rennes, 18 oct. 2002 : JurisData n° 2002-198436. - CA Versailles, 3 déc. 1998 : D. 1999, inf. rap. p. 42. - CA Rouen, 17 déc. 1987 : Gaz. Pal. 1988, 2, somm. p. 286. - TI Melun, 12 sept. 1989 : Gaz. Pal. 1989, 2, somm., p. 518, note E.M. Bey).*

**76. - Volonté des parties** - La volonté des parties de soumettre leur crédit aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation peut être mentionnée expressément dans le contrat.

Elle peut aussi se déduire des circonstances, par exemple la référence à la loi du 10 janvier 1978 (*Cass. Ire civ., 9 déc. 1997 : Bull. civ. 1997, I, n° 364 ; D. affaires 1998, n° 192, obs. S.P.*), ou l'utilisation d'un des modèles-types, ou l'utilisation d'une offre préalable (*CA Versailles, 13 mars 1997 : RJDA 1998, n° 94. - CA Versailles, 3 déc. 1998 : D. 1999, inf. rap. p. 42*), ou de la référence expresse à la loi du 10 janvier 1978 (*CA Agen, 10 sept. 2002 : JurisData n° 2002-196161*) ou à son contenu (*CA Rennes, 18 oct. 2002 : JurisData n° 2002-198436*).

**77. - Liberté contractuelle limitée** - La liberté contractuelle d'étendre à des prêts non concernés, l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation n'est pas sans limite.

Cette liberté ne saurait être utilisée pour soustraire un prêt, relevant de dispositions spécifiques d'ordre public (ex. : le crédit immobilier), pour le soumettre au régime applicable au crédit à la consommation (*Cass. Ire civ., 26 janv. 1999 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 62*).

**78. - Condamnation du dépeçage** - Lorsque les parties choisissent d'appliquer le dispositif applicable au crédit à la consommation, elles doivent le faire en totalité. Ainsi jugé par la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 9 déc. 1997 : Bull. civ. 1997, I, n° 364*) : "*Mais attendu que le juge ayant constaté que les parties avaient fait clairement référence aux dispositions de la loi du 10 janvier 1978 dans le contrat, en a justement déduit que la loi était applicable en toutes ses dispositions ; que le moyen n'est pas fondé*".

Cette position prise par la Cour de cassation semble condamner les clauses éliminant certaines des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, tout en choisissant l'application des autres règles (*V. Florès et Biardeaux, n° 28, op. cit. - contra Crédot et Gérard : RD bancaire et bourse 1998, p. 59*).

### 3° Opérations particulières

**79. - Prêt personnel** - Le prêt d'argent peut revêtir la forme dite du "prêt personnel". Le prêt personnel est un contrat de prêt d'argent dont la cause n'est pas indiquée, l'emprunteur fait ce qu'il veut de l'argent qui lui est prêté. La Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 23 nov. 1995 : JurisData n° 1995-050818*) en déduit que le prêt personnel est un crédit à la consommation quelle que soit sa destination, et même s'il est destiné à financer l'entreprise de l'emprunteur. Une telle décision paraît critiquable au regard de la notion de cause du contrat ; en effet si le prêt est destiné à financer l'activité professionnelle de l'emprunteur, il devrait être exclu au titre de l'article L. 311-3 3°. L'emprunteur devrait être déchu du bénéfice des dispositions protectrices du consommateur emprunteur dès lors qu'il indique une fausse cause. À notre sens, le prêt personnel ne devrait relever du crédit à la consommation que si la cause du contrat est inconnue du prêteur (ce qui est rare) ou si les critères généraux sus mentionnés se trouvent réunis. Pour les autres prêts personnels, il convient d'appliquer les critères d'exclusion de l'article L. 311-3 du Code de la consommation.

**80. - Découvert exprès** - Le découvert exprès résulte d'un contrat de crédit autorisant un dépassement du compte courant dans des conditions fixées au contrat ; si cette autorisation est de plus de trois mois et de moins de 21 500 euros, les règles du crédit à la consommation s'appliquent sans discussion possible.

Cependant on peut s'interroger dans une double direction. D'une part qu'en est-il lorsque le client se voit consentir un découvert bancaire supérieur à 21 500 EUR, donc non soumis aux articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, alors qu'il n'utilise qu'une somme inférieure au seuil réglementaire ? Il nous semble que peu importe

le montant effectivement utilisé, ce qui importe c'est le montant autorisé. Si le litige naît à propos d'un contrat de découvert supérieur à 21 500 EUR, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance, même si l'emprunteur a utilisé moins de 21 500 EUR. D'autre part, qu'en est-il lorsque le client, après avoir utilisé le découvert pendant un temps, dispose d'un solde créditeur plusieurs mois de suite, puis redevient utilisateur du découvert ? L'ouverture de crédit, même conventionnelle, n'est pas un prêt ; il s'agit d'une promesse unilatérale de prêt, qui se transforme en prêt par l'utilisation que le client fait des fonds mis à sa disposition (c'est à partir de ce moment qu'il doit des intérêts). Pour apprécier si l'interruption d'utilisation met fin au contrat, il faut donc se référer à la durée de l'autorisation de découvert : était-elle à durée déterminée, alors la non-utilisation des fonds au moment de l'expiration du délai d'autorisation met fin au contrat ; était-elle à durée indéterminée, l'interruption laisse courir le contrat, sauf à considérer que des usages ou des pratiques bancaires considèrent qu'au bout de l'écoulement d'un certain temps (plusieurs mois) le client a renoncé aux facilités de caisse.

L'augmentation du découvert constitue une nouvelle ouverture de crédit qui doit être conclue dans les termes d'une offre préalable (*Cass. 1re civ., 16 janv. 2007, n° 05-13.905 : JurisData n° 2007-036944 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 107, obs. G. Raymond*). Lorsqu'un établissement de crédit consent une ouverture de crédit à durée indéterminée à l'un de ses clients, le montant du crédit à considérer, au regard du plafond relatif au crédit à la consommation, est celui atteint à l'issue des trois premiers mois d'utilisation.

**81. - Découvert tacite** - Le découvert tacite ne résulte d'aucun contrat écrit (encore que parfois certaines banques admettent cette possibilité dans leur publicité) mais d'un accord tacite du banquier qui accepte que le client fasse des paiements au-delà des crédits figurant dans ses livres. Le compte est alors "en rouge" selon l'expression consacrée (sur la notion d'ouverture de crédit, *V. Cass. 1re civ., 17 mars 1998 : Bull. civ. 1998, I, n° 118 ; RTD com. 1998, p. 906, obs. Bouloc. - CA Versailles, 17 janv. 1997 : D. affaires 1997, p. 439 ; RD bancaire et bourse 1997, p. 163, obs. Crédot et Gérard. - CA Grenoble, 2 sept. 1997 : JCP E 1998, p. 395*).

Selon la Cour de cassation, lorsque ce découvert est de plus de trois mois et de moins de 21 500 euros, le découvert doit être régularisé en considération des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation (*Cass. avis, 9 oct. 1992, demande n° 04/92 ; TI Rennes : JCP E 1992, pan. 1264 ; JCP G 1993, II, 22024, note A.-M. Morgan de Rivery-Guillaud. - CA Paris, 15e ch. sect. B, 30 mars 1990 : JCP E 1990, I, 19342. - TI Périgueux, 13 févr. 1990 : Bull. inf. C. cass. 15 juin 1990, 806. - Cass. 1re civ., 30 mars 1994 : Bull. civ. 1994, I, n° 126 ; D. 1994, inf. rap. p. 101 ; JCP E 1994, pan. 606 ; Contrats, conc. consom. 1994, comm. 127. - Cass. 1re civ., 17 juill. 1996 : JurisData n° 1996-003302. - Cass. 1re civ., 14 nov. 2001 : Contrats, conc. consom. 2002, comm. 53, obs. G. Raymond*).

Le découvert tacite disparaît au fur et à mesure que les crédits rentrent sur le compte courant. En conséquence, le découvert n'est pas permanent, et le plus souvent, il est inférieur à trois mois et ne relève donc pas des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation. Ce n'est que dans la mesure où les rentrées sont insuffisantes que le découvert se cumule et que les questions de l'application des règles du crédit à la consommation vont se poser. Selon la Cour de cassation, c'est à l'expiration du délai de trois mois qu'il faudra se placer pour déterminer le montant du prêt, peu importe qu'après ce moment fatidique le montant augmente ou diminue dès lors qu'il se maintient.

**82. - Crédit permanent** - Le crédit permanent, appelé encore crédit revolving, consiste dans une ligne de crédit accordée à un consommateur, par un établissement financier, pour l'achat de biens de consommation, ce crédit se renouvelant au fur et à mesure des remboursements. Il ne peut être assimilé à un compte courant (*CA Douai, 4 déc. 1995 : JurisData n° 1995-052627*). Le consommateur peut recevoir une carte de crédit qu'il peut utiliser dans la limite du crédit autorisé. Ce type de crédit est très pratiqué par des organismes de crédit liés à des entreprises de vente par correspondance ou des grandes surfaces de distribution.

Il s'agit en fait d'une ouverture de crédit d'un type particulier : l'organisme de crédit met à disposition une somme d'argent déterminée, le paiement du prix des biens ou des services est prélevé sur ce crédit, le prêt d'argent se trouve

alors réalisé, et le remboursement du prêt s'effectue selon les modalités prévues au contrat, la part correspondant au capital venant redonner au consommateur de nouvelles facilités de crédit (*CA Rennes, 6 sept. 2002 : JurisData n° 2002-193391*).

Le tribunal d'instance de Liévin (*6 mars 2001 : JurisData n° 2001-010108 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 96, obs. G. Raymond*) a très bien mis en évidence la distinction entre le crédit revolving et le compte courant, distinction qui a été confirmée par la Cour de justice des communautés européennes (*CJCE, 4 oct. 2007, aff. C-429/05, R. c/ Franfinance : Contrats, conc. consom. 2007, comm. 310 ; Europe 2007, comm. 352, obs. A. Rigaux ; JCP E 2008, 1114, note M. Ho-Dac ; Gaz. Pal. 2007, 12-13 déc. 2007, G. Poissonnier et J.-P. Tricoit*) :

*"En effet, il apparaît au tribunal qu'un tel crédit ("crédit permanent" ou "crédit revolving" ou découvert en compte reconstituable) ne peut être assimilé à une convention de compte courant, et qu'ainsi le point de départ du délai de forclusion est non pas la mise en demeure de payer mais le premier impayé non régularisé."*

En premier lieu, le crédit permanent doit donner à l'emprunteur les informations sur ses droits et obligations, conformément aux offres préalables type du Code de la consommation, notamment sur le TEG et le montant des remboursements ; il doit prévoir un remboursement mensuel de la dette et ainsi une affectation spécifique des mensualités en capital, intérêt et indemnités le cas échéant ; sa durée enfin est limitée à un an, et sa reconduction est soumise à l'accomplissement d'obligations positives pour l'emprunteur.

Or, les conventions de compte courant ne sont pas soumises à un tel formalisme, ne prévoient aucun remboursement mensuel et ne connaissent aucune limite de durée.

Le législateur a en effet voulu encadrer la conclusion des crédits permanents, parce qu'à la différence des conventions de compte courant, qui reposent sur une relation nouée *intuitu personae* entre un banquier et son client, les crédits permanents sont conclus le plus souvent à distance, selon des techniques de diffusion de masse.

Faute de cette relation *intuitu personae* dans le cadre des crédits permanents, le législateur n'a pas voulu laisser à l'établissement créancier la maîtrise arbitraire du délai de forclusion et contribuer à pérenniser ou aggraver les situations d'endettement.

Au demeurant, l'assimilation des crédits permanents à des conventions de compte courant contredit la volonté de la juridiction suprême d'assimiler lesdites conventions à des crédits permanents soumis aux dispositions du Code de la consommation, lorsqu'un découvert dure plus de 3 mois. MM. P. Florès et G. Biardeaud ont mis en évidence les difficultés présentées par ce type de crédit, notamment quant au type de modèles de contrat qu'il faut utiliser (*P. Florès et G. Biardeaud, op. cit., n° 100. - G. Biardeaud, Le compte permanent ou comment éluder la loi Scrivener : RD bancaire et bourse 1994, p. 244. - V. infra n° 96 et 97*). Il n'empêche que ce type de crédit relève du dispositif des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.

**83. - Location-vente** - La location-vente est un contrat par lequel le locataire d'un bien de consommation s'engage à acquérir le bien à l'expiration de la durée du bail. La location-vente se déroule donc en deux temps : un premier temps dans lequel les parties sont respectivement bailleur et preneur, un second temps où elles deviennent vendeur et acheteur.

Le plus souvent, le montant des sommes versées à titre de loyer vient en déduction du prix d'achat. Au regard du crédit à la consommation, la location-vente doit être bien distinguée du contrat de bail car ce dernier contrat ne relève pas des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation. C'est ainsi que, dans un arrêt du 7 février 1977 (*Cass. com., 7 févr. 1977 : D. 1978, jurispr. p. 702, note Nguyen Phu Duc*), la Cour de cassation, sans exiger de condition particulière, a reconnu le caractère d'une location, et non d'une vente à crédit, à un contrat par lequel un fournisseur avait loué à un client une installation téléphonique, moyennant des redevances trimestrielles, étant entendu qu'à l'expiration d'une période de cinq ans l'installation demeurerait la propriété de l'abonné et serait entretenue par un contrat forfaitaire et annuel.

La distinction entre la location-vente et la vente à tempérament est moins importante dans la mesure où les deux contrats sont visés par l'alinéa 2 de l'article L. 311-2 du Code de la consommation. Cependant le contrat doit être requalifié si nécessaire. Ainsi, constitue une vente à tempérament le contrat par lequel un commerçant remet en "location-vente un appareil de télévision avec monnaie, sans exiger de paiement immédiat, mais en stipulant que si, dans un délai de trois mois, le monnaie contient une somme égale à 20 % du prix de l'appareil, il s'engageait à établir la demande de crédit pour les 80 % restant" (*Cass. crim.*, 26 juill. 1965 : *JCP G* 1966, II, 14472).

**84. - Location de longue durée** - Le contrat de bail simple n'est pas concerné par le dispositif du Code de la consommation, même s'il s'agit de location d'un bien de consommation (par exemple un véhicule automobile) et que le bail est stipulé pour une longue période (cinq ans ou plus). Ainsi la Cour de cassation (*Cass. Ire civ.*, 11 oct. 1989 : *Bull. civ.* 1989, I, n° 317 ; *D.* 1989, *inf. rap.* p. 274 ; *D.* 1991, *jurispr.* p. 225, *note Ancel*) a considéré que si un organisme achète un mobile-home, choisi par le consommateur, puis le loue à celui-ci sans que soit stipulée une option d'achat en cours ou en fin de contrat, il n'y a pas opération de crédit au sens du Code de la consommation :

Attendu que l'article 2 (*L. 10 janv. 1978*) ne vise que "les prêts d'argent, les contrats de location-vente, ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations liées à des ventes ou à des prestations de service dont le paiement est échelonné ou différé" ; qu'ayant relevé que la société Locam s'était borné à acheter comptant à la société Les Parcs de France, le "mobile-home" que les époux P... avaient choisi dans le magasin de cette dernière société, et à passer ensuite avec ces derniers une "location de longue durée" (six mois) ne comportant pas d'option d'achat en fin de bail, l'arrêt attaqué a pu en déduire que cette opération n'entrait pas dans les prévisions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978.

Cependant, MM. Calais Auloy et Steinmetz écrivent (*op. cit.*, n° 335) : "Enfin un contrat de location peut, à notre avis, réaliser une opération de crédit et peut donc être qualifié crédit-bail, même s'il ne comporte aucune promesse de vente au profit du locataire" (*en ce sens Stoufflet, La protection du consommateur faisant appel au crédit : Mél. De Lagrange*, p. 251. - *V. D.* 1979, *jurispr.* p. 642, *note Parléani*). Le critère essentiel est ici la durée de location : si elle correspond à peu près à la durée moyenne d'utilisation de la chose louée, le transfert de propriété en fin de bail ne signifie plus grand-chose. Ainsi, la location d'une voiture pour plusieurs années réalise une opération de crédit, qu'elle se termine ou non par un transfert de propriété.

La cour de Paris, a estimé quant à elle que si la durée de location est celle de l'utilisation habituelle du matériel et que le montant du loyer soit équivalent au prix augmenté des intérêts, il y a opération de crédit déguisée (*CA Paris*, 9 oct. 1996 : *RD bancaire et bourse* 1997, p. 162, *obs. Crédot et Gérard*).

Dans les cas de location de longue durée, il faut en fait déterminer si les parties ont souhaité dissimuler une opération de crédit afin d'échapper à la réglementation relative au crédit à la consommation, s'il n'y a pas cette idée plus ou moins frauduleuse sous-jacente, le contrat de location de longue durée ne relève pas de ce dispositif (*CA Paris*, 27 mars 1996 : *JurisData* n° 1996-022024 ; *RD bancaire et bourse* 1997, p. 162, *obs. Crédot et Gérard*).

**85. - Location avec option d'achat (LOA)** - Ce contrat est également connu sous le nom de leasing. Il se distingue du crédit-bail, opération propre aux entreprises qui ne relève pas du Code de la consommation. Le crédit-bail porte sur des biens d'équipement professionnel et du matériel d'outillage, alors que la location avec option d'achat porte sur des biens de consommation. Le crédit-bail est régi par la loi du 2 juillet 1966, alors que la location avec option d'achat relève des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation (*CA Paris*, 17 janv. 1996 : *Bull. inf. C. cass.* 1996, 739. - *R. N. Schultz, Les recours du crédit-preneur dans les opérations de crédit-bail : Préface de P. Rémy*, éd. PUF, coll. *Travaux de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*, 1994).

La location avec option d'achat se distingue d'abord de la vente à tempérament ou à crédit : dans la location avec option d'achat le transfert de propriété n'a pas lieu dès l'accord entre les parties comme dans le contrat de vente ou à l'issue du paiement s'il y a clause de réserve de propriété ; tant que le locataire n'a pas levé l'option, le bien demeure la propriété de la société de crédit qui a consenti la location. À l'expiration du bail, le locataire a le choix entre acquérir le bien loué, dont il n'avait que la jouissance, ou rendre la chose louée à son propriétaire.

La location avec option d'achat se distingue aussi de la simple location, car, dans cette dernière, il n'existe aucune option offerte au preneur (*Cass. 1re civ., 19 juin 1990 : JCP G 1990, IV, p. 316. - Cass. 1re civ., 11 oct. 1979 : Bull. civ. 1979, I, n° 317*).

**86. - Vente à crédit et à tempérament** - La distinction entre la vente à crédit et la vente à tempérament repose sur les modalités du crédit. Dans la vente à crédit, le paiement s'effectue en une seule fois au terme fixé, dans la vente à tempérament le paiement est échelonné sur un certain nombre de mois. La vente à crédit est réalisée, le plus souvent, par le vendeur lui-même sans aucun intermédiaire ; dans la vente à tempérament le crédit prend généralement la forme d'un paiement direct du vendeur par l'organisme de crédit, l'acheteur, qui a alors la double qualité d'acheteur et d'emprunteur, rembourse le prix, augmenté des éventuels intérêts et frais de dossier, à l'organisme de crédit. On utilise fréquemment l'expression de crédit lié, c'est-à-dire que le prêt d'argent est destiné à financer l'achat d'un bien de consommation ou d'un service (*TI Beaune, 10 déc. 1986 : JCP G 1987, IV, 335*). Le plus souvent le vendeur fait remplir la proposition de crédit au nom de l'organisme de crédit ; c'est pourquoi la Cour de cassation considère que le vendeur est mandataire de l'organisme de crédit, non pour attribuer le prêt, mais pour remettre l'offre et recevoir le repentir de l'acheteur (*Cass. 1re civ. 2 févr. 1994 : Contrats, conc. consom. 1994, comm. 84*). Encore faut-il préciser son objet et l'étendue des pouvoirs confiés au mandataire (*Cass. 1re civ., 19 mars 2008 : JurisData n° 2008-043316 ; Contrats, conc. consom. 2008, comm. 216*). Mais il n'est pas nécessaire que le crédit émane d'un établissement proposé par le vendeur, il suffit que le vendeur soit informé de la demande de prêt par l'acheteur (*CA Paris, 9e ch. 27 oct. 1992 : Gaz. Pal. 1993, 1, jurispr. p. 13, note Marchi*). C'est ainsi que le prêt personnel peut entrer dans cette catégorie des crédits liés (*V. infra n° 138*).

**87. - Vente à paiement échelonné** - La vente à paiement échelonné dans le temps est une vente dans laquelle le contrat porte sur l'acquisition de bien, ou de service, qui s'échelonne dans le temps, le prix étant payable à chaque livraison. Elle doit être distinguée des contrats à exécution successive tels que le contrat d'abonnement dont le prix est payé en une seule fois, mais la fourniture du produit ou du service est échelonnée dans le temps. En effet la loi considère le paiement, non la fourniture de la marchandise ou le service. De même, la cour de Paris (*CA Paris, 24 févr. 1983 : JCP G 1984, II, 20282, note Warembourg-Auque*) a considéré, à juste titre, que le dispositif ne s'appliquait pas au contrat de rente viagère.

Deux types de vente posent question : la vente de collection, la vente par abonnement.

**88. - Vente de collection** - Il s'agit d'une vente dans laquelle l'acheteur s'engage à acquérir la collection entière en payant le prix à la réception de chaque élément.

Une circulaire, non publiée, de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, en date du 30 novembre 1978, a exclu les ventes dans lesquelles "le paiement est échelonné au même rythme que la livraison, par exemple les ventes de collections de livres par correspondance, même lorsque l'acheteur s'est engagé à acquérir toute la collection". Cette circulaire ne semble conforme ni à l'esprit et ni à la lettre de la loi. Cela ressort d'abord des travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 1978. L'article 1er du projet de loi, adopté par le Sénat dans sa séance du 12 octobre 1976 (*JO Sénat, déb., 13 oct. 1976, p. 2699*), ne comportait aucune référence aux ventes à paiement échelonné ou différé. La Commission des lois de l'Assemblée Nationale estima que ce type de vente devait entrer dans le champ d'application de la loi et proposa un amendement en ce sens. Dans le rapport *Burgel (Doc. AN, n° 3123, annexe au PV séance du 3 oct. 1977)*, il est écrit : "Souvent, le consommateur n'est pas conscient d'acheter à crédit parce que les facilités de paiement sont consenties par le vendeur lui-même qui accepte de différer de quelques mois le paiement du prix ou de l'échelonner dans le temps. Parfois le contrat de vente étant à exécution successive (ex. : envoi périodique de livres), l'ambiguïté de la démarche du consommateur est encore plus troublante. Or du texte adopté par le Sénat, il ne ressortait aucune certitude quant à l'inclusion de ces ventes dans le champ d'application de la loi. La Commission des lois a entendu les soumettre aux dispositions de la présente loi sans contestation possible". C'est alors qu'apparaît, dans le texte initial, le dernier membre de phrase "y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé". La réforme de 1989 ajoutera le terme "fractionné", traduisant bien la volonté du législateur de soumettre ce type de vente aux dispositions protectrices du

consommateur en matière de crédit.

La Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 15 déc. 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 371 ; Contrats, conc. consom. 1993, comm. 38 ; D. 1994, jurispr. p. 217, note H. Davo*) paraît aller dans le même sens que la circulaire précitée, mais son arrêt encourt des critiques. Il s'agissait du paiement de frais de scolarité pour partie à l'inscription et le solde en trois fois, le paiement étant exigible même si l'élève se désistait après avoir été inscrit. L'analyse que fait la Cour suprême serait compréhensible si la globalité de la somme n'était pas exigible, même au cas où l'élève a suspendu la fréquentation de l'établissement scolaire. Il s'agirait en effet d'un contrat à exécution successive : la prestation d'enseignement s'exécute sur l'année et le paiement se fait en fonction de l'exécution de cette prestation d'enseignement. Mais, dans la mesure où le contrat prévoit que le montant des frais de scolarité sera dû quoi qu'il arrive, on ne peut dire qu'il y a lien entre exécution d'une prestation successive et paiement fractionné en matière de frais de scolarité. En revanche, la cour de Colmar (*CA Colmar, 17 nov. 1970 : D. 1971, jurispr. p. 175, note D. Schmidt*) semble faire une juste application de la loi en considérant que relève des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, le contrat de vente de mobilier prévoyant un paiement échelonné, lorsque la propriété de la marchandise est reportée à la livraison repoussée à deux ans.

**89. - Vente par abonnement - A priori**, la vente par abonnement ne constitue pas une opération de crédit dans la mesure où l'abonné paie en une fois, à la conclusion du contrat, un produit ou un service dont la fourniture sera échelonnée dans le temps (abonnement à un journal ou une revue, abonnement à un club. Sur le contrat d'abonnement, *V. I. Trouche-Doerflinger, Le contrat par abonnement : Th. Montpellier, 1998*).

La cour de Paris (*CA Paris, 24 mai 1994 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 20, obs. G. Raymond*) a pu décider que le contrat conclu entre un club de gymnastique et un client ne relevait pas du contrat de crédit dans la mesure où le client pouvait chaque mois se désister de son engagement :

Considérant que si les titulaires de la carte "PACHA" peuvent prétendre au bénéfice de prestations de services multiples, les modalités de paiement qui leur sont proposées par échelonnement mensuel ne peuvent toutefois caractériser une opération de crédit au sens de la loi du 10 juin 1978 que dans la mesure où d'une part, la prestation de service a été fournie et que d'autre part le paiement différé est proposé sur une période de plus de trois mois ;

Que tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque le paiement mensuel proposé accompagne et conditionne l'exécution des prestations de services pour la durée du mois à venir, avec une garantie de durée annuelle renouvelable, et peut donc être considéré comme un paiement d'avance pour un mois ;

Considérant que dans ces conditions Michel Cordière, Président du Conseil d'Administration de la société Aquaboulevard, en proposant à sa clientèle une formule de paiement différé pouvant être interrompue à l'initiative de l'adhérent au seul risque de se voir appliquer la clause résolutoire visée à l'article 5 du règlement intérieur, prenait l'engagement d'assurer à ses adhérents la fourniture des prestations offertes tant que les paiements étaient effectués ;

Que de telles relations contractuelles caractérisent un contrat successif créant entre les parties un rapport permanent d'obligations réciproques dans la limite du terme d'un an renouvelable prévue au règlement intérieur.

## **B. - Publicité pour le crédit**

**90. - Mercatique et crédit** - À notre époque où la publicité et la promotion des produits et services sont développées, il était normal que le domaine du crédit soit aussi concerné par ces démarches de mercatique. Il est d'ailleurs courant d'entendre les professionnels parler de la "vente d'un crédit". L'expression est juridiquement impropre mais elle traduit un état d'esprit : le crédit est un service rendu, généralement rémunéré, il faut donc en faire la promotion comme pour n'importe quel produit ou service car il permet aux organismes de crédit de réaliser des bénéfices.

La publicité pour le crédit, et notamment pour le crédit permanent, inquiète les parlementaires qui interrogent fréquemment le gouvernement pour savoir quel lien est fait entre publicité pour le crédit et surendettement et quelles

sont les mesures de prévention du surendettement prises (ex. : *Rép. min. n° 14128 : JOAN Q 15 avr. 2008, p. 3259*).

Il n'est donc pas étonnant de voir le législateur s'intéresser à la manière dont la publicité est faite. Certes, la publicité pour le crédit, qu'il soit gratuit ou non, est soumise au droit commun de la publicité tel qu'il résulte des articles L. 121-1 et suivants du Code de la consommation (*V. Faletti, La vente à crédit des biens de consommation : Litec 1982, n° 83*) ; mais ce droit commun n'a pas paru suffisant au législateur qui a décidé de soumettre la publicité, en faveur du crédit à la consommation, à des dispositions particulières en distinguant entre les crédits à titre gratuit et les crédits à titre onéreux.

**91.** - À l'initiative du Conseil national du commerce, sous l'autorité du Bureau de Vérification de la Publicité (*V. Rapp. CNC : BOCCRF 2000, n° 13, p. 743*), a été élaboré un "Code d'éthique" ainsi conçu (*JCP E 1990, I, p. 204*) : "Est proscrite toute publicité qui ferait ressortir un taux de crédit inférieur au coût moyen de refinancement des établissements de crédit défini comme la moyenne mensuelle majorée de 0,25 points des taux interbancaires offerts à Paris (TIOP), constatée pour des échéances à un an au cours de l'avant-dernier mois du semestre civil précédent, communiqué par l'Association française des sociétés financières".

Lorsqu'un taux est mentionné dans la publicité, sa présentation ne doit pas laisser supposer qu'il est généralisable à toute autre situation.

Toute publicité portant sur une opération de financement, proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation déterminé, doit respecter les dispositions suivantes :

- le prix du bien en cas de paiement comptant doit être indiqué ainsi que le prix total d'acquisition en cas d'achat à crédit ;
- lorsqu'il est fait référence à des mensualités différenciées, le montant d'une mensualité et le nombre de mois correspondant à cette mensualité doivent apparaître en caractères identiques.

Toute publicité relative aux offres de crédit permanent doit respecter les dispositions suivantes :

- lorsqu'il est fait référence à la notion de gratuité, le message doit être suffisamment précis pour ne pas laisser supposer que des services ou prestations, donnant lieu à facturation, bénéficient de cette gratuité ;
- ces offres de crédit ne doivent pas être présentées comme "une augmentation du pouvoir d'achat" ;
- quand il est fait référence au crédit, il doit être mentionné que son utilisation générera ou non un coût.

Toutes les mentions doivent être présentées de manière lisible et compréhensible par le consommateur.

Une parfaite perception exige que la couleur, la sonorité, la taille et l'emplacement des caractères soient choisis en fonction du support et reçus dans des conditions normales de lecture, d'audition ou de visualisation.

Tout annonceur réalisant une publicité comportant une offre de crédit doit, préalablement à la diffusion de son message, avoir obtenu l'accord, sur le texte proposé, de l'établissement financier avec lequel il est en relation.

**92. - Opérations visées** - Les règles relatives à la publicité résultent des articles L. 311-4 à L. 311-7-1 du Code de la consommation dans leur rédaction de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005. En conséquence, les exigences légales ne s'appliquent qu'aux crédits répondant à la qualification de crédit à la consommation, tels que définis ci-dessus (*Cass. Ire civ., 21 nov. 2006, n° 04-15.913 : JurisData n° 2006-036019 ; Bull. civ. 2006, I, n° 509*). Cet arrêt rejoint d'ailleurs la directive européenne du 23 avril 2008 selon laquelle les règles relatives à la publicité ne s'appliquent qu'aux publicités comportant la mention du taux d'intérêts ou des chiffres liés au coût du crédit et pour des contrats de crédit entrant dans son champ d'application.

Ainsi par exemple, en ce qui concerne le crédit gratuit, il est possible de faire passer des messages publicitaires ainsi libellés : "paiement quatre fois sans frais" dès lors que les quatre échéances se situent dans un délai inférieur à trois mois. En effet, dans ce cas, le crédit proposé n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 311-1 et suivants du

Code de la consommation.

**93. - Supports publicitaires** - Que ce soit l'article L. 311-5 du Code de la consommation, relatif au crédit gratuit, ou l'article L. 311-4 relatif au crédit à titre onéreux, les deux textes visent "toute publicité". Or, selon la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 12 nov. 1986 : *Bull. crim.* 1986, n° 335), "constitue une publicité, au sens de l'article 44 de la loi du 29 décembre 1973, tout moyen d'information destiné à permettre à un client potentiel de se faire une opinion sur les résultats qui peuvent être attendus du bien ou du service qui lui est proposé".

Peu importe le support publicitaire utilisé et c'est pourquoi les juridictions du fond (*CA Rennes, Ire ch., sect. B, 31 mars 2000* : *D.* 2000, *act. jurispr.*, p. 358, *obs. Manara*. - *TI Saint-Malo, 18 déc. 2001* : *Contrats, conc. consom.* 2002, *comm.* 131, *obs. G. Raymond* ; *Comm. com. électr.* 2002, *comm.* 142, *obs. Grynbaum*) ont eu raison de considérer que la publicité réalisée au moyen d'Internet entrainait dans le champ d'application des articles précités du Code de la consommation.

Le Code d'éthique (*préc.*, n° 91) prévoit que toutes les mentions sont présentées de manière lisible et compréhensible par le consommateur, exigence qui se répercute sur le choix de la couleur, de la sonorité, de la taille et de l'emplacement des caractères en fonction des supports. La régularité de la publicité s'appréciera en fonction du support utilisé car les messages publicitaires doivent être "reçus dans des conditions normales de lecture, d'audition et de visualisation", l'appréciation se faisant *in concreto* en considération du support utilisé (*CA Rennes, 19 déc. 2003* : *JurisData* n° 2003-282823 ; *Contrats, conc. consom.* 2004, *comm.* 115). Le tribunal de grande instance de Paris (*TGI Paris, 13 mars 1998* : *Gaz. Pal.* 1998, 1, *somm.* p. 331, *obs. Antoine-Lalance*) a estimé que, dans une publicité télévisuelle pour un crédit permanent, ne répondait pas aux exigences d'information du consommateur un message écrit en petits caractères avec un défilement du texte ne permettant pas au consommateur de prendre connaissance des conditions du crédit offertes (*V. aussi* : *CA Paris, 19 févr. 1999* : *D. affaires* 1999, p. 706, *obs. Grenier-Lenain*).

**94. - Publicité interdite** - Toute publicité en faveur du crédit à la consommation (sauf en ce qui concerne les prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière), qui propose une période de franchise ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois, est interdite hors des lieux de vente (*C. consom.*, art. L. 311-5).

**95. - Publicité relative au crédit à titre onéreux** - L'article L. 311-4 du Code de la consommation reprend des dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. La publicité doit toujours comporter des mentions obligatoires : l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que son coût total, le montant en francs des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer. Enfin, lorsqu'une assurance est obligatoire, le montant annoncé des échéances doit inclure le coût de cette assurance (*V. H. Périnet-Marquet, La publicité du crédit au consommateur, in Le droit du crédit au consommateur, ss dir. I. Fadlallah : Litec 1982*).

Des mentions peuvent ne pas figurer selon les circonstances. Il s'agit d'abord des perceptions forfaitaires par dossier ou par échéance ; pour le taux effectif global, la loi utilise l'expression "s'il y a lieu". Dans certains contrats de location-vente, il semble difficile de calculer le taux effectif global mais, chaque fois que ce taux peut être calculé, il doit figurer dans la publicité. La Cour de cassation a admis que la mention TEG était suffisante et qu'il n'était pas nécessaire d'écrire en entier le taux effectif global (*Cass. Ire civ.*, 24 juin 1981 : *Bull. civ.* 1981, 1, n° 235).

L'article 4-1 de la directive du 23 avril 2008 oblige l'annonceur à insérer dans son message publicitaire des informations de base définies dans l'alinéa 2 du même article. Il s'agit : du taux fixe ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit ; du montant total du crédit ; du taux annuel effectif global, la durée du contrat de crédit ; s'il s'agit d'un délai de paiement, le prix au comptant, le montant de tout acompte et, le cas échéant, le montant total du crédit et le montant des versements échelonnés ; l'éventuelle obligation de contracter une assurance. La directive, à la différence de la loi française actuelle, n'exige pas la mention de l'identité du prêteur ni celle de l'objet de l'opération proposée.

**96. - Publicité relative au crédit à titre gratuit** - Le régime de la publicité en faveur du crédit gratuit a été réformé et simplifié par la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005.

Le crédit gratuit n'est pas défini dans le nouveau texte qui vise "le crédit gratuit" ou "proposant un avantage équivalent". S'agit-il seulement des crédits annoncés comme étant sans frais et sans intérêts ? Si l'on fait référence au texte antérieur dans lequel la loi visait "toutes les opérations dans lesquelles il est indiqué que les frais de crédit sont pris en charge totalement ou partiellement", il semble que le législateur ait restreint la notion de crédit gratuit à celui dans lequel le consommateur n'a rien à déboursier pour disposer de crédit (Sur la question du crédit gratuit, antérieurement à la réforme de 2005, V. Ch. Gavalda, *Un frein à l'extension du crédit gratuit* : D. 1984, chron. p. 181. - Gavalda et Stoufflet, *La loi bancaire du 24 janv. 1984* : JCP E 1984, II, 14379. - B. Soinne, *Crédit gratuit et publicité relative au crédit* : ALD 1985, comm. p. 125. - Avis CNC, 25 oct. 2000 : BOCCRF, 2000, p. 752).

Aux termes de l'article L. 331-5 du Code de la consommation, alinéa 1er, le message publicitaire devra comporter l'indication du montant de l'escompte qui devra être pratiqué en cas de paiement comptant ainsi que le nom de celui qui paiera les frais de crédit à la place du consommateur.

**97. - Sanctions** - L'annonceur, qui a fait diffuser une publicité, contraire aux règles ci-dessus énoncées, qu'il s'agisse du crédit gratuit ou du crédit à titre onéreux, encourt une peine d'amende (*C. consom.*, art. L. 311-34, al. 2). La publication du jugement et la rectification de la publicité peuvent être ordonnées au frais du condamné. L'infraction est une contravention de 5e classe qui relève de la compétence du tribunal de simple police. La décision de condamnation, ainsi que la rectification de la publicité, pourront être ordonnées aux frais du condamné. Si l'annonceur est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

### C. - Formation du contrat de crédit à la consommation

**98. - Postulats** - Dans le Code civil de 1804 le postulat qui sert de base à la conclusion du contrat est celui de l'égalité des parties : chacune des parties traite, en parfaite connaissance de cause, en toute liberté, à armes égales. La deuxième moitié du XXe siècle a remis en cause ce postulat pour faire apparaître que, dans beaucoup de contrats et notamment dans les contrats de consommation, cette égalité était un leurre, de même que la liberté des parties.

C'est pour rétablir l'égalité, au moins dans la connaissance des données contractuelles, et la liberté des parties, qu'ont été adoptées les dispositions relatives à la formation du crédit à la consommation.

Le législateur a voulu que le consommateur, qui contracte un crédit, agisse de manière responsable (c'est la formulation d'aujourd'hui, renforcée encore par la directive européenne) et en connaissance de cause. Les dispositions prises sont essentiellement destinées à faciliter l'existence d'un consentement éclairé au sens de l'article 1108 du Code civil.

Lors de sa promulgation, la loi du 10 janvier 1978 a réactivé, dans un texte de loi, une analyse juridique, classique en doctrine : le contrat se forme par la rencontre d'une offre et d'une acceptation. La nouveauté de la loi de 1978, c'est que pour le contrat de crédit à la consommation, cette démarche contractuelle est inscrite dans un texte. Historiquement, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 est le premier texte qui régleme, de manière particulière, cette double démarche du pollicitant et de l'acceptant. Cette analyse n'apparaît pas dans la directive européenne du 23 avril 2008. Celle-ci distingue entre les informations précontractuelles et la conclusion du contrat et, même si le terme d'offre est utilisé dans l'article 5, cette offre ne joue pas le rôle qui lui est attribué dans les articles L. 311-8 et suivants du Code civil.

#### 1° Offre de crédit

**99. - Finalité** - L'offre est une préfiguration du contrat qui liera le prêteur et l'emprunteur. Partant de cette idée générale, le législateur a voulu que l'offre de crédit donne au consommateur tous les éléments lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause, notamment, l'emprunteur doit "recevoir une information précise lui permettant, d'un seul coup de juger l'effort financier à consentir et de prendre connaissance de l'évolution dans le temps, de sa dette en capital" (*Cass. Ire civ.*, 2 juill. 1996 : *Bull. civ.* 1996, I, n° 283, à propos d'une offre de crédit

immobilier) ; il a voulu aussi que ce consommateur puisse disposer d'un délai de réflexion suffisant pour examiner l'offre en toute quiétude. C'est pourquoi, dans les articles L. 311-10 à L. 311-20 du Code de la consommation, aux conditions de fond, la loi ajoute des conditions de forme dont dépend la validité de l'offre.

#### a) Conditions de fond

**100. - Catégories d'offre** - La loi a prévu deux modalités de l'offre, soit pure et simple, soit assortie de la faculté d'agrément de la personne de l'emprunteur.

Par ailleurs, la loi distingue selon différentes sortes de crédit pour définir des règles de fond différentes en fonction du crédit considéré.

##### 1) Modalités de l'offre

**101. - Offre sans agrément** - Dans l'offre pure et simple, relativement rare, l'offrant se lie par avance, puisque l'acceptation du destinataire nouera le contrat. Tout refus de l'organisme de crédit de donner suite à une telle offre constituerait, de sa part, une faute de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle.

Lorsque l'offre de crédit est faite sans clause d'agrément, l'article L. 311-8 du Code de la consommation oblige l'offrant à maintenir son offre pendant quinze jours (*V. infra n° 106*) et l'article L. 311-9 du même code dit que le contrat est parfait par l'acceptation du destinataire de l'offre. Ceci explique d'ailleurs pourquoi les offres contiennent un document, daté et signé par le consommateur, dans lequel figure la date d'émission, le délai pendant lequel l'offre est valable et sa date d'expiration.

Dans ce type d'offre, le pollicitant perd son droit de libre révocation de l'offre ; il est tenu à une obligation légale de maintenir son offre ; le prêteur ne dispose d'aucun droit de rétractation. Peut-on alors considérer que l'offre de crédit sans agrément répond encore à la notion traditionnelle de l'offre ? L'offre de crédit sans clause d'agrément ne change-t-elle pas de nature, en dépit du nom qu'elle conserve, pour devenir une promesse unilatérale de contracter ? (*G. Raymond, La protection du consommateur dans les opérations de crédit : Gaz. Pal. 1978, 2, doct. p. 556*).

**102. - Offre avec agrément** - L'autre hypothèse prévue par la loi, la plus fréquente, consiste pour l'organisme de crédit, à insérer une clause "par laquelle le prêteur se réserve le droit d'agrément la personne de l'emprunteur". L'offrant peut alors refuser de donner suite même si le destinataire a accepté cette offre.

En droit commun, il est admis que l'auteur d'une offre doit la maintenir pendant un délai raisonnable (*Cass. req., 28 févr. 1870 : D. 1871, I, p. 61*). Mais il est aussi admis que l'offrant peut ne jamais donner suite à l'offre qu'il a faite. L'offre ne constitue pas une promesse de contrat, elle peut engager éventuellement la responsabilité civile de son auteur pour révocation intempestive (*Cass. soc., 22 mars 1972 : D. 1972, jurispr. p. 468*).

Les dispositions du Code de la consommation ne remettent pas en cause cette analyse de l'offre lorsque celle-ci contient une clause d'agrément de l'emprunteur. En effet, dans ce cas, le principe de la libre révocabilité de l'offre se trouve consacré sous réserve que le délai de quinze jours soit respecté (*V. infra n° 106*). Le prêteur n'a aucune justification à apporter de son refus d'agrément, il peut même ne pas répondre à la demande qui lui est faite (*C. consom., art. L. 311-16*).

**103. - Distinction en sursis ?** - La directive européenne du 23 avril 2008 conduit à s'interroger sur le maintien de cette distinction. En effet, la directive fait obligation au prêteur de se renseigner sur la solvabilité de l'emprunteur et de n'accorder le prêt qu'au vu de l'information recueillie quant à cette solvabilité. Cela revient à dire que le prêteur doit toujours agréer l'emprunteur. Mais tout dépendra de la transposition qui sera faite dans notre droit de cette obligation d'information quant à la solvabilité du consommateur.

## 2) Obligations pour tous les crédits à la consommation

**104. - Mentions obligatoires** - L'offre doit mentionner l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et, éventuellement, de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossier et celles correspondant aux frais par échéance.

Elle comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition des remboursements entre le capital et les intérêts (*L. n° 96-314, 12 avr. 1996*).

L'offre rappelle certaines dispositions du Code de la consommation : articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32, et s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31, L. 313-13 et reproduit celles de l'article L. 311-37. L'offre peut mentionner le bien ou la prestation de service financé.

S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, l'offre précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

Il ne peut être demandé au consommateur de s'engager à payer comptant au cas où le crédit ne lui serait pas accordé.

**105. - Unicité** - L'article L. 311-14 du Code de la consommation interdit à tout vendeur ou prestataire de services de faire signer, par un même client, une ou plusieurs offres préalables d'un montant total supérieur en capital à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services. Cet article est destiné à éviter deux abus : d'une part empêcher que le consommateur de mauvaise foi n'encaisse plusieurs prêts d'un montant correspondant ou supérieur à la valeur du bien acheté à crédit, d'autre part éviter que le vendeur n'engage le consommateur de bonne foi auprès de plusieurs établissements prêteurs pour encaisser directement les sommes versées par ces établissements.

(Ainsi jugé : *Cass. Ire civ., 13 mars 2008, n° 06-19.599 : JurisData n° 2008-043121 ; Contrats, conc. consom. 2008, comm. 190, obs. G. Raymond*)

Vu l'article L. 311-14, alinéa 1er, du Code de la consommation ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie ;

Attendu que la société Sygma finance a, conformément à une offre préalable de crédit proposée par la société Berthaux évocation à M. O., consenti à celui-ci un prêt de la somme de 90 000 francs destiné, d'une part, à financer l'acquisition d'un véhicule de type caravane que lui avait vendu cette société moyennant le prix de 59 974,67 francs, duquel avait été déduite la somme de 30 000 francs représentant la valeur de reprise par ladite société d'un véhicule de même type, d'autre part, à acquitter, à concurrence de la somme de 60 025,33 francs, le solde d'un prêt qu'elle avait précédemment octroyé à M. O. pour financer l'achat de ce dernier véhicule ; qu'invoquant la défaillance de M. O., la société Sygma finance l'a poursuivi en paiement ;

Attendu que la cour d'appel, devant laquelle M. O. se prévalait de la nullité du contrat de prêt pour dépassement du plafond de financement, a rejeté ce moyen de défense et accueilli la demande aux motifs que le prêt consenti à M. O. pour la part excédant la valeur du véhicule repris ne servait pas à donner à l'intéressé des liquidités utilisables par un détournement du crédit affecté à l'achat d'un bien, ce qu'a voulu prohiber le législateur ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que la prohibition édictée par le texte susvisé ne souffre aucune exception hors celle que prévoit l'alinéa 2 du même texte, la cour d'appel a violé celui-ci par refus d'application ;

Par ces motifs, casse et annule...

**106. - Maintien** - L'article L. 311-16 du Code de la consommation impose au prêteur de maintenir son offre pendant un délai de quinze jours ; au-delà de ce délai, l'organisme de crédit peut refuser de donner suite à la proposition qu'il a faite (*C. consom., art. 311-8*).

La directive européenne prévoit que les informations précontractuelles doivent être maintenues pendant un certain temps dont la durée est laissée à la libre fixation par les États membres. Le caractère contraignant des informations précontractuelles et le délai pendant lequel l'offre de crédit doit être maintenue peuvent être réglementés par les États membres. Il est donc vraisemblable que la durée de quinze jours de validité de l'offre en France sera maintenue.

**107. - Assurance** - L'offre doit préciser, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échéance des remboursements ou, en cas d'impossibilité, les moyens de les déterminer (*C. consom., art. L. 311-11*).

Si l'assurance est obligatoire, l'offre préalable doit alors contenir la mention selon laquelle l'emprunteur peut soit accepter la proposition de l'établissement bancaire, soit avoir recours aux services d'un assureur de son choix.

Si le prêteur fait une proposition d'assurance, il doit remettre à l'emprunteur une notice qui comporte les éléments essentiels du contrat d'assurance (*C. consom., art. L. 311-12. - Cass. 1re civ., 1er déc. 1998 : RJDA 1999, n° 9. - Cass. 1re civ., 27 févr. 2001 : RJDA 2001, n° 1024. - Cass. 2e civ., 3 juin 2004 : RJDA 2004, n° 1020. - CA Paris, 31 janv. 2002 : JurisData n° 2002-166077*).

L'information sur les conditions du contrat d'assurance doit être donnée de manière complète, la remise de la notice n'est pas suffisante ; l'établissement de crédit doit attirer l'attention sur les conditions particulières du contrat qu'éventuellement le souscripteur ne remplit pas : ainsi par exemple sur les conditions d'âge lorsque l'emprunteur a déjà dépassé l'âge limite stipulé au contrat (*Cass. 2e civ., 3 juin 2004 : JurisData n° 2004-023907 ; Bull. civ. 2004, II, n° 261 ; Contrats, conc. consom. 2004, comm. 137 ; JCP E 2004, n° 48, 1740, note L. Leveneur ; RTD com. 2004, p. 798, obs. D. Legeais. - Cass. 2e civ., 13 janv. 2005, n° 03-17.199 : JurisData n° 2005-026445 ; Bull. civ. 2005, II, n° 4 ; JCP G 2005, I, n° 12, 149, obs. G. Viney. - CA Aix-en-Provence, 14 févr. 2006 : JurisData n° 2006-306073*).

### 3) Obligations pour certains crédits

**108. - Cas particulier du crédit permanent** - L'article L. 311-9 du Code de la consommation soumet les offres de crédit permanent à un régime spécifique, régime qui risque d'être modifié sensiblement par la loi de transposition de la directive européenne du 23 avril 2008.

L'offre préalable est nécessaire pour le contrat initial et pour toute augmentation de crédit en cours de contrat. La Cour de cassation a considéré qu'était abusive une clause par laquelle l'organisme de crédit se réserve la possibilité d'accroître le capital initialement prêté, dans la limite du montant réglementaire des crédits à la consommation, sans avoir recours à une offre nouvelle selon la formule dite "découvert maximum autorisé" (*Cass. avis, n° 006 0006 P, 10 juill. 2006 sur question TI Paris, 12e arrdt. - Cass. 1re civ., 27 juin 2006, n° 04-19.680 : JurisData n° 2006-034289 ; Contrats, conc. consom. 2006, comm. 210*).

L'offre doit préciser que le contrat n'est conclu que pour une durée d'une année et que, trois mois avant l'échéance, le prêteur devra indiquer les conditions de reconduction. Elle doit également fixer les modalités de remboursement, échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, en cas de fermeture du compte.

La carte qui est délivrée à l'emprunteur à cette occasion doit comporter la mention "carte de crédit".

Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation a ainsi jugé (*Cass. 1re civ., 17 mars 1998 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 122, obs. G. Raymond ; Bull. civ. 1998, I, n° 119 ; D. affaires 1998, p. 840 ; RTD com. 1998, p. 907, obs. Bouloc. - dans le même sens : Cass. 1re civ., 3 juill. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 160 ; D. 1996, inf. rap. p. 191*) :

Vu les articles L. 311-8 et L. 311-9 du Code de la consommation ;

Attendu que Mlle S.. était titulaire d'une ouverture de crédit en compte auprès de la société FINAREF, depuis le 21 avril 1986 ; qu'en octobre 1993, elle a accepté la proposition de mise à disposition d'une somme de 5 000 francs faite par cette société ; que, pour la condamner au paiement du solde débiteur de son compte et rejeter sa demande tendant à voir dire la société déchue de son droit aux intérêts, le tribunal d'instance retient que, s'agissant d'une opération commerciale consentie dans l'offre préalable de crédit initiale, et de la poursuite des relations contractuelles en résultant, la société FINAREF n'était pas tenue de faire souscrire à Mlle S.. un nouveau contrat ;

Attendu, cependant, que la dispense de l'offre préalable prévue par l'alinéa 1er de l'article L. 311-9 du Code de la consommation, ne s'étend pas aux nouvelles ouvertures de crédit, lesquelles doivent être conclues dans les termes d'une offre préalable ; que le tribunal d'instance, qui n'a pas recherché si la proposition de mise à disposition des fonds n'entraînait pas d'augmentation du découvert autorisé dans le cadre du contrat initial, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs casse et annule

Le modèle-type n° 4 (*V. infra n° 114*), établi selon le décret n° 78-509 du 24 mars 1978, prévoit que pour les ouvertures de crédit (découvert en compte), le taux puisse être révisable et suive les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature et qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public (*Cass. 1re civ., 22 oct. 1996 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 11 ; D. affaires 1996, p. 1383 ; RD bancaire et bourse 1996, p. 234, note Crédot et Gérard*) ; dans ces conditions, l'offre peut ne contenir que cette possibilité de variation du taux. La Cour de cassation a observé que les juges du fond ne peuvent considérer comme illicite, au regard de l'article 1129 du Code civil, la clause d'un contrat de crédit à la consommation portant sur une ouverture de crédit, sans détermination du taux d'intérêt, conforme à la clause contenue dans l'un des modèles-types (*Cass. 1re civ., 17 nov. 1998 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 31*).

**109. - Découvert bancaire** - Le découvert bancaire relève du régime applicable au crédit à la consommation lorsque le seuil des trois mois de dépassement est atteint. Il reste soumis à ce régime même s'il est adossé à un mandat de gestion du patrimoine de titres (*Cass. 1re civ., 3 mai 2007 : JurisData n° 2007-038670 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 189, obs. G. Raymond*).

Dès que le délai de dépassement est atteint, l'établissement bancaire doit remettre une offre de crédit à son client. Cette offre doit préciser le montant du découvert autorisé. L'augmentation du découvert constitue une nouvelle ouverture de crédit qui doit être conclue dans les termes d'une offre préalable (*Cass. 1re civ., 16 janv. 2007 : JurisData n° 2007-036944 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 107, obs. G. Raymond. - CA Colmar, 31 mars 2008 : JurisData n° 2008-363784*).

**110. - Autres cas particuliers** - La cour de Paris (*CA Paris, 27 oct. 1987 : D. 1987, inf. rap. p. 249*) a considéré que, pour la location avec option d'achat d'un véhicule automobile, le montant de l'option d'achat ou ses modalités de calcul devaient figurer sur la première page du contrat. En revanche, la mention du taux d'intérêt, selon cette cour, n'est pas exigée dans ce type de contrat.

Selon la Cour suprême, à partir du moment où les parties choisissent de soumettre expressément aux règles du crédit à la consommation un crédit qui n'en relève pas légalement, toutes les dispositions des articles L. 311-3 et suivants du Code de la consommation sont applicables. En conséquence il n'est pas possible de déroger aux règles

d'ordre public contenues dans cette loi : l'offre doit donc répondre aux exigences des articles L. 311-10 et suivants du Code de la consommation (*Cass. Ire civ., 3 mars 1993 : Contrats, conc. consom., 1993, comm. 98. - V. supra n° 104 à 109*).

## b) Conditions de forme

**111. - Offre par téléphone** - Certains établissements de crédit ont mis sur pied des procédures de démarchage téléphonique. Elles permettent au consommateur de connaître les offres de crédit existantes et, le cas échéant, de savoir s'il répond aux conditions requises pour en bénéficier. Ces procédures ne permettent en aucun cas d'engager le client sur la simple manifestation d'un accord par téléphone ou sur un écran (*C. consom., art. L. 121-27. - JCl. Contrats-Distribution, Fasc. 3810*). Il ne saurait donc être question d'octroyer valablement des crédits à la consommation uniquement selon des procédures télématiques (*Rép. min. n° 36570 : JOAN Q 15 avr. 1991, p. 1519*).

**112. - Typographie** - L'offre doit être formulée de manière claire et lisible et être rédigée en caractères de corps huit. L'offre rédigée en encre pâle en caractères d'un millimètre ne correspond pas aux exigences réglementaires (*C. consom., art. R. 311-6. - CA Orléans, 27 mars 2000 : JurisData n° 113283 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 50. - CA Rennes, Ire ch., sect. B, 25 juin 1999 : Gaz. Pal. 1999, 3, jurispr. p. 720. - CA Rennes, 24 avr. 1998 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 105 ; D. affaires 1998, p. 1040, obs. V.A. Rt. - G. Biardeaud, Contrôle et sanction de la hauteur des caractères des offres de crédit à la consommation : Contrats, conc. consom. 1995, chron. 5*). La cour de Rennes (*CA Rennes, 6e ch., 8 mars 1988 : Gaz. Pal. 1988, 2, jurispr., p. 720, note E.M. Bey*) a estimé que le corps huit correspondait à une hauteur de 2 millimètres, ce qui est contesté par MM Florès et Biardeaud (sur l'utilisation d'un typomètre et le contrôle de la hauteur des caractères *V. Florès et Biardeaud, Contentieux du droit de la consommation, n° 119. - V. sur la contestation, n° 124, op. cit.*).

**113. - Modèles-types** - Dans sa rédaction originelle, la loi de 1978 prévoyait que l'offre préalable devait être conforme à des modèles-types établis par décret. Le décret n° 78-509 du 24 mars 1978 a fixé ces différents modèles, aujourd'hui annexés à l'article R. 311-6 du Code de la consommation.

L'article L. 311-13 du Code de la consommation prévoit que ces modèles-types seront établis par le Comité de la réglementation bancaire après consultation du Comité national de la consommation. Sans modifications depuis 1978, les modèles-types ont été remodelés par l'arrêté du 14 mai 2007 (*V. G. Biardeaud et P. Florès, Crédit à la consommation : observations critiques sur les nouveaux modèles-types : D. 2007, p. 1294. - H. Claret, À propos de l'arrêté du 14 mai 2007 fixant les modèles-types d'offre préalable de crédit à la consommation et le bordereau de rétractation : LPA 12 nov. 2007, n° 226, p. 16*). Ils sont reproduits dans un fascicule annexe (*V. Fasc. 1120*). Sans doute sont-ils appelés à être à nouveau modifiés, voire à être supprimés par la loi de transposition de la directive européenne du 23 avril 2008. Ils pourraient être remplacés par les "informations européennes normalisées" que l'on trouvera dans les textes communautaires en annexe de la directive.

Il n'est pas possible d'ajouter au modèle-type des clauses qui aggraveraient la situation de l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci (*Cass. Ire civ., 1er déc. 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 354. - JCP E 1993, pan. 1453*). Un raisonnement *a contrario*, à partir de cet arrêt, permet d'admettre l'introduction à l'intérieur du modèle-type de clauses qui favorisent le consommateur et diminuent ses obligations. Mais il ne peut être reproché à un établissement de crédit d'avoir omis d'aviser son client de la poursuite du contrat de prêt en cas de vol du véhicule, dès lors que le législateur lui-même n'avait pas jugé utile de faire figurer cet avertissement sur le modèle-type qui a été correctement et intégralement rempli (*Cass. Ire civ., 14 juin 1989 : JCP E 1989, I, 18912 ; JCP G 1991, II, 21362, note G. Virassamy ; Bull. civ. 1989, I, n° 240*).

Pour la cour d'appel de Besançon (*CA Besançon, 9 févr. 1983 : JCP G 1990, IV, p. 330*) la reproduction doit être identique ; pour les Cours de Reims (*CA Reims, 29 janv. 1987 : Gaz. Pal. 1987, I, somm. p. 210*) et de Rennes, (*CA Rennes, 6e ch., 8 mars 1988 : Gaz. Pal. 1988, 2, jurispr. p. 720, note E.M. Bey*) la reproduction à l'identique n'est

pas nécessaire. Pour la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 28 avr. 1989 : RD bancaire et bourse 1989, n° 3, p. 711, obs. F. J. Crédot et Y. Gérard. - CA Riom, 18 janv. 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 172*) il n'est pas nécessaire que l'offre soit la copie servile du modèle-type, dès l'instant qu'elle contient sans ambiguïté toutes les mentions obligatoires.

**114. - Énumération des modèles-types** - Alors que dans le décret original n° 78-509 du 24 mars 1978, les modèles-types étaient au nombre de 9, les modèles-types ont été réduits à 6 par l'arrêté du 14 mai 2007 (*Journal Officiel 17 Mai 2007*). Cette réduction s'explique parce que le pouvoir réglementaire a regroupé dans une même formule, mais avec des variantes, des modèles différents dans la rédaction antérieure. Ces modèles sont annexés à l'article R. 311-6 du Code de la consommation :

- n° 1 : offre préalable de crédit accessoire à une vente ;
- n° 2 : offre préalable de prêt personnel ;
- n° 3 : offre préalable d'ouverture de crédit sous forme de découvert en compte de dépôt ;
- n° 4 : offre préalable d'ouverture de crédit renouvelable sur un compte spécialement ouvert à cet effet utilisable par fractions et assortie de moyens d'utilisation du compte ;
- n° 5 : offre préalable de location avec option d'achat ;
- n° 6 : offre préalable de location-vente.

**115. - Choix du modèle type** - Dans une décision du 17 mai 1995, la cour d'appel d'Agen (*CA Agen, 17 mai 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 176*) résume l'opinion dominante dans le choix du modèle-type : "*La diversité même de ces modèles-types, démontre la volonté du législateur de réglementer très précisément et dans le détail les différentes modalités de crédit, et établit que l'insertion de l'opération dans l'un ou l'autre de ces différents modèles-types de crédit participe de la protection du consommateur qui constitue le fondement essentiel de la loi du 10 janvier 1978.*"

Il s'en déduit que le choix du modèle-type ne saurait être laissé à la discrétion du prêteur, et l'impératif de protection qui a présidé à l'élaboration de ces modèles-types, impose d'apprécier la pertinence du modèle-type de façon concrète, au regard de l'opération effectivement réalisée. Cependant, il est des difficultés propres à certains types de crédits : ainsi, la Cour de cassation a pu admettre que le modèle-type n° 6 (numérotation antérieure à l'A. 14 mai 2007) pouvait être utilisé pour un crédit lié, alors qu'il s'agit d'un modèle destiné au crédit permanent (*Cass. Ire civ., 27 mai 1998 : RD bancaire et bourse 1998, p. 140, obs. Crédot et Gérard. - Contra CA Agen, 17 mai 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 176 ; RD bancaire et bourse 1995, p. 216, obs. Crédot et Gérard*).

**116. - Formalité du double** - L'offre doit être remise en double exemplaire à l'emprunteur et en un exemplaire aux éventuelles cautions. Le vendeur ou le prestataire de service, qui remet une offre à l'occasion d'une opération de crédit relative au financement d'un bien ou d'une prestation de services, doit conserver une copie de l'offre préalable et la présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle. Il doit y avoir conformité entre l'exemplaire remis à l'emprunteur et aux éventuelles cautions, et l'exemplaire conservé par le prêteur (*CA Limoges, 16 janv. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 68, obs. G. Raymond. - TI Château-Thierry, 21 juin 1994 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 16*).

## 2° Acceptation

**117. - Moment** - Le Code de la consommation ne fixe aucun délai pour que le consommateur accepte l'offre qui lui a été proposée (*CA Paris 8e ch. sect. B, 9 mai 1996 : JurisData n° 1996-022030*). Cette acceptation peut donc intervenir à n'importe quel moment pendant le délai légal de quinze jours de validité de l'offre (*CA Versailles, 22 avr. 1988 : Gaz. Pal. 1989, 1, somm. p. 31*). En pratique, le consommateur donne son acceptation en même temps qu'il reconnaît avoir reçu l'offre. L'acceptation pourra intervenir postérieurement à l'expiration du délai de quinze jours, mais alors elle ne formera plus automatiquement le contrat puisqu'elle est intervenue hors délai ; la formation du

contrat est ainsi soumise à la diligence de l'offrant qui peut accepter ou refuser de donner suite à une acceptation tardive (sous réserve de ce qui sera dit à propos du droit de repentir : *V. infra n° 122*).

**118. - Forme** - L'acceptation résulte d'un écrit. En effet, les modèles-types d'offre comportent une formule d'acceptation qui doit être dûment remplie par l'emprunteur. Cette acceptation doit être le fait de l'emprunteur (*V. TI Reims, 13 sept. 1994 : Contrats, conc. consom. 1994, comm. 212. - CA Versailles, 2 févr. 2001 : JurisData n° 2001-191564*).

L'acceptation doit être distinguée de l'autorisation de déblocage du crédit qui résulte d'un bon à payer ou de la reconnaissance de la réception de la marchandise. Cette autorisation de déblocage doit aussi être le fait de l'emprunteur, le vendeur ne pourrait recevoir mandat du consommateur de donner lui-même l'autorisation de déblocage de crédit (*Cass. Ire civ., 7 juill. 1992 : Bull. civ. 1992, I, n° 224*). Lorsque le bien livré présente des défauts qui ne se révèlent qu'à l'usage, on ne peut faire grief à l'acheteur d'avoir signé le bon à payer permettant le déblocage du crédit (*Cass. Ire civ., 2 juill. 1991 : JCP G 1991, IV, p. 345*).

**119. - Acceptation d'offre sans agrément** - Lorsque l'offre ne contient aucune clause selon laquelle l'offrant se réserve le droit d'agréer l'emprunteur, le contrat devient parfait par l'acceptation de cette offre. Il appartiendra cependant à l'emprunteur de justifier de son acceptation dans l'hypothèse où le prêteur refuserait d'accorder le crédit offert.

**120. - Acceptation d'offre avec agrément** - Lorsque l'offre contient une clause d'agrément (ce qui est le cas le plus fréquent), la formation du contrat est, selon l'article L. 311-16 du Code de la consommation, subordonnée à une double condition, l'acceptation par le consommateur et l'agrément par le prêteur. Cet agrément doit être porté à la connaissance du consommateur par le prêteur dans un délai de sept jours après l'acceptation, sinon le crédit serait considéré comme refusé. Si l'accord du prêteur parvenait au consommateur après l'expiration du délai de sept jours, le contrat serait conclu à moins que ce consommateur ne veuille renoncer au crédit (*Cass. Ire civ., 7 févr. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 78 ; Contrats, conc. consom. 1995, comm. 117 ; D. 1995, somm. p. 313, obs. Pizzio*). "*L'agrément de la personne de l'emprunteur doit être notifié à celui-ci sous une forme quelconque, mais de manière expresse, par le prêteur qui doit pouvoir en justifier pour que le contrat de crédit soit valablement formé*". Le silence du prêteur ne peut être assimilé à un consentement (*CA Versailles, 19 avr. 1993 : Contrats, conc. consom. 1994, comm. 15*).

**121. - Directive communautaire : incidences** - Dans la mesure où il n'y a plus formulation d'une offre selon un modèle-type et que le crédit résulte de la signature par l'emprunteur d'un contrat, l'acceptation ne devrait plus avoir ni le même rôle ni la même importance que par le passé. Il ne devrait plus y avoir de distinction entre acceptation avec ou sans agrément. Et même, mais tout sera fonction de la loi de transposition, l'acceptation ne devrait plus être l'objet de dispositions particulières.

### 3° Droit de repentir

**122. - Existence du droit** - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 a repris une technique qui était apparue dans la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à l'enseignement à distance ou dans la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative au démarchage à domicile qui consiste à octroyer au consommateur emprunteur le droit de revenir sur son engagement pendant un délai de sept jours.

#### a) Exercice du droit

**123. - Délai normal** - Le délai normal de rétractation est de sept jours à compter du jour de l'acceptation (*C. consom., art. L. 311-15*). Le premier jour n'entre certainement pas dans le calcul du délai (*Cass. crim., 5 oct. 1987 : Gaz. Pal. 1988, I, jurispr. p. 307*), en revanche le dernier jour du délai doit y être inclus. En vertu de l'article L. 311-19 du Code de la consommation, ce délai peut être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsqu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Dans la **directive européenne**, le délai est prolongé à **quatorze jours**.

**124. - Délai réduit** - Le délai peut être réduit à trois jours (*C. consom., art. L. 311-24*), lorsque le consommateur souhaite une livraison immédiate, à condition qu'il ait apposé de sa main, sur le contrat, une demande ainsi conçue (*C. consom., art. R 311-8*) : "*Je demande à être livré immédiatement (ou à bénéficier immédiatement de la prestation de services). Je reconnais avoir été informé que cette demande a pour effet de réduire le délai légal de rétractation ; celui-ci expirera le jour de la livraison du bien (ou de l'exécution de la prestation) sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à sept jours*". En l'absence de mention manuscrite, le consommateur n'est pas censé avoir renoncé au délai normal de sept jours (*Cass. Ire civ., 19 mai 1992 : Contrats, conc. consom. 1992, comm. 189, obs. L. Leveneur. - Cass. Ire civ., 31 mai 1988 : JCP G 1988, IV, 277 ; Bull. civ. 1988, I, n° 166 ; D. 1988, somm. p. 405, obs. Aubert. - CA Paris, 6 janv. 1984 : JCP G 1984, act. 7. - CA Chambéry, 10 févr. 1998 : JCP G 1998, IV, 2825*). Cependant, la cour d'appel de Paris (*CA Paris, 14 nov. 2002 : JurisData n° 2002-193751*) estime que, lorsqu'un emprunteur a fait virer la somme empruntée, de son compte au profit d'un tiers, trois jours après l'obtention des crédits et avoir honoré normalement les échéances pendant plusieurs mois, cet emprunteur a renoncé à se prévaloir du délai de sept jours. Selon la cour de Dijon (*CA Dijon, 20 févr. 2004 : JurisData n° 2004-246140 ; Contrats, conc. consom. 2005, comm. 17*), le consommateur qui demande une livraison immédiate et renonce à son droit de rétractation de 7 jours, doit inscrire de sa main la mention réglementaire. En l'absence de celle-ci, et alors que l'emprunteur s'est rétracté dans le délai légal, le contrat de crédit doit être considéré comme caduc. Le paiement de quelques échéances ne vaut pas validation du contrat.

Ce délai réduit ne peut s'appliquer en matière de vente à domicile.

**125. - Formulaire détachable** - L'article L. 311-15 du Code de la consommation prévoit que l'offre de prêt contiendra un formulaire détachable (conforme au modèle annexé à *C. consom., art. R. 311-7*). Ce formulaire détachable doit être renvoyé avant l'expiration du délai de repentir si possible en lettre recommandée avec demande d'avis de réception : le consommateur doit en effet se ménager une preuve de sa rétractation. Il n'est pas nécessaire que ce formulaire soit utilisé, l'essentiel étant que le consommateur fasse savoir au vendeur ou à l'organisme de crédit qu'il renonce au crédit sollicité.

Dans un arrêt du 8 juillet 1997 la première chambre civile de la Cour de cassation a estimé que le formulaire détachable ne doit comporter aucune autre mention ; elle sanctionne l'existence d'un slogan publicitaire et l'absence d'indication des nom et adresse du vendeur (*Cass. Ire civ., 8 juill. 1997 : Bull. civ. 1997, I, n° 240 ; Defrénois 1997, art. 36690, p. 1354, obs. D. Mazeaud ; Banque 1997, p. 92, obs. Guillot ; RD bancaire et bourse 1997, p. 21, obs. Crédot et Gérard*). Dans un arrêt, qui est souvent considéré comme allant en sens inverse du précédent mais qui, en réalité, ne l'est pas, la même formation de la Cour suprême indique : l'article R. 311-7, alinéa 2, du Code de la consommation, qui interdit, au verso du bordereau, toute autre mention que le nom et l'adresse du prêteur, n'impose pas, pour autant, que ces mentions doivent y figurer (*Cass. Ire civ., 17 juill. 2001, n° 98-22.364 : JurisData n° 2001-010679 ; Bull. civ. 2001, I, n° 233 ; D. 2001, act. jurispr., p. 2676, obs. C. Rondey ; D. 2002, p. 71, note D. Mazeaud ; LPA 16 janv. 2002, note Labordes*). Selon la Cour de Paris (*CA Paris, 25 sept. 2003 : JurisData n° 2003-224134*), le bordereau détachable est valable dès lors qu'il comporte l'indication de la forme du renvoi, de son délai et des propositions légales mises à la charge du prêteur.

**126. - Rétractation et destinataire** - Le droit de repentir doit être exercé auprès de l'organisme de crédit. Cependant, la Cour de cassation admet que le consommateur puisse se rétracter auprès du vendeur (*Cass. Ire civ., 12 févr. 1991 : JCP G 1991, IV, p. 141. - Cass. Ire civ., 2 févr. 1994 : Contrats, conc. consom. 1994, comm. 84, obs. G. Raymond*). Elle considère en effet que le vendeur, qui remet l'offre de crédit, au nom de l'organisme de crédit, est le mandataire de celui-ci puisqu'il est désigné par l'organisme de crédit pour délivrer l'offre. Elle en déduit alors que le consommateur peut, de bonne foi, croire que le vendeur est aussi mandataire pour recevoir la renonciation à l'acceptation du crédit et l'envoi du bordereau de rétractation au vendeur libère le consommateur à l'égard de l'organisme de crédit (*V. Cass. ass. plén., 13 déc. 1962 : JCP G 1963, II, 13105, note Esmein. - Cass. com., 6 juin 1989 : JCP G 1989, IV, 293*).

L'exercice du droit de repentir ne peut donner lieu à aucune inscription sur un fichier.

#### **b) Conséquences attachées au droit de repentir**

**127. - Interdiction de paiement** - Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. La simple remise d'un chèque constitue un paiement au sens de l'article L. 311-17 du Code de la consommation (*Cass. crim., 12 déc. 1991 : JCP G 1992, IV, 1039*).

De même, l'emprunteur ne peut faire aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci (*C. consom., art. L. 311-17*). Lorsque, à l'occasion du contrat, le consommateur signe une autorisation de prélèvement bancaire ou postal, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit ou du contrat de vente (*V. G. Raymond, Des prélèvements bancaires autorisés par un consommateur : Contrats, conc. consom. 1997, étude 4 ; 10 ans de droit de la consommation, p. 89*).

**128. - Exception** - Depuis la modification intervenue par la loi du 23 juin 1989, l'article 15 de la loi du 10 janvier 1978, devenu l'article L. 311-27 du Code de la consommation, autorise le versement comptant d'une partie du prix lorsque le crédit est lié à une vente ou une prestation de services. Cependant le consommateur doit recevoir un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale de l'article L. 311-25 du Code de la consommation. Cette possibilité de versement comptant ne concerne pas les ventes ou prestations de service réalisées par démarchage à domicile.

Dans le cas où le consommateur exercerait son droit de repentir, toute somme versée d'avance devrait être immédiatement remboursée par le vendeur (*Cass. crim., 12 déc. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 476 ; JCP G 1992, IV, 1039*) ; les sommes versées d'avance, non remboursées immédiatement après la rétractation, portent intérêt au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement (*TGI Poitiers, 12 mars 1992 : Contrats, conc. consom. 1992, comm. 107*).

**129. - Caducité du contrat** - L'exercice du droit de rétractation entraîne, par le fait même, la caducité du contrat de crédit ainsi que celle du contrat principal (*V. infra n° 142 à 152*). Le consommateur se trouve délivré de toute obligation aussi bien à l'égard du prêteur que du vendeur ou prestataire de service. Si le vendeur avait procédé à une livraison anticipée du bien acheté, il l'a fait à ses risques et périls et il lui appartient de venir reprendre ce bien (*C. consom., art. L. 311-24*).

**130. - Date de formation du contrat** - En ce qui concerne le crédit à la consommation, la Cour de cassation n'a pas statué de manière aussi directe sur la date de formation du contrat qu'elle a pu le faire en matière de démarchage à domicile. On sait que, pour la vente à domicile, la Cour de cassation a estimé qu'il s'agissait d'un contrat conclu sous condition résolutoire (*Cass. Ire civ., 10 juin 1992 : Contrats, conc. consom. 1992, comm. 195 ; Bull. civ. 1992, I, n° 178*). Elle condamne ainsi la théorie selon laquelle le contrat se forme de manière successive et ne devient parfait qu'à l'expiration du délai de repentir (*Cornu, La protection du consommateur et l'exécution du contrat, in Travaux de l'Association H. Capitant : T. XXIV, 1973. - Calais-Auloy : D. 1973, chron. p. 266. - M. Petit in Le droit du crédit au consommateur, ss dir. I. Fadlallah, préc.*). Il n'y a pas de raison d'admettre une autre analyse en ce qui concerne le contrat de crédit à la consommation.

Cependant des questions peuvent surgir lorsque la notification d'autorisation intervient hors délai de repentir. Selon l'article L. 311-16 du Code de la consommation le contrat est caduc si l'emprunteur ne reçoit pas notification de l'octroi du crédit dans les sept jours de l'acceptation de l'offre. En revanche, si la notification intervient postérieurement à l'expiration du délai, le contrat est valablement formé par la mise à disposition des fonds, acceptée par l'emprunteur qui exécute les remboursements dans les conditions prévues au contrat (*Cass. Ire civ., 28 nov. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 439*). La difficulté sera, dans ce cas, de fixer le jour de la formation du contrat pour déterminer le point de départ du délai de forclusion. Il ne s'agit pas du jour de la réception de la notification dans la

mesure où la notification hors délai ne suffit pas pour éviter la caducité du contrat. Le juge du fond devra trancher entre le jour de l'acceptation des fonds et la date du premier remboursement en fonction des circonstances. Si l'emprunteur manifeste expressément l'acceptation des fonds, c'est ce jour qui sera celui de la formation du contrat, s'il utilise lui-même directement ces fonds, c'est cette date qui sera retenue, l'utilisation des fonds manifestant une volonté tacite de lever la caducité encourue. En revanche, si aucune de ces deux dates ne peut être retenue, ce sera le jour du premier remboursement puisque l'exécution du contrat traduit la volonté de l'emprunteur de considérer le contrat comme étant formé (*Cass. Ire civ., 9 déc. 1997 : Bull. civ. 1997, I, n° 364 ; Contrats, conc. consom. 1998, comm. 49 ; RD bancaire et bourse 1998, p. 61, obs. Crédot et Gérard ; D. affaires 1998, p. 142, obs. S.P.*).

**131. - Sanctions** - Le vendeur ou le prestataire de service qui, par lui-même ou un préposé, ferait souscrire une demande de livraison immédiate sans respecter les formalités prescrites, encourt une peine d'amende (*C. consom., art. L. 311-35*).

Il en est de même :

- pour celui qui réclame ou reçoit du consommateur un paiement sous quelque forme que ce soit ou fait signer des formules d'autorisation de prélèvement bancaire ou postal contenant des clauses contraires aux dispositions des articles L. 311-17 et L. 311-27 du Code de la consommation ;
- pour celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;
- pour celui qui ne rembourse pas les sommes versées d'avance par le consommateur lorsque cela est autorisé ;
- pour celui qui enregistre sur un fichier les consommateurs qui utilisent leur faculté de rétractation.

Le non-respect du délai de repentir, ou l'absence de mention manuscrite relative au raccourcissement du délai, seront sanctionnés de la nullité de la vente (*en ce sens, Cass. Ire civ., 19 mai 1992 : préc., n° 124*).

## **D. - Exécution du contrat de crédit à la consommation**

**132. - Principes** - L'exécution du contrat de crédit à la consommation n'est pas en principe différente de celle du crédit en général (*V. supra n° 22 à 30*). Les obligations de l'emprunteur et du prêteur sont identiques.

Cependant, en trois directions, le crédit à la consommation obéit à des règles dérogatoires : l'information de l'emprunteur, les crédits affectés et l'obligation de remboursement qui pèse sur l'emprunteur.

### **1° Obligation d'information**

**133. - Crédit permanent** - Parce que ce type de crédit présente des dangers importants quant au surendettement de l'emprunteur, la loi met à la charge du prêteur, en cours de contrat, un certain nombre d'obligations d'information :

- le contrat étant conclu pour un an maximum et ne pouvant être renouvelé par tacite reconduction, le prêteur doit informer l'emprunteur, trois mois avant l'échéance, des conditions dans lesquelles pourrait se faire la reconduction (*C. consom., art. L. 311-9, al. 2*). La preuve de l'exécution de l'obligation d'information, relative aux conditions de reconduction de l'ouverture de crédit, incombe au prêteur (*Cass. Ire civ., 19 sept. 2007 : JurisData n° 2007-040468 ; Contrats, conc. consom. 2008, comm. 32, obs. G. Raymond*) ;
- le prêteur est tenu d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant : la date d'arrêté du relevé et la date du paiement, la fraction du capital disponible, le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts, le taux de la période et le taux effectif global, le cas échéant le coût de l'assurance, la totalité des sommes exigibles, le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part

respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit, la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat, le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance.

Ces obligations sont reprises dans la directive communautaire du 23 avril 2008 qui ajoute d'autres informations en ce qui concerne les découverts.

**134. - Taux d'intérêts** - Le TEG doit être porté sur l'offre de contrat et sur chacun des relevés périodiques reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve ; à défaut de cette première exigence les agios ne sont dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue valant seulement pour l'avenir et à défaut de la seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux ne vaut pas, s'agissant d'un compte courant, reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels (*Cass. com.*, 20 févr. 2007, n° 04-17.752 : *JurisData* n° 2007-037496 ; *D.* 2007, *act. jurispr.*, p. 796, *obs. C. Rondey*. - *Cass. Ire civ.*, 29 juin 2004 : *JurisData* n° 2004-024340, 2 esp. : *Contrats, conc. consom.* 2004, *comm.* 16. - *Cass. Ire civ.*, 19 oct. 2004, n° 01-17.091 : *JurisData* n° 2004-025265 ; *Bull. civ.* 2004, I, n° 229).

L'information de l'emprunteur de la modification du taux effectif global, à la suite de la variation de ce taux en vertu de l'évolution d'un indice objectif, n'est pas obligatoire pour le prêteur (*Cass. Ire civ.*, 20 déc. 2007, n° 06-14.690 : *JurisData* n° 2007-041978 ; *Bull. civ.* 2007, I, n° 396 ; *D.* 2008, p. 286, *obs. V. Avena-Robardet*). En revanche, si l'indice de variation n'est pas objectif, l'emprunteur doit être informé du taux en question, de son mode de calcul afin de permettre une vérification de ce calcul et de la régularité du taux (*CA Paris*, 28 avr. 2000 : *JurisData* n° 2000-120885).

Selon la directive communautaire du 23 avril 2008, lorsque la modification du taux doit être portée à la connaissance du consommateur, elle se fait sur support papier ou autre support durable avant l'entrée en vigueur du nouveau taux. Cette communication doit également mentionner les incidences sur les remboursements du débiteur (nombre et périodicité des paiements).

**135. - Information** - Selon l'article L. 313-9 du Code de la consommation, lorsqu'il est nécessaire de lui faire recours, l'établissement de crédit doit informer la caution du premier incident de paiement caractérisé susceptible d'être inscrit au fichier central (*V. infra* n° 136). Cependant, il n'y a pas d'obligation d'information tant que le prêteur est en pourparlers amiables avec le débiteur principal (*CA Versailles*, 23 janv. 1998 : *RJDA* 1998, n° 640).

Les cours d'appel ne sont pas unanimes sur la forme que doit revêtir cette information. Pour la cour de Paris (*CA Paris*, 31 oct. 1996 : *JurisData* n° 1996-023660), l'information de la caution peut résulter de la mise en demeure de la caution, mise en demeure qui comporte une information quant à la défaillance de l'emprunteur. Pour la cour d'appel de Reims (*CA Reims*, 27 févr. 1997 : *JurisData* n° 1997-041793), cette seule mise en demeure ne suffit pas.

Dans l'hypothèse où cette information ne serait pas faite, la caution ne serait pas tenue de payer les pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée (*CA Orléans*, 12 mars 1996 : *JurisData* n° 1996-041588. - *CA Basse-Terre*, 13 mars 2006 : *JurisData* n° 2006-304647).

Si la caution invoque le défaut d'information, les juges sont tenus de faire application de l'article L. 313-9 même si ce texte n'a pas été expressément invoqué (*Cass. com.*, 3 mai 2006, n° 02-11.211 : *JurisData* n° 2006-033323 ; *Bull. civ.* 2006, IV, n° 102).

**136. - Institution du fichier national** - Aux termes de l'article L. 333-4 du Code de la consommation, "il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France...".

La controverse qui se développe aujourd'hui est celle de savoir s'il faut établir un fichier positif de tous les crédits accordés à une même personne ou s'il faut maintenir le régime actuel qui est d'inscrire seulement les incidents de paiement caractérisés. Dans la première hypothèse, il s'agirait de prévenir le surendettement en permettant aux établissements de crédit de connaître l'étendue de l'endettement du demandeur de crédit, dans l'autre cas, on met l'accent sur la protection de la vie privée de chaque consommateur.

La **directive** européenne du 23 avril 2008, qui met en place la **responsabilité civile de l'établissement de crédit** qui ne se renseignerait pas suffisamment sur la solvabilité de l'emprunteur, irait dans le sens de la création d'un fichier du crédit, mais les oppositions sont fortes en France pour aboutir à la création d'un tel fichier.

**137. - Régime du fichier** - L'arrêté n° 90-05 du 11 avril 1990 homologue un règlement du Comité de la réglementation bancaire relatif au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Ce règlement détermine la notion d'incident de paiement au sens de l'article L. 333-4 du Code de la consommation, et fixe les conditions d'inscription et de radiation.

Le règlement n° 2004-01 du 15 janvier 2004, modifiant le règlement du 11 avril 1990 (*Journal Officiel 26 Février 2004*), précise dans son article 3 que par incidents de paiement caractérisés il faut entendre des retards de paiement au moins équivalant à 60 jours ainsi que les retards de paiement pour lesquels l'organisme de crédit engage une procédure judiciaire ou une déchéance du terme.

Ce même règlement considère que seuls peuvent être inscrits à ce fichier des crédits relevant du Code de la consommation (*CA Paris, 5 juill. 2002 : JurisData n° 2002-190624*). La demande de délais de paiement n'empêche pas l'inscription (*Cass. Ire civ., 23 nov. 2004 : JurisData n° 2004-025794 ; Contrats, conc. consom. 2005, comm. 34 ; JCP E 2005, pan. 42, p. 60*).

Le débiteur doit être immédiatement informé que l'incident donnera lieu à inscription sur le fichier (*règl., préc., art. 5*).

Les établissements de crédit peuvent avoir communication des inscriptions au FICP dans les conditions définies dans les articles 11 et 12 du règlement précité.

L'organisme de crédit, qui inscrirait à tort des incidents de paiement, engagerait sa responsabilité civile (*CA Rouen, 27 oct. 1999 : JurisData n° 1999-102754. - Cass. com., 27 sept. 2005 : JurisData n° 2005-030044 ; RD bancaire et fin. 2005, comm. 201, obs. F. J. et Y. G.*).

## 2° Crédits affectés

**138. - Notion de crédit affecté** - Le crédit affecté (on parle aussi de crédit lié) est celui qui est consenti par un organisme de crédit à un consommateur lors de la conclusion d'un contrat de vente ou prestation de services afin de financer cette opération commerciale. Dans la directive du 23 avril 2008, pour définir le crédit affecté, il est fait référence à la notion d'**unité commerciale formée par le contrat principal et le contrat de crédit**.

Dans ce contrat, une double relation contractuelle se noue entre le professionnel, l'établissement de crédit et le consommateur : un premier contrat, dit contrat principal, est conclu entre le professionnel et le consommateur, une autre relation contractuelle se noue entre le consommateur et l'établissement de crédit. Ces deux relations contractuelles sont interdépendantes aux termes des articles L. 311-20 à L. 311-28 du Code de la consommation.

En principe, pour qu'il y ait crédit affecté, il est nécessaire que mention soit faite, dans le contrat de crédit, de l'affectation de la somme prêtée au financement du bien ou du service (*CA Aix-en-Provence, 14 févr. 2006 : JurisData n° 2006-306549. - CA Paris, 29 juin 2006 : JurisData n° 2006-306150*). Cependant, la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 7 févr. 2006, n° 04-11.185 : JurisData n° 2006-032048 ; Bull. civ. 2006, I, n° 58*) admet que même en l'absence de mention, le crédit peut être considéré comme un crédit affecté si, au vu des circonstances de la cause, les

juges du fond en décident ainsi (*dans le même sens, CA Paris, 29 juin 2006 : JurisData n° 2006-306152 ; Contrats, conc. consom. 2006, comm. 251, 2e esp.*).

Tous les crédits à la consommation ne sont pas des crédits affectés : ainsi le prêt personnel ou le crédit permanent (sur la notion de crédit revolving affecté : *Cass. Ire civ., 29 juin 2004, n° 03-11.840 : JurisData n° 2004-024340 ; D. 2004, jurispr, p. 2565. - CA Montpellier, Ire ch., sect. D, 26 nov. 2003, 2 espèces : D. 2004, jurispr. p. 2566, note F. Auby*) ne sont pas des crédits affectés dans la mesure où l'utilisation de l'argent prêté n'est pas mentionnée dans le contrat de prêt d'argent et, dans ce cas, les dispositions relatives au crédit affecté ne s'appliquent pas (*Cass. Ire civ., 26 nov. 1991 : Bull. civ. 1991, I, n° 336*).

**139. - Interdépendance : conditions** - Les dispositions relatives à l'interdépendance trouvent leur source, en grande partie, dans les difficultés que faisait naître le droit commun du prêt d'argent dans les relations entre prêteur et emprunteur, et, en particulier, dans le fait que la jurisprudence ne faisait pas nécessairement un lien entre le contrat de prêt, destiné à financer un bien de consommation, et le contrat principal, relatif à l'acquisition de ce bien. En effet, il était exceptionnel que la jurisprudence, antérieure à la loi du 10 janvier 1978, établisse ce lien entre le contrat de prêt et le contrat principal (*Cass. com., 18 nov. 1970 : Bull. civ. 1970, IV, n° 309. - Cass. com., 21 mars 1972 : JCP G 1973, II, 17400, note Sayag*).

Pour que joue l'interdépendance entre le contrat de prêt et le contrat principal, il est nécessaire que, dans l'offre de prêt, il soit stipulé que l'emprunt est destiné à financer le bien ou le service précisé dans le contrat principal (*Cass. Ire civ., 26 nov. 1991 : Bull. civ. 1991, I, n° 336. - Cass. Ire civ., 17 févr. 1998 : RD bancaire et bourse 1998, p. 142, obs. Crédot et Gérard*). Cette mention se fera nécessairement lorsque le crédit se réalise par l'intermédiaire du vendeur. Mais un prêt personnel peut devenir un contrat de crédit affecté, à la double condition que, dans le contrat de prêt, l'utilisation de la somme prêtée soit indiquée et que, dans le contrat de vente ou de prestation de service, apparaisse l'origine du financement. Le vendeur ne saurait refuser, sous peine des sanctions de l'article L. 311-34 du Code de la consommation, de mentionner la demande de prêt, formulée par le consommateur directement auprès de son organisme de crédit.

**140. - Caractère d'ordre public du lien** - Le lien d'interdépendance est une règle d'ordre public à laquelle le consommateur ne saurait renoncer d'une manière ou d'une autre (*Cass. Ire civ., 17 mars 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 116 ; D. 1993, inf. rap. p. 87*). C'est ainsi que "la remise, avant la livraison du bien ou de la fourniture de service, par les acquéreurs à crédit, au fournisseur d'un "bon à payer" permettant à celui-ci d'obtenir le déblocage des fonds prêtés sur ses seules déclarations, est de nature à faire obstacle à l'application du principe d'ordre public de l'interdépendance du contrat principal et du contrat de crédit et de permettre au second de produire ses effets sans tenir compte de l'inexécution du premier" (*Cass. Ire civ., 7 juill. 1992 : JCP G 1992, IV, 2641 ; D. 1992, inf. rap. p. 214*). De même une clause ainsi rédigée "Le locataire choisit le bateau et le vendeur. Il renonce à tout recours contre le bailleur à raison des vices, même cachés ou des retards de livraison... Toutefois la résolution de la vente, reste une prérogative du bailleur", est contraire à la règle d'ordre public de l'article L. 311-20 du Code de la consommation (*Cass. Ire civ., 11 févr. 1986 : D. 1986, jurispr. p. 541, note Gross ; Bull. civ. 1986, I, n° 27 ; RTD civ. 1987, p. 100, obs. Mestre*).

**141. - Interdépendance : fondements possibles** - Le terme d'interdépendance est un terme peu juridique au moins dans le droit classique des contrats. Il est donc logique que l'on ait cherché à rattacher cette interdépendance à des notions générales du droit des contrats. M. Burst (*La nullité des ventes à crédit pour dépassement du crédit autorisé : D. 1970, chron. p. 65*) explique ce lien par la notion d'indivisibilité. D'autres auteurs ont préconisé l'application, avant même la parution de la loi de 1978, de la règle "accessori sequitur principale" (*P. Goubeaux, La règle de l'accessoire en droit privé : LGDJ 1969*).

D'autres auteurs voient dans cette interdépendance la marque de l'existence de "chaîne de contrats" (*M.Th. Calais-Auloy, Fondement du lien juridique unissant vente et prêt dans le "prêt lié" : JCP G 1984, I, 3144. - dans le même sens, J. Calais-Auloy note sous Cass. Ire civ., 20 nov. 1974 : JCP G 1975, II, 18109*).

Une autre analyse renvoie à la notion de cause (*G. Raymond, La protection du consommateur dans les opérations de crédit : p. 556, op. cit.*). La cause du contrat de vente est l'obtention du crédit car, si le crédit n'est pas accordé, le consommateur n'a pas l'intention d'acheter. Réciproquement, la cause du contrat de prêt d'argent est l'opération envisagée : si la vente ou la prestation de services ne se réalise pas, il n'est aucunement nécessaire d'avoir recours à un prêt d'argent. On peut même aller plus loin dans l'analyse et dire que la cause de l'obligation de remboursement par l'emprunteur est la livraison de la chose ou l'exécution de la prestation de service. C'est ce qui semble découler des conditions et des conséquences de l'interdépendance (*contra, Rzepecki, Droit de la consommation et théorie générale du contrat : th. Strasbourg 1998, PUAM, 2002. - M.Th. Calais-Auloy, préc. et de manière plus nuancée, Sauphanor N., L'influence du droit de la consommation sur le système juridique : Préface J. Ghestin LGDJ, Bibliothèque droit privé, 2000*).

**142. - Interdépendance : conséquences** - La loi lie de manière très étroite l'exécution du contrat principal et les obligations de remboursement de l'emprunteur : ce lien se traduit aussi bien lorsqu'il y a exécution du contrat principal que lorsque celui-ci est inexécuté.

**a) Exécution du contrat principal**

**143. - Exécution du contrat principal, condition du paiement** - Pour que se manifestent les conséquences du lien d'interdépendance, le contrat principal doit d'abord être valide. Ainsi, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, refusant de surseoir à statuer, confirme la décision de condamnation au paiement d'un emprunt, assorti de pénalités, de deux acquéreurs d'un véhicule, qui s'étaient constitués partie civile, pour "escroquerie à la vente", entre les mains du juge d'instruction, alors que l'instruction pénale pouvait aboutir à la constatation de circonstances de nature à mettre en cause la validité du contrat de vente et, partant, influencer sur le montant de la dette (*Cass. Ire civ., 20 déc. 1988 : D. 1989, somm. p. 341, obs. J.-L. Aubert*).

Tant que l'organisme de crédit ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que le délai de repentir n'est pas expiré, le vendeur ou le prestataire de services n'est pas tenu d'exécuter le contrat principal en livrant la marchandise ou en exécutant la prestation (*Cass. Ire civ., 3 mai 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 175*). Si la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation est effectuée avant, c'est aux risques et périls du professionnel, sauf le cas où il y a eu demande de livraison anticipée.

**144. - Preuve** - "Il incombe au prêteur, lequel ne peut délivrer les fonds au vendeur ou au prestataire de services qu'au reçu d'un document attestant l'exécution, au moins partielle, du contrat principal, de démontrer cette exécution" (*Cass. Ire civ., 3 mai 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 175*). Cependant, dans un arrêt du 10 juillet 1995, la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 10 juill. 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 192, obs. G. Raymond*) estime qu'il appartient au consommateur de faire opposition entre les mains de l'organisme de crédit pour empêcher le versement au vendeur ou prestataire de services. Il semble cependant que l'organisme de crédit ne soit tenu de verser les fonds au vendeur ou prestataire de services que si l'acheteur atteste de l'exécution du contrat principal. Cette attestation doit être faite par l'acheteur lui-même ou son représentant, et le vendeur, ou le prestataire de services, ne peut faire signer par avance à l'acheteur un mandat lui donnant pouvoir de signer cette attestation (*Cass. Ire civ., 7 juill. 1992 : Bull. civ. 1992, I, n° 224*). Il appartient donc, en vertu de l'article 1315 du Code civil, à l'organisme de crédit de prouver qu'il a bien reçu l'attestation d'exécution signée de l'acheteur.

En revanche, lorsque le consommateur a signé une attestation d'exécution du contrat principal, il est tenu de rembourser le crédit. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé au moins par deux fois que ne commet pas de faute le prêteur qui, ayant consenti à l'acheteur d'un bien un crédit destiné à l'acquisition de ce bien, adresse les fonds au vendeur après signature par l'acheteur d'un bon attestant que la livraison a été effectuée, en sorte que, la livraison ayant été effectuée, l'acheteur est tenu de régler les échéances du crédit (*Cass. Ire civ., 9 juin 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 212 ; D. 1993, inf. rap. p. 204*).

La Cour de cassation refuse de considérer que le défaut de livraison puisse justifier une demande de dispense de

remboursement, sur le fondement de l'article L. 311-20 du Code de la consommation lorsqu'une personne achète un véhicule à crédit, signe en blanc un bon de livraison de ce véhicule alors que celui-ci n'est pas livré, puis commence à rembourser le crédit pendant près d'un an (*Cass. Ire civ.*, 14 nov. 2001 : *JurisData* n° 2001-011603 ; *Contrats, conc. consom.* 2002, *comm.* 38).

**145. - Obligation de remboursement et exécution du contrat principal** - L'obligation de l'emprunteur de rembourser le prêt d'argent ne commence qu'avec la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation (*Cass. Ire civ.*, 7 janv. 1997 : *Contrats, conc. consom.* 1997, *comm.* 86. - *Cass. Ire civ.*, 7 févr. 1995 : *Contrats, conc. consom.* 1995, *comm.* 166. - *CA Douai*, 8 sept. 1994 : *Rev. huissiers* 1995, p. 116). Si le contrat est à exécution successive, l'obligation de remboursement commence avec le début de la livraison ou de la fourniture et cesse avec celle-ci (*C. consom.*, art. L. 311-20). Au défaut total de livraison, il faut assimiler l'absence de remise des accessoires indispensables et de tout ce qui est destiné à l'usage (Pour une carte grise, *V. CA Paris*, 29 avr. 1987 : *D.* 1987, *inf. rap.* p. 132. - confirmé sur ce point mais cassé sur d'autres points, *Cass. Ire civ.*, 2 mai 1989 : *Bull. civ.* 1989, I, n° 181 ; *D.* 1989, *somm.* p. 338, *obs. J.-L. Aubert* ; *Gaz. Pal.* 1989, 2, *jurispr.* p. 814, *note E.-M. Bey.* - *Cass. Ire civ.*, 4 févr. 1997 : *Contrats, conc. consom.* 1997, *comm.* 123), ainsi que le défaut de conformité à l'usage auquel il était destiné (*Cass. Ire civ.*, 11 févr. 1986 : *JCP G* 1986, IV, p. 111). Il appartient à l'acheteur de rapporter la preuve de l'inexécution de l'obligation de délivrance (*Cass. Ire civ.*, 16 janv. 1996 : *JurisData* n° 1996-000217). Cependant, il ne faudrait pas que le défaut de livraison soit dû à une carence de l'acheteur (*Cass. Ire civ.*, 16 avr. 1991 : *JCP E* 1991, *pan.* 708 ; *Contrats, conc. consom.* 1991, *comm.* 149 ; *D.* 1991, *inf. rap.* p. 139). Le consommateur ne saurait en effet utiliser l'article L. 311-20 pour remettre en cause le contrat principal. C'est pour cette raison que la Cour de cassation exige des juges du fond d'indiquer les motifs qui justifient l'absence de livraison.

**146. - Suspension du remboursement** - En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit (*C. consom.*, art. L. 311-21). Il est à remarquer que la suspension n'intervient pas de plein droit, mais que la demande doit être adressée au tribunal, que ce tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation, quant à l'opportunité de la suspension, et que la suspension n'est possible que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. Lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution successive (abonnement à un club de gymnastique avec crédit), l'arrêt du remboursement est subordonné non au fait que l'intéressé ne puisse plus profiter de la prestation de service, mais à la cessation de l'offre de service par le prestataire (*Cass. Ire civ.* 15 mai 1990 : *JCP E* 1990, I, 20131 ; *D.* 1990, *inf. rap.* p. 142 ; *Bull. civ.* 1990, I, n° 108). Réciproquement le vendeur doit être mis en cause lorsque le litige s'élève entre l'organisme de crédit et l'acheteur (*Cass. Ire civ.*, 10 mai 1995 : *Contrats, conc. consom.* 1995, *comm.* 174).

En cas de location avec option d'achat, l'organisme de crédit est recevable dans son action en garantie contre le vendeur (*CA Nîmes*, 6 févr. 1996 : *JurisData* n° 1996-030017).

En vertu de l'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale (règle "le criminel tient le civil en l'état"), le juge saisi d'une demande de suspension de remboursement d'un crédit à la consommation doit surseoir à statuer dès lors que l'emprunteur a engagé une action pénale pour escroquerie à la vente (*Cass. Ire civ.*, 20 déc. 1988 : *D.* 1989, *somm.* p. 341, *obs. Aubert.* - *V. cependant, CA Reims*, 2e ch. civ., 24 janv. 1991 : *JCP G* 1992, IV, 1217).

**147. - Procédure particulière** - Parce que le crédit lié est une opération tripartite dans laquelle le vendeur, l'organisme de crédit et le consommateur emprunteur se trouvent contractuellement engagés, il est logique que, dans un litige opposant deux parties, la troisième soit appelée dans la cause. Ainsi, lorsque le litige s'élève entre le vendeur et le consommateur-emprunteur l'organisme de crédit doit être partie intervenante dans l'éventuelle procédure puisque c'est cet organisme de crédit qui apporte le financement de l'opération. Réciproquement, lorsque le litige s'élève entre l'organisme de crédit et le consommateur à propos de la validité du contrat principal, le professionnel, cocontractant du consommateur doit être appelé en cause. Dans l'un et l'autre cas, la partie qui subira directement les conséquences de la décision judiciaire doit pouvoir faire valoir ses arguments (*Cass. Ire civ.*, 13 mars 2008, n° 06-18.083 : *JurisData* n° 2008-043162 ; *Bull. civ.* 2008, I, n° 15 ; *Contrats, conc. consom.* 2008,

*comm. 191).*

#### **b) Inexécution du contrat principal et résolution du contrat de crédit**

**148. - Résolution de plein droit** - L'article L. 311-21 du Code de la consommation prévoit que le contrat de crédit est résolu de plein droit lorsque le contrat, en vue duquel le prêt avait été conclu, est lui-même résolu (*Cass. Ire civ., 2 juill. 1991 : JCP G 1991, IV, p. 345. - CA Riom, 25 sept. 2002 : JurisData n° 2002-194658*). Il en est ainsi quelle que soit la cause de la résolution du contrat principal (vice du consentement, garantie des vices cachés, non-conformité de l'usage). Il ne peut y avoir de renonciation à l'exercice de l'action en résolution dans un contrat de crédit à la consommation (*Cass. Ire civ., 11 févr. 1986 : JCP G 1986, IV, p. 111*).

Cette résolution de plein droit n'est admise que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur (*C. consom., art. L. 311-21, al. 2. - Cass. Ire civ., 31 janv. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 65*).

Le délai de forclusion (*V. infra n° 169 à 186*) ne s'applique pas en cas d'annulation ou de résolution du contrat principal (*Cass. Ire civ., 14 juin 2007, n° R 06-15.908 : JurisData n° 2007-039520 ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 287, obs. G. Raymond. - Cass. Ire civ. 18 juin 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 161, obs. G. Raymond. - Cass. Ire civ. 27 févr. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 69, obs. G. Raymond. - Cass. Ire civ., 18 mars 1997 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 104*).

**149. - Résolution : effets** - La résolution du contrat de vente, ou sa nullité, entraîne la résolution de plein droit du contrat de crédit et non la déchéance du droit aux intérêts du prêteur. En conséquence, chacune des parties doit être remise en l'état antérieur, et donc l'emprunteur doit restituer les prestations reçues et le prêteur doit rendre les intérêts perçus. Ainsi lorsqu'un contrat de vente de voiture d'occasion est résolu par suite du défaut de remise de la carte grise, l'acheteur de la voiture doit rendre, à l'organisme financeur, la somme d'argent qu'il a reçue à titre de prêt. C'est ce qui ressort du droit commun des nullités des contrats et ce que décide la Cour de cassation :

Vu l'article 9 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 (*C. consom., art. L. 311-21*), ensemble l'article 1184 du Code civil :

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le contrat de crédit "*est résolu de plein droit lorsque, le prêteur étant présent à l'instance, le contrat en vue duquel celui de crédit avait été conclu a été lui-même judiciairement résolu*"; qu'il en découle qu'en cas d'exécution du contrat de crédit et sauf faute imputable au prêteur, prêteur et emprunteur doivent se restituer mutuellement les prestations échangées... (*Cass. Ire civ., 16 janv. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 47*).

Cette nécessité de la remise en l'état antérieur est la règle lorsque l'emprunteur a reçu directement la somme prêtée, mais la remise en l'état antérieur est beaucoup plus délicate lorsque cette somme a été versée directement au vendeur (*Cass. Ire civ., 2 mai 1989, préc., n° 145*).

**150. - Quid des sommes versées au vendeur ?** - Faut-il que le consommateur rembourse les sommes versées au vendeur par l'organisme de crédit en cas de résolution du contrat principal ?

Admettre que le consommateur soit obligé de rembourser un prêt alors que le contrat est résolu pour inexécution du contrat principal, c'est certes reconnaître à ce consommateur un droit au remboursement par le vendeur de la somme reçue indûment, mais c'est aussi soumettre le consommateur aux aléas de l'insolvabilité de ce vendeur. Cependant, si le prêteur a payé le vendeur sans tenir compte des instructions de l'emprunteur, il y a faute de sa part et le consommateur n'est plus tenu de rembourser (*Cass. Ire civ., 16 janv. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 47. - CA Versailles, 6 juin 1997 : D. affaires 1997, p. 1143. - CA Agen, 22 mai 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 173*).

La Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 2 mai 1989, préc., n° 145*) a estimé que le consommateur devait, en cas de

résolution du contrat principal, rembourser à l'organisme de crédit les sommes versées pour son compte, ce qui revient à dire que le consommateur doit poursuivre le remboursement des mensualités d'emprunt (même si en droit il n'est tenu qu'à rembourser le capital non les intérêts) alors même qu'il n'a pas reçu la marchandise achetée. Cette jurisprudence paraît confirmée par deux décisions de la même chambre de la Cour de cassation du 8 juillet 1994 (*Contrats, conc. consom. 1995, comm. 213*) et 10 juillet 1995 (*Contrats, conc. consom. 1995, comm. 192, obs. G. Raymond. - CA Rennes, 6 juill. 1995 : JurisData n° 1995-042614 et CA Agen, 22 mai 1995 : JurisData n° 1995-041640 ; Contrats, conc. consom. 1995, comm. 173, 2 espèces, obs. G. Raymond*).

Cette jurisprudence est approuvée, même avec regret par M. Aubert (*obs. in D. 1989, somm., p. 338*) : la loi du 10 janvier 1978 "assure sa sauvegarde (du consommateur) jusqu'à ce que l'opération soit entièrement nouée". Au-delà, hormis les dispositions propres à la défaillance de l'emprunteur, ce sont les règles du droit commun qui retrouvent leur empire. C'est peut-être décevant : du moins est-ce l'état du droit positif", ainsi que l'écrit M. Bey, dans sa note précitée, au nom de l'effet relatif des contrats.

Dans un arrêt plus récent, la même première chambre civile de la Cour de cassation a assimilé à l'absence de livraison, la livraison d'une chose non conforme (*Cass. Ire civ., 7 févr. 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 156*) et estimé que, en ce cas, l'emprunteur n'était pas tenu à remboursement. La cour de Limoges (*CA Limoges, 2 nov. 1995 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 33*) admet le principe du remboursement mais subordonne celui-ci au fait que l'emprunteur soit lui-même remboursé par le vendeur. La cour d'appel de Dijon (*17 juin 1994 : Contrats, conc. consom., 1994 comm. 147*) déclare : "Attendu que la demande de la société Petrofigaz tendant à la restitution par les intimés du capital versé ne saurait prospérer à leur encontre dans la mesure où les sommes correspondant au prix du matériel livré ont été directement versées à MDV Hydrologie, que le débouté s'impose donc de ce chef".

**151. - Observations critiques** - Il semble que la logique des dispositions relatives au crédit à la consommation mérite que l'on aille dans le sens de l'absence d'obligation pour le consommateur de rembourser la somme versée au vendeur par l'organisme de crédit. En effet, contrairement à ce qui a pu être jugé (*CA Rennes, 6 juill. 1995, préc., n° 151*), le contrat de crédit à la consommation n'est pas un contrat bilatéral mais trilatéral : l'organisme de crédit n'intervient pas comme mandataire de l'acheteur mais comme partie au contrat. Il est partie au contrat parce que la loi de 1978 a voulu modifier l'état du droit antérieur ; avant la loi, l'organisme de crédit était effectivement un mandataire de l'acheteur, le vendeur n'intervenait pas dans le contrat conclu entre l'acheteur et l'organisme de crédit et on sait que la loi de 1978 a eu pour objectif de remédier aux abus qui résultaient de cette réalité de droit. Il est partie au contrat parce qu'il est en relation constante avec le vendeur et que des accords sont conclus entre organisme de crédit et vendeur, ce dernier traitant dans la plupart des cas au nom du vendeur. Le contrat de crédit à la consommation fait naître entre l'acheteur et le vendeur les obligations d'un contrat de vente, entre l'acheteur et l'organisme de crédit celles d'un contrat de prêt, et entre l'organisme de crédit et le vendeur, naissent les obligations d'une promesse de paiement, promesse subordonnée à la condition de l'exécution du contrat ; si le vendeur n'était pas en possession de cet engagement de l'organisme de crédit, il n'exécuterait pas le contrat principal. On ne peut donc tirer argument du fait que le versement effectué par l'organisme de crédit est subordonné à l'attestation d'exécution du contrat principal fournie par l'acheteur à l'organisme de crédit pour dire qu'il y a contrat de mandat entre acheteur et organisme de crédit. Le "bon à payer", donné par l'acheteur, ne signifie pas que l'organisme de crédit acquiert la qualité de mandataire de l'acheteur, il est seulement le facteur déclenchant de l'obligation de l'organisme de crédit à l'égard du vendeur. Le rapprochement n'est pas à faire avec le mandat, mais avec la délégation parfaite dans laquelle délégué, délégrant et déléataire sont, chacun pour leur part, parties à la délégation.

La qualité de partie de l'organisme de crédit est sans doute plus discutable lorsque le financement de l'opération est assuré par un prêt personnel ; dans ce cas en effet, il y a deux contrats distincts : d'une part un contrat de vente, d'autre part un contrat de prêt et l'organisme de crédit n'est pas en liaison contractuelle avec le vendeur. Si un lien peut être établi entre ces deux contrats c'est par le biais de la cause, lorsque dans le contrat de prêt personnel, est indiquée la finalité du prêt. Mais on revient alors à l'hypothèse précédente.

**152. - Faute du prêteur** - Lorsque la remise des fonds a été faite de la seule initiative de l'organisme de crédit, sans l'attestation du consommateur (*V. supra n° 151*), le fondement de l'absence de remboursement sera différent. Il convient en effet de faire supporter à l'organisme de crédit les conséquences de sa faute (*Cass. Ire civ., 8 juill. 1994 : Contrats, conc. consom. 1994, comm. 213. - CA Bordeaux, 28 oct. 1985 : Cahiers jurispr. Aquitaine 1986/I, 81. - CA Lyon, 6e ch., 3 mai 1995 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 32. - contra, Cass. Ire civ., 10 juill. 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 192. - CA Limoges, 2 nov. 1995 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 33*). Il en va de même lorsque l'organisme de crédit manque à son obligation contractuelle de conseil : parce que l'organisme de crédit a conclu le contrat avec le vendeur, il connaît (ou devrait connaître) les conditions dans lesquelles se déroule l'opération, il a alors le devoir, en professionnel avisé, de ne pas inciter les consommateurs à s'engager dans une relation préjudiciable (*CA Rennes, Ire ch. sect. B, 6 juill. 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 173, obs. G. Raymond*).

On pourrait d'ailleurs considérer que l'organisme de crédit a versé indûment les fonds au vendeur ou prestataire de service et, à ce titre, considérer qu'il lui appartient de les récupérer lui-même auprès de l'accipiens, sans faire supporter cette action aléatoire au consommateur.

### 3° Obligation de remboursement

**153. - Domaine du remboursement par anticipation** - L'article L. 311-29 du Code de la consommation autorise l'emprunteur à rembourser, à son initiative et sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. L'article D. 311-10 du Code de la consommation fixe le montant du remboursement partiel, en dessous duquel le prêteur peut refuser le paiement par anticipation, à trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue.

Il s'agit là d'une entorse au principe énoncé dans les articles 1244 et 1902 du Code civil, selon lequel le remboursement par anticipation n'est pas possible : en effet, la stipulation d'intérêts bénéficie au prêteur et un remboursement anticipé le priverait d'un avantage du contrat conclu (*J.-R. Mirbeau-Gauvin, Le remboursement anticipé en droit français : D. 1995, chron. p. 46*).

L'alinéa 2 de l'article L. 311-29 précité, précise que cette faculté de paiement par anticipation ne s'applique pas aux contrats de location, sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. Cette disposition interdit donc au locataire de procéder à un paiement anticipé dans les locations avec option d'achat. En revanche, ce paiement anticipé est possible dans les contrats de location-vente. Il reste que, dans les contrats de location avec option d'achat, une clause peut prévoir que la faculté de rachat pourra s'exercer avant l'expiration du contrat. Cette différence entre location et location-vente s'explique : le contrat de bail n'est pas un contrat de transfert de propriété, il est successif, établi pour une durée précise et la cause du paiement des loyers réside dans la mise à disposition de la chose louée. Le contrat de location-vente prévoit le transfert, à terme, de la propriété, il s'agit là d'une forme de crédit à la consommation.

L'article L. 311-32 (*alinéas 1 et 2*) du Code de la consommation dispose :

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement (...).

Il y a là une contradiction entre cet article et l'article L. 311-29 du même code, qui s'explique sans doute par la modification intervenue dans ce dernier texte par la loi du 31 décembre 1989. Mais, à la suite de l'affirmation de l'article L. 311-29, il n'est pas possible pour le prêteur de réclamer une indemnité à l'emprunteur.

La directive communautaire du 23 avril 2008 pose un principe inverse du droit français : le prêteur a droit à une indemnité équitable qui ne peut être supérieure à 1 % du montant du remboursement si le délai d'anticipation est de plus d'un an et de 0,5 % si le délai est inférieur. L'indemnité est, dans tous les cas, plafonnée au montant d'intérêt que le consommateur aurait payé entre la date de remboursement et la date de fin de contrat.

Ce principe reçoit exception lorsque le remboursement anticipé est effectué par le jeu d'une assurance, en cas de facilité de découvert ou dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe.

**154. - Procédure de surendettement** - En principe, et parce que les relations contractuelles sont celles d'un prêt d'argent, l'emprunteur doit rembourser les sommes prévues (capital et intérêts) au terme convenu et selon les modalités prévues dans le contrat. Mais il s'avère que ces remboursements ne sont pas toujours possibles, compte tenu de l'endettement trop important de l'emprunteur. L'emprunteur peut alors avoir recours à la procédure, mise en place par les articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation, de surendettement des particuliers, ou, plus simplement, aux dispositions générales du Code civil (*C. civ. art. 1244-1 à 1244-3*). Le prêteur peut, lui, avoir recours aux diverses garanties qui lui ont été consenties et notamment à la caution solidaire. Aux dispositions du droit commun, le Code de la consommation ajoute des dispositions particulières.

**155. - Défaillance de l'emprunteur : conséquences** - Il y a défaillance de l'emprunteur lorsque celui-ci n'est pas en mesure de faire face au remboursement du crédit qui lui a été accordé, dans les conditions prévues au contrat.

L'article L. 311-30 autorise le prêteur à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Cette faculté accordée au prêteur est devenue une clause de style dans les contrats de crédit à la consommation. Pour exercer cette faculté, il convient donc que le prêteur puisse présenter au consommateur un décompte des sommes qui lui sont dues.

Aucune forme particulière, pour la présentation du décompte des sommes réclamées, n'est imposée par la loi mais le juge doit pouvoir vérifier si les sommes réclamées correspondent à ce qu'autorise la loi. En conséquence le juge peut toujours demander des pièces complémentaires lui permettant de prendre sa décision (*Cass. Ire civ., 31 oct. 1989 : cité in B. Mornet, Les décomptes types en matière de crédit à la consommation : JCP E 1991, I, 20*).

Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues (c'est-à-dire le capital augmenté des intérêts et des indemnités) produisent intérêt à un taux égal à celui du prêt (*Cass. Ire civ., 10 janv. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 28*). Selon la cour de Paris (*CA Paris, 8e ch. sect. B, 25 oct. 1991 : D. 1992, inf. rap. p. 24. - V. CA Versailles, 12 févr. 1999 : RJDA 1999, n° 998*) il y a lieu de fixer le point de départ des intérêts non pas au jour de l'assignation mais à la date de la déchéance du terme consécutive à la mise en demeure infructueuse. La cour de Paris semble aller dans le sens de la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 13 juill. 1982 : D. 1982, inf. rap. p. 453*) mais est en opposition avec une autre décision de la Cour de cassation en matière de location avec option d'achat (*V. infra n° 157*). Les intérêts moratoires sont calculés selon le taux conventionnel, le taux légal ne saurait leur être appliqué (*Cass. Ire civ. 13 juill. 1982, préc. - Cass. Ire civ., 10 janv. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 28 ; D. 1995, inf. rap. p. 27*).

La loi autorise le prêteur à réclamer le remboursement des frais taxables, c'est-à-dire, selon la formule de M. Bey, les coûts anormaux pour le créancier, légitimement et utilement générés par le recouvrement des sommes dues (*note ss CA Nîmes, 19 févr. 1987 : Gaz. Pal. 1987, 2, jurispr. p. 506*).

Entrent dans cette catégorie les frais de justice, les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile (*CA Nîmes, 19 févr. 1987, préc.*). En revanche aucun autre frais ne peut être mis à la charge du consommateur, ainsi des frais de lettres recommandées ou de sommation d'huissier (*CA Nîmes, 19 févr. 1987, préc.*), des frais de gardiennage d'un véhicule (*Cass. Ire civ., 12 nov. 1987 : Bull. civ. 1987, I, n° 289 ; JCP G 1988, IV, p. 23*).

**156. - Indemnité de retard** - Selon l'article L. 311-30 du Code de la consommation, le prêteur pourra exiger de l'emprunteur une indemnité qui, "dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application

*des articles 1152 et 1231 du Code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret". Le décret n° 78-373 du 17 mars 1978 prévoit que l'indemnité sera au maximum de 8 % du capital restant dû au jour de la défaillance, lorsque le prêteur exige le remboursement de la totalité du capital restant dû ; elle sera de 4 % des échéances reportées, lorsque le prêteur consent des reports d'échéance (CA Douai, 22 juin 2006 : JurisData n° 2006-309533). L'indemnité légale de 8 %, en cas de non-paiement des échéances, s'ajoute aux intérêts de retard et elle vaut dommages-intérêts pour le prêteur non désintéressé (CA Rennes, 18 sept. 2003 : JurisData n° 2003-229009 ; Contrats, conc. consom. 2004, comm. 66).*

La référence aux articles 1152 et 1231 du Code civil permet au juge de modifier le montant de la pénalité contractuelle, lorsque le remboursement a été effectué en partie ou lorsque le montant paraît particulièrement élevé, mais les juges du fond apprécient souverainement le caractère excessif de la pénalité de retard dès lors qu'elle demeure dans les limites fixées par la loi (Cass. Ire civ., 15 janv. 1991 : JCP G 1991, IV, p. 96. - CA Douai, 13 avr. 2006 : JurisData n° 2006-306157).

**157. - Défaillance du consommateur-locataire avec option d'achat** - Aux termes de l'article L. 311-31 du Code de la consommation, en cas de location avec option d'achat, seuls peuvent être exigés par l'organisme de crédit la restitution du bien, le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité à titre de clause pénale, les frais taxables. Il n'est pas possible, dans le cadre d'un contrat de location avec promesse de vente, d'allouer au prêteur des intérêts autres que ceux résultant du droit commun de l'article 1153 du Code civil (CA Toulouse, 15 déc. 1987 : Gaz. Pal. 1988, I, somm. p. 93).

Le contrat de location avec option d'achat ne transférant pas la propriété du bien, à la différence du contrat de vente à crédit, le consommateur doit rendre le bien loué s'il n'est pas en mesure de payer les loyers. En l'absence de restitution, le consommateur pourrait être poursuivi pour abus de confiance sur le fondement de l'article 314-1 du Code pénal (Cass. crim., 14 févr. 1979 : D. 1979, inf. rap. p. 177, obs. Roujou de Boubée).

Selon l'article D. 311-13, l'indemnité est "égale à la différence entre, d'une part la valeur résiduelle hors taxe du bien, stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée à date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxe des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxe du bien restitué". La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat, majoré de la moitié. Elle se calcule loyer par loyer et non de manière globale (Cass. Ire civ., 6 janv. 2001 : JurisData n° 2001-009937 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 143. - CA Paris, 13 avr. 1999 : D. 1999, inf. rap. p. 149).

Selon la Cour de cassation (Cass. Ire civ., 12 nov. 1987 : Bull. civ. 1987, I, n° 289 ; D. 1988, somm. p. 406, obs. Aubert ; RTD com. 1988, p. 669, obs. Bouloc et Hémard), "les dispositions de l'article 21 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 (devenu, C. consom., l'art. L. 311-31) et de l'article 3 du décret n° 78-373 du 17 mars 1978 (devenu l'art. D. 311-13), concernant la défaillance de l'emprunteur dans l'exécution d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, ne dérogent pas aux dispositions du Code civil relatives aux intérêts de droit attachés aux créances de sommes d'argent et... la faculté donnée au juge de modérer une peine convenue ne fait pas perdre à celle-ci son caractère d'indemnité forfaitaire contractuellement prévue en cas d'inexécution, de sorte que les intérêts au taux légal de la somme retenue par le juge sont dus du jour de l'assignation valant sommation de payer". Ainsi donc, selon cet arrêt, l'indemnité due au titre de clause pénale sera elle-même productrice d'intérêts au taux légal.

Le décret n° 87-344 du 21 mai 1987 met fin à une controverse qui avait divisé auteurs et juridictions relativement à l'exigence, par l'organisme de crédit, du montant de la TVA afférente au montant de l'indemnité de résiliation. Le décret dispose que le montant de l'indemnité est majoré des taxes fiscales applicables, ce qui inclut la TVA puisque l'indemnisation doit être considérée comme une recette définitivement acquise à la société (Cass. Ire civ., 15 janv. 1991 : Bull. inf. C. Cass., n° 321 p. 27. - CA Nîmes 19 févr. 1987).

**158. - Valeur vénale : calcul** - La valeur vénale est celle obtenue par le bailleur, s'il vend le bien restitué ou repris. Toutefois, le locataire a la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat. Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui. Le bailleur doit pouvoir déduire du prix de vente d'un véhicule, pour le calcul de l'indemnité de résiliation, le montant de la TVA qu'il avait dû payer à l'occasion de cette vente (*Cass. Ire civ., 17 févr. 1993 : JCP E 1993, pan. 496*).

Si le bien loué est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par la compagnie d'assurance.

À défaut de vente, ou à la demande du locataire, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert ; le locataire doit avoir été informé de cette possibilité d'évaluation. S'il s'agit d'un véhicule, l'organisme de crédit n'a pas l'obligation de le vendre à un particulier, la valeur de ce véhicule peut donc subir une décote normale pour revente à un professionnel, mais les juges du fond peuvent rétablir le prix réel du véhicule, lorsque la valeur vénale, calculée par l'organisme de crédit, n'est pas justifiée par l'état du véhicule ou son kilométrage (*CA Toulouse, 15 déc. 1987 : préc., n° 157*).

**159. - Clause pénale** - Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander au locataire défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées (*CA Nîmes 12e ch., 7 mars 1996 : JurisData n° 1996-030022*). Cependant, dans le cas où le bailleur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4 % des échéances reportées.

De l'article 1152 du Code civil, le juge tire le pouvoir de réviser le montant de la clause pénale lorsque celle-ci apparaît comme manifestement excessive ou dérisoire. Selon la Cour de cassation, les juges doivent spécialement motiver leur décision modifiant le montant de la clause pénale (*Cass. ch. mixte, 20 janv. 1978 : D. 1978, inf. rap. p. 229*), en revanche ils ne sont pas obligés de motiver spécialement leurs décisions lorsqu'ils refusent la modification (*Cass. 3e civ., 26 avr. 1978 : D. 1978, jurispr. p. 349*). Pour apprécier le caractère excessif de la clause pénale, les juges du fond doivent se placer au moment de leur décision (*Cass. Ire civ., 19 mars 1980 : Bull. civ. 1980, I, n° 95*) et tenir compte du but de la clause (*Cass. Ire civ., 3 janv. 1985 : Bull. civ. 1985, I, n° 4*).

## **E. - Contentieux du crédit à la consommation**

**160. - Respect des parties** - La première chambre civile de la Cour de cassation a eu l'occasion de dire que des propos outrageants ne peuvent être tenus à l'égard d'organismes de crédit dans un mémoire ampliatif (*Cass. Ire civ., 30 sept. 2001 : Contrats, conc. consom. 2002, comm. 36*).

En dehors de ce rappel à la loi générale, ce sont des dispositions particulières qui s'appliquent aux litiges relatifs au crédit à la consommation.

**161. - Particularisme du contentieux** - Les litiges relatifs au crédit à la consommation sont de plusieurs catégories. Il est tout d'abord possible d'envisager les litiges liés à l'irrégularité du contrat et plus particulièrement de l'offre. Il y a également des litiges relatifs à l'accomplissement par les parties au contrat de crédit de leurs obligations réciproques. On peut aussi envisager tous les litiges s'élevant entre le consommateur-emprunteur et le professionnel relativement au contrat principal. L'article L. 311-37 du Code de la consommation, dans sa rédaction de la loi n° 2001-1168, 11 décembre 2001 (*art. 16-II-2*) pose des règles particulières de procédure en donnant compétence au tribunal d'instance et en établissant un délai de forclusion de deux ans. L'article L. 311-34 prévoit une sanction originale pour le prêteur qui ne respecte pas les exigences légales relatives à l'offre de crédit.

**162. - Office du juge** - Des juges d'instance avaient estimé qu'ils pouvaient se saisir d'office des irrégularités qu'ils découvraient dans les contrats objets du litige qui leur étaient soumis (*TI Vienne, 22 sept. 2000 : JurisData n° 2000-127074 ; Contrats, conc. consom. 2000, comm. 181, obs. G. Raymond. - TI Liévin, 13 févr. 2001 : JurisData n° 2001-010107 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 97, obs. G. Raymond. - TI Niort, 15 mai 2002 : JurisData*

n° 2002-110541 ; *Contrats, conc. consom.* 2002, *comm.* 115, *obs.* G. Raymond. - *TI Vienne*, 14 mars 2003 : *JurisData* n° 2003-212562 ; *Contrats, conc. consom.* 2003, *comm.* 118. - *TI Roubaix*, 16 oct. 2003 : *Contrats, conc. consom.* 2004, *comm.* 14. - *TI Roubaix*, 11 juin 2004 : *Contrats, conc. consom.* 2004, *comm.* 132. - *TI Saintes*, 4 janv. 2006 : *JurisData* n° 2006-297312 ; *Contrats, conc. consom.* 2006, *comm.* 94). Mais les juges d'appel s'étaient montrés défavorables ; ce n'est que tout récemment qu'une cour d'appel allait dans le sens de la saisine d'office (*CA Dijon, ch. civ. sect. B*, 13 mars 2007 : *JurisData* n° 2007-332154 ; *Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 222, *obs.* G. Raymond). La Cour de cassation avait toujours cassé les décisions admettant que le juge pouvait se saisir d'office en droit de la consommation (*Cass. Ire civ.*, 15 févr. 2000 : *JurisData* n° 2000-000518 ; *Contrats, conc. consom.* 2000, *comm.* 116, *obs.* G. Raymond. - *V. aussi* : *Cass. Ire civ.*, 10 juill. 2002, n° 00-22.199 : *JurisData* n° 2002-015154 ; *D.* 2003, *jurispr.* p. 549, *note* O. Gout. - *CA Bourges*, 20 mars 2002 : *JurisData* n° 2002-172374. - *CA Bourges*, 21 janv. 2003 : *JurisData* n° 2003-199223. - *CA Toulouse*, 5 nov. 2002 : *JurisData* n° 2002-199230. - *CA Paris*, 8e ch., 5 déc. 2002 : *JurisData* n° 2002-198887. - *CA Rennes*, 15 mars 2002 : *JurisData* n° 2002-172965. - *CA Grenoble*, 30 avr. 2002 : *JurisData* n° 2002-175066). Sur question préjudicielle, la CJCE a, au moins à trois reprises, admis le pouvoir du juge national d'appliquer d'office les dispositions des directives européennes (*CJCE*, 27 juin 2000, *aff.* C-240/98 à C-244/98, *Océano Grupo Editorial SA c/ Rocio Murciano Quintero et autre* : *JCP G* 2001, II, 10513, *note* M. Carballo Fidalgo et G. Paisant ; *LPA* 24 juill. 2001, p. 25, *note* S. Hourdeau ; *RTD civ.* 2001, p. 878, *obs.* J. Mestre. - *CJCE*, 5e ch., 21 nov. 2002, *aff.* C-473/00, *Cofidis SA c/ Fredout* ; *Rec. CJCE* 2002, I, p. 10875 ; *Contrats, conc. consom.*, 2003, *comm.* 31 ; *D.* 2003, p. 486, *note* Nourrissat ; *JCP E* 2003, 279, p. 321, *note* Baude-Texior et Fadlallah ; *Europe* 2003, *comm.* 4, *obs.* Rigaux ; *Gaz. Pal.* 2003, 3, *jurispr.* p. 1711, *note* Florès et Biardeaud. - *CJCE* 4 oct. 2007, *aff.* C-429/05, *R. c/ Franfinance* : *Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 310, *obs.* G. Raymond). Il y avait donc opposition entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle de la CJCE.

L'article L. 141-4 du Code de la consommation, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, résout désormais la question (*G. Raymond, Les modifications au droit de la consommation apportées par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs* : *Contrats, conc. consom.* 2008, *étude* 3). Il dispose : "Le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application". Pour que le juge puisse se saisir d'office, il est nécessaire qu'une action ait déjà été engagée devant lui, quel qu'en soit le demandeur (*CA Paris*, 6 mars 2008 : *JurisData* n° 2008-360396 ; *Contrats, conc. consom.* 2008, *comm.* 249).

Le juge devra également respecter le principe du contradictoire. Le juge devra donc demander aux parties concernées, et surtout au professionnel, de lui faire parvenir leurs observations. Il devra en faire mention dans le jugement.

## 1° Compétence du tribunal d'instance

**163. - Compétence *ratione materiae* : étendue** - Selon le texte, le tribunal d'instance est compétent, et seul compétent (*Cass. Ire civ.*, 23 mai 2006, n° 03-15.637 : *JurisData* n° 2006-033609 ; *D.* 2006, *act. jurispr.*, p. 1597, *obs.* V. Avena-Robardet ; *D.* 2006, p. 2798, *note* M. Audit) pour statuer sur les litiges nés du crédit à la consommation.

L'article L. 311-37 du Code de la consommation élargit ainsi la compétence du tribunal d'instance puisque sa compétence de droit commun est limitée aux litiges d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 euros par l'article L. 221-4 du Code de l'organisation judiciaire. Or, ici, il peut être compétent pour des conflits qui, en droit commun, relèveraient du tribunal de grande instance, puisque le crédit à la consommation peut aller jusqu'à 21 500 euros de capital, sans compter les sommes dues au titre des intérêts ou des clauses pénales. Le seuil de compétence se calcule à partir du crédit accordé, même si ultérieurement la somme due est largement dépassée (*Cass. Ire civ.*, 3 mai 2007 : *JurisData* n° 2007-038637 ; *Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 188, *obs.* G. Raymond ; *D.* 2007, p. 1418, *obs.* C. Rondey).

Les tribunaux de commerce ou autres juridictions sont incompétents pour statuer sur ces litiges relatifs au crédit à la consommation (*Cass. Ire civ.*, 30 sept. 1997 : *Contrats, conc. consom.* 1997, *comm.* 182). C'est donc par la

recherche de la nature du crédit que sera déterminée la compétence de la juridiction : si l'on est dans le domaine des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation le tribunal d'instance sera compétent et les autres juridictions, éventuellement saisies, devront soulever leur incompétence.

Par ailleurs, ce sont les règles du droit commun qui s'appliquent en ce qui concerne le tribunal d'instance qui statuera en premier et dernier ressort si la somme en jeu n'excède pas la somme de 4 000 EUR (COJ, art. R. 221-4).

**164. - Compétence au contrat principal : extension ?** - Faut-il cantonner cette compétence aux litiges relatifs au contrat de prêt ou faut-il considérer que le tribunal d'instance est compétent aussi pour les litiges relatifs au contrat principal ?

Une théorie, reposant sur le caractère dérogatoire de la règle de l'article L. 311-37 du Code de la consommation, a donné une interprétation restrictive : ainsi, statue le tribunal de grande instance de Poitiers (12 mai 1989 : JCP G 1990, IV, p. 59) : "Si la loi donne compétence au tribunal d'instance pour statuer sur les problèmes relevant de son domaine d'application, elle ne déroge pas aux règles de compétence de droit commun lorsque le litige trouve son origine dans l'application d'une disposition étrangère à la loi du 10 janvier 1978 ; il convient donc d'opérer une distinction entre les litiges relatifs aux contrats de prêt qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance et ceux qui sont relatifs aux contrats principaux dont le contrat de crédit est l'accessoire et qui relèvent de la compétence déterminée par les règles du droit commun applicable en la matière. Donner compétence au tribunal d'instance pour statuer sur les litiges relatifs au contrat principal, tel que le contrat de vente, reviendrait à opérer une distinction non prévue par la loi et une discrimination injustifiée entre les personnes qui achètent en payant à crédit et ceux qui achètent en payant comptant : notamment, les premiers verraient leur action en résolution de la vente recevable pendant deux ans alors que les seconds pourraient agir dans les délais du droit commun applicables à leur action" (En ce sens, CA Aix-en-Provence, 26 sept. 1983 : Gaz. Pal. 1984, I, jurispr. p. 294, note Dureuil).

Dans une interprétation élargie, il a été considéré que tout litige né de l'interdépendance du contrat principal et du contrat de crédit relève de la compétence du tribunal d'instance, quel que soit le montant de la vente (TGI Belley, 29 mai 1989 : Gaz. Pal. 1993, I, somm. p. 117. - TGI Limoges, 12 juill. 1991 : Bull. inf. C. Cass., n° 337, p. 41). Ce tribunal peut être saisi en référé (CA Reims, ch. civ., 2e sect., 24 janv. 1991 : JCP G 1992, IV, n° 1217).

**165. - Cour de cassation : position** - La Cour de cassation (Cass. Ire civ., 11 juin 1985 : D. 1986, jurispr. p. 138, note Warembourg-Auque) a déclaré en forme de principe : "attendu qu'il résulte des dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et notamment de son article 27, que relèvent de la compétence du tribunal d'instance tous les litiges concernant les opérations de crédit soumises aux dispositions de la loi précitée et de ses décrets d'application ; qu'il en est, en particulier, ainsi du contentieux né de la défaillance de l'emprunteur".

La même juridiction estime que le tribunal d'instance est aussi compétent pour se prononcer sur la validité des saisies-arrêts pratiquées à l'encontre de débiteurs défaillants (Cass. Ire civ., 8 juill. 1997 : Bull. civ. 1997, I, n° 235) : "Attendu qu'en conférant au tribunal d'instance la connaissance des litiges nés des contrats de crédit à la consommation, en précisant que les actions engagées devant ce tribunal doivent être formées dans les 2 ans de l'événement qui leur a donné naissance et en limitant à la suspension de l'exécution du contrat de crédit les pouvoirs de la juridiction saisie d'une contestation relative à la validité ou à l'exécution du contrat principal, la loi a donné au tribunal d'instance une compétence exclusive ; que, dès lors, et par application de l'article R. 321-4, 3° du Code de l'organisation judiciaire, ce tribunal est compétent pour connaître des demandes en validité de saisies-arrêts". On peut inférer de cette décision que relèvent de la compétence du tribunal d'instance aussi bien le contentieux relatif à la formation ou à l'exécution du contrat principal que le contentieux relatif au contrat de prêt lié au contrat principal. On peut justifier cette extension de compétence par l'unicité de l'opération de crédit : on ne voit pas pourquoi il faudrait dépecer l'opération en deux contrats pour donner compétence à des juridictions différentes alors que le contrat de crédit à la consommation forme un tout. MM. Calais-Auloy et Steinmetz qui, dans une édition antérieure, avaient estimé que "seule une réforme législative pourrait trancher le problème" ont modifié leur opinion dans la dernière édition de leur manuel. Ils écrivent en effet : "Le but du législateur a été de créer un bloc de compétence : il

*serait gênant que le contentieux du crédit à la consommation soit partagé entre les tribunaux d'instance et de grande instance. Préférence a été donnée aux tribunaux d'instance, devant lesquels la procédure est plus rapide et moins coûteuse : ils tendent ainsi à devenir les juges naturels des litiges de consommation" (V. n° 374, op. cit.).*

**166. - Extension ?** - Dans un arrêt du 18 janvier 1988 (*Gaz. Pal. 1988, 2, somm. p. 458, note E.-M. Bey*), la cour d'appel de Nîmes estime que la loi du 10 janvier 1978 ne régit pas les rapports existant entre la caution et le cautionné et, qu'en l'espèce, le tribunal de grande instance était bien compétent pour connaître de l'action de la caution contre l'emprunteur.

La question demeure posée, eu égard à la place de l'article L. 311-37 dans le Code de la consommation par rapport aux articles L. 313-7 et suivants du même Code qui traitent des cautions. On pourrait dire que le cautionnement ne relève pas de la compétence du tribunal d'instance puisque l'article L. 311-37 vise "*les litiges nés du présent chapitre*", or le cautionnement est visé dans le chapitre III consacré aux dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

Pourtant, la position adoptée par la cour d'appel de Nîmes paraît critiquable. D'abord on peut réfuter le dernier argument ci-dessus en considérant que l'article L. 311-2 vise "*toute opération de crédit, ainsi que son cautionnement éventuel*". L'article L. 311-37 peut donc s'appliquer aux litiges avec la caution.

L'extension de la compétence du tribunal d'instance à la validité de la saisie-arrêt plaide en faveur de l'extension de la compétence en ce qui concerne la caution. C'est en ce sens que s'est prononcée implicitement la Cour de cassation (*Cass. Ire civ., 17 nov. 1993 : JCP E 1994, pan. 80. - Cass. Ire civ., 17 nov. 1993 : JCP E 1994, pan. 81*).

Les auteurs émettent un avis en ce sens estimant que seule échappe à la compétence du tribunal d'instance "*la contestation judiciaire entièrement détachable de l'opération de crédit réglementée qui relève alors du tribunal de droit commun*" (*E.-M. Bey note préc. - En ce sens TGI Belley, 29 mai 1989, préc., n° 164. - V. aussi la note de M. Taisne sous CA Douai, 19 juin 1986 : D. 1988, jurispr. p. 371*).

**167. - Compétence *ratione loci*** - Si l'article L. 311-37 du Code de la consommation affirme la compétence *ratione materiae* du tribunal d'instance en matière de crédit à la consommation, il ne se prononce pas sur la compétence *ratione loci*. Ce sont donc les règles de l'article 46 du Code de procédure civile qui s'appliquent. Or celui-ci accorde un choix au demandeur d'assigner le défendeur soit devant le tribunal du lieu de son domicile, soit en matière contractuelle devant la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service. Mais la question a été posée de savoir si la remise des fonds pouvait être assimilée à la livraison d'une chose.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 octobre 1996 (*JCP G 1997, II, 22821, note Chazal et Vicente*), a considéré "que le paiement des sommes dues en vertu d'un engagement de caution ne constitue ni la livraison d'une chose, ni l'exécution d'une prestation de services" et qu'en conséquence le tribunal compétent *ratione loci* ne pouvait pas être celui du lieu où devait s'effectuer le paiement de la somme d'argent. La cour de Rennes (*CA Rennes, 19 sept. 1997 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 170, obs. G. Raymond*) prend le contre-pied de cette décision de la Cour suprême en considérant que la remise d'une somme d'argent est assimilable à la livraison d'une chose et qu'en conséquence le tribunal compétent est celui du lieu du domicile de l'emprunteur où les fonds empruntés avaient été remis sous forme d'un chèque.

La controverse est ouverte, elle n'est pas tranchée.

**168. - Détermination du tribunal compétent en cas d'ignorance du domicile du défendeur** - Le Code de procédure civile a prévu des palliatifs à l'ignorance par l'assignataire du domicile du défendeur. Il n'est pas rare en effet que l'organisme de crédit ignore le domicile de l'emprunteur qu'il doit assigner pour se faire rembourser de l'emprunt consenti et il n'est pas inutile de retranscrire, au moins partiellement, les termes des articles 42 et 46 du Nouveau Code de procédure civile. Après avoir posé le principe que le défendeur doit être assigné devant le tribunal

du lieu de son domicile, l'article 42 précité poursuit : "*Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger*". Quant à l'article 46 du même Code, il vise les litiges en matière contractuelle, ce qui est le cas dans le crédit à la consommation, et précise que le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur "la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service". Il est donc possible à l'organisme de crédit de saisir le tribunal du lieu où est située la banque qui assurait le prélèvement du montant du remboursement sur le compte de l'emprunteur (*TI Grenoble, 19 juin 2001 : JurisData n° 2001-155978 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 165*).

## 2° Délai pour agir

**169. - Réformes successives** - Sous l'empire de la rédaction de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 antérieure à la loi du 23 juin 1989, une controverse s'était instaurée sur la nature juridique du délai de deux ans prévu par l'article 27, précité (*devenu C. consom., art. L. 311-37*). Pour beaucoup de cours d'appel, ce délai constituait un délai préfix, alors que, pour la Cour de cassation, il s'agissait d'un délai de prescription avec toutes les conséquences que cela entraînait. La loi du 23 juin 1989, en ajoutant à l'ancien texte les termes "*à peine de forclusion*", a tranché le conflit (*Monachon-Duchêne, La forclusion en matière de crédit à la consommation : JCP G 1995, I, 3814*). Mais ce faisant, elle allait à l'encontre de l'esprit de la loi de 1978 dans la mesure où le délai de forclusion était également opposable au consommateur qui ne pouvait plus opposer au prêteur, après l'expiration du délai, les irrégularités de l'offre de prêt. La loi n° 2001-1168, 11 décembre 2001 (*art. 16-II-2*) a de nouveau modifié l'article L. 311-37 pour limiter le jeu du délai de forclusion aux actions intentées par le prêteur à l'encontre de l'emprunteur. Mais cette loi ne s'applique qu'aux contrats conclus après sa promulgation. Deux régimes ont coexisté : le régime des crédits à la consommation conclus avant la promulgation de la loi de 2001 et le régime des crédits à la consommation conclus après la promulgation de cette loi. Mais aujourd'hui, le premier régime ne présente plus d'intérêt dans la mesure où les contrats de crédit à la consommation sont d'une durée généralement inférieure à sept années. Des crédits anciens ne pourraient être concernés, que si un contentieux s'est prolongé. Il ne sera donc traité ici que du régime postérieur à la réforme du 11 décembre 2001.

### a) Nature juridique du délai et règles de procédure

**170. - Délai de forclusion** - Alors qu'à l'origine le délai de l'article L. 311-37 du Code de la consommation était un délai de prescription, il est devenu, par une maladresse de rédaction un délai de forclusion. La Cour de cassation s'était engouffrée dans la lettre du texte pour restreindre la protection du consommateur-emprunteur et tirer parti de toute la rigueur de la forclusion, contrairement à l'intention du législateur de 1978.

La réforme intervenue par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 conduit à s'interroger quant à la nature juridique du délai de l'article L. 311-37 du Code de la consommation. L'article L. 137-2 nouveau du Code de la consommation dispose : "*L'action des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs se prescrit par deux ans*". Le crédit à la consommation est bien un service fourni par un professionnel, l'action en justice visée dans l'article L. 311-37 est le plus souvent engagée par un professionnel. Faut-il en déduire que le délai devient un délai de prescription et non plus de forclusion ? Ce que l'on peut dire c'est, d'une part qu'il y a cohérence entre le délai de l'article L. 137-2 et celui de l'article L. 311-37, d'autre part que la rédaction de ce dernier article n'a pas été modifiée et que le terme de forclusion demeure *in fine*. Il n'y a donc pas de raison de penser que la nature juridique du délai a pu être modifiée par la loi nouvelle relative à la prescription.

**171. - Absence de suspension** - Parce que le délai n'est pas un délai de prescription, il n'est pas susceptible de suspension (*V. cependant CA Nancy, 27 sept. 1995 : JurisData n° 1995-049224*) ou d'interruption.

Le délai ne cesse de courir que par l'engagement d'une action devant la juridiction compétente aux fins de paiement. La seule présentation d'une requête en injonction de payer n'est pas suffisante, seule la signification de cette injonction peut mettre un terme au délai (*Cass. Ire civ., 4 juin 1996 : JurisData n° 1996-002296*), encore faut-il

que l'ordonnance d'injonction de payer émane d'une juridiction compétente (*Cass. Ire civ., 22 oct. 1996 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 14*).

**172. - Interruption du délai** - Le délai de forclusion ne peut être interrompu que par une citation en justice devant une juridiction compétente (*contra, CA Toulouse, 3e ch., 9 avr. 1996 : JurisData n° 1996-043286*). C'est l'assignation et non la mise au rôle qui interrompt le délai de forclusion (*Cass. Ire civ., 31 mai 2000 : JurisData n° 2000-002423 ; Contrats, conc. consom. 2000, comm. 132*). La mise en oeuvre d'une procédure de surendettement peut, éventuellement, interrompre le délai de forclusion (*V. note ss Cass. Ire civ., 5 déc. 2000 : JurisData n° 2000-007210, et CA Besançon, 25 oct. 2000 : JurisData n° 2000-129488 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 64*). À la citation en justice est assimilable la production d'une créance dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, laquelle équivaut à une demande en paiement (*Cass. Ire civ., 28 nov. 1995 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 31*).

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation a également décidé :

Attendu, cependant, que l'effet interruptif des délais pour agir résultant, en matière de redressement judiciaire civil, de la déclaration par un créancier du montant des sommes qui lui sont dues, laquelle équivaut à une demande en paiement, subsiste après le jugement tant que celui-ci n'est pas devenu irrévocable ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que la demande était recevable devant le premier juge, la cour d'appel a violé les textes susvisés...

La cour d'appel de Nîmes, dont l'arrêt est cassé, avait considéré que le délai courait encore lorsque l'action avait été introduite en première instance, en revanche elle considérait que ce délai était écoulé lorsque l'action venait devant elle et avait ainsi estimé trop tardive l'action du créancier. Elle avait ainsi voulu marquer la distinction entre ce délai de l'article L. 311-37 et le délai de prescription.

On pourrait donc penser que cet arrêt assimile, dans ce cas particulier, le délai de l'article L. 311-37 à un délai de prescription. Mais ce serait faire une mauvaise lecture de la décision : en effet il utilise la formule "*effet interruptif des délais pour agir*" et non pas effet interruptif du délai de prescription ou de forclusion. En cela, il fait référence à l'article 2244 du Code civil, dans sa rédaction de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui vise l'interruption de "*la prescription ainsi que les délais pour agir*". Le délai de deux ans susvisé entre manifestement dans ces délais pour agir et à ce délai s'applique l'article 2244 dans la mesure où aucune règle dérogatoire n'est apparue dans l'article L. 311-37 du Code de la consommation. Aujourd'hui, la réforme de la prescription, intervenue par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 modifie cette analyse dans la mesure où les articles 2240 à 2246 du Code civil, qui traitent des causes d'interruption de la prescription, ne visent plus les délais pour agir. Comme par le passé, l'article 2241 admet que la saisine d'une juridiction incompétente interrompt la prescription (ancien art. 2246) mais, comme avant la réforme, on peut, avec la cour d'appel de Rennes (*31 mars 1995 : JurisData n° 1995-043812*), considérer que le juge saisi doit être compétent car le délai est de forclusion et non de prescription et qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2241 du Code civil.

**173. - Preuve à rapporter** - Il appartient à la partie qui invoque la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action du prêteur d'en justifier. Par conséquent ne renverse pas la charge de la preuve la cour d'appel qui, saisie du recours formé contre les mesures de redressement recommandées par une commission de surendettement, rejette la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action d'un des créanciers, invoquée sur le fondement de l'article L. 311-37 du Code de la consommation, par le débiteur, en retenant que celui-ci ne démontrait pas que le premier incident de paiement non régularisé se serait produit plus de deux ans avant la déclaration de créance (*Cass. 2e civ., 11 mai 2006, n° 05-04.038 : JurisData n° 2006-033711 ; Bull. civ. 2006, II, n° 129 ; D. 2006, act. jurispr., p. 1598, obs. C. Rondey*).

**174. - Office du juge** - Parce qu'il s'agit d'un délai-préfix, l'article 125 du Code de procédure civile, renforcé par l'article L. 141-4 nouveau du Code de la consommation, lui est applicable et le tribunal saisi pourra relever d'office le délai de forclusion, après avoir préalablement provoqué les explications des parties (*Cass. Ire civ., 30 oct. 1995 :*

*Contrats, conc. consom. 1996, comm. 12. - CA Bordeaux 9 mars 1987 : JCP G 1988, II, 21018, note G.N. - Cass. ch. mixte, 10 juill. 1981 : Gaz. Pal. 1981, 2, jurispr. p. 627, note Viatte ; D. 1981, jurispr. p. 637, concl. Cabannes ; RTD civ 1981, p. 677, obs. Normand. - RTD civ. 1981, p. 905, obs. Perrot ; RTD com. 1981, p. 721, obs. Benabent et Dubarry. - CA Bordeaux, 5 déc. 2002 : JurisData n° 2002-198888). Mais la Cour de cassation précise que c'est à la partie intéressée qu'il incombe d'invoquer et de prouver les faits soumis à l'appréciation du juge (Cass. Ire civ., 18 sept. 2008 : JurisData n° 2008-045691). Il est possible que l'organisme de crédit soit conduit à avoir une attitude moins conciliante à l'égard du débiteur (V. J.M. Calendini "Des effets pervers de la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit" : LPA 8 déc. 1989, p. 25).*

## **b) Domaine d'application**

**175. - Contrats concernés** - La Cour de cassation (Cass. Ire civ., 17 nov. 1993 : JCP E 1994, pan. 80. - Cass. Ire civ., 17 nov. 1993 : JCP E 1994, pan. 81), contrairement à la cour d'appel de Douai (19 juin 1986 : D. 1988, jurispr. p. 369, note Taisne), a considéré que tous les litiges qui naissaient d'un crédit à la consommation relevaient des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.

En conséquence, sont soumis aux dispositions de l'article L. 311-37 précité, et notamment au délai de forclusion, tous les litiges concernant les opérations de crédit énumérées à l'article L. 311-1 précité et, en particulier, ceux qui naissent de la défaillance de l'emprunteur (Cass. Ire civ., 3 nov. 1993 : Bull. inf. C. Cass. 15 déc. 1993, p. 40. - Cass. Ire civ., 12 mai 1992 : D. 1992, inf. rap. p. 193. - Cass. Ire civ., 9 déc. 1986 : JCP G 1987, II, 20862, note E.-M. Bey. - Pour la créance d'un établissement d'enseignement, V. TI Vitry le François, 6 avr. 1989 : INC Hebdo, n° 644, 23 juin 1989. - Pour l'offre, V. supra n° 98 à 116).

Le délai s'applique-t-il à la demande en nullité du contrat principal ? Pour la cour d'Amiens (CA Amiens, 20 juin 1995 : JurisData n° 1995-048717), l'action en nullité du contrat principal doit être engagée dans les deux ans de la signature du contrat. Pour la cour de Besançon, qui admet le principe de l'application du délai de forclusion à la demande en nullité du contrat principal, le point de départ de ce délai est la date de découverte du vice du consentement qui entache le contrat, en l'occurrence le dol (CA Besançon, 27 juin 1996 : JurisData n° 1996-052921). L'unicité du contrat de crédit à la consommation milite en faveur de cette interprétation, même si elle se révèle être défavorable pour le consommateur.

Le délai s'applique au contrat de cautionnement conclu en garantie du crédit à la consommation (Cass. Ire civ., 15 juill. 1999 : Contrats, conc. consom. 2000, comm. 49). En particulier, il s'applique au recours de la caution ayant désintéressé le créancier contre le débiteur principal. Cela peut d'ailleurs conduire à des situations qui seront mal vécues par les cautions (Cass. Ire civ., 8 oct. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 206). En effet, le mécanisme du cautionnement solidaire fait que le créancier peut poursuivre indifféremment la caution ou le débiteur principal ; lorsque le créancier poursuit la caution avant l'expiration du délai légal, celle-ci est tenue de payer la dette même si la poursuite à l'égard du débiteur principal est éteinte. Le délai de forclusion n'éteint pas la dette, mais il ne permet plus d'agir en justice pour en obtenir son paiement. Dès lors que la caution est assignée avant l'expiration du délai biennal de forclusion, l'action peut être poursuivie même si elle est forclosée à l'égard du débiteur principal.

Si le crédit municipal peut être dispensé d'agir devant le tribunal d'instance, en revanche, il est tenu d'émettre le titre exécutoire dans le délai de l'article L. 311-37 du Code de la consommation (Cass. Ire civ., 10 avr. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 86. - Cass. Ire civ., 9 mai 1996 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 130, 2e espèce, obs. Raymond). C'est en ce sens que la Cour de cassation avait formulé son avis (Cass. avis, 14 juin 1993 : Contrats, conc. consom. 1993, comm. 161).

**176. - Actions concernées** - La réforme intervenue par la loi du 11 décembre 2001 limite l'application du délai de forclusion aux actions en paiement consécutives à une défaillance de l'emprunteur. On en revient donc à l'esprit de la loi primitive, à savoir que le créancier ne peut poursuivre en paiement le débiteur au-delà du délai de deux

années. En revanche, le délai ne s'appliquera pas aux autres actions qui pourraient être intentées par le prêteur, par exemple, une éventuelle nullité du contrat de crédit. Cependant, en vertu de l'adage "*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*", il ne semble pas que le prêteur puisse invoquer l'irrégularité de l'offre dès lors que cette irrégularité lui incombe. Le texte n'apportant aucune précision, il semble que la forclusion s'appliquera aussi aux actions engagées contre la caution.

**177. - Actions intentées par le consommateur** - Puisque le texte nouveau limite l'application du délai de forclusion aux actions en paiement, il faut en conclure que toutes les actions intentées par le consommateur-emprunteur ou la caution ne relèvent pas de ce délai. En particulier, le consommateur pourra désormais opposer au prêteur qui le poursuit, même au-delà du délai de forclusion, à la fois l'exception d'irrégularité et le dépassement du délai.

S'il n'y a plus délai de forclusion, l'action du consommateur se trouve soumise au délai de prescription.

En d'autres domaines du droit de la consommation, et notamment en ce qui concerne le démarchage à domicile, la Cour de cassation a considéré que l'ordre public était un ordre public de protection et non de direction et qu'en conséquence l'action en nullité était relative et non absolue. Mais cette jurisprudence ne présente plus qu'un intérêt limité pour le domaine qui nous occupe. En effet, la **loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, modifiant l'article 2224 du Code civil, fait du délai de cinq ans le délai de prescription de droit commun pour toutes les actions personnelles et mobilières**. Mais la question qui demeure est de savoir si l'action du consommateur contre l'établissement de crédit relève de la prescription de droit civil ou de la prescription de droit commercial. En matière de crédit immobilier, la Cour de cassation a estimé que l'action du consommateur se prescrivait par dix ans (*Cass. Ire civ., 13 mars 2001 : JurisData n° 2001-008613 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 113*). Pourquoi en serait-il autrement en matière de crédit à la consommation ?

Mais, finalement, ce délai de prescription ne présente pas beaucoup d'importance pratique. En effet, il suffira au consommateur d'arrêter les remboursements de son crédit et d'attendre la poursuite en paiement de l'organisme de crédit. Il pourra alors opposer l'exception de nullité qui, elle, ne se prescrit pas, en dépit de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de crédit immobilier (*Cass. Ire civ., 4 mai 1999 : Contrats, conc. consom. 1999, comm. 150, obs. G. Raymond*).

**178. - Exclusion du champ d'application** - Le délai de forclusion ne s'applique pas en cas d'annulation ou de résolution du contrat principal :

"Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 311-21 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé, de sorte que la résolution ou l'annulation du contrat de crédit consécutive à celle du contrat principal n'est pas soumise au délai de forclusion prévu par l'article L. 311-37 du même Code" (*Cass. Ire civ., 18 juin 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 161, obs. G. Raymond. - Cass. Ire civ., 27 févr. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 69, obs. G. Raymond*).

L'affirmation est claire, la justification ne ressort pas directement de la décision. La seule explication plausible est de considérer l'existence du lien causal entre le contrat principal et le contrat de prêt (*V. supra n° 141*) et le caractère automatique de l'annulation du crédit. Si le contrat principal est résolu ou annulé, le contrat de prêt devient sans cause et il est entaché d'une nullité absolue en application de l'article 1131 du Code civil. Ce contrat de prêt n'a donc pas pu avoir d'existence et n'a pas pu être soumis aux dispositions relatives au crédit à la consommation, notamment au délai de forclusion. On pourrait aussi considérer que la volonté exprimée par le législateur de prononcer une résolution ou une annulation de plein droit du contrat de prêt, conduit à éliminer l'application du délai de forclusion ; en effet, admettre en ce cas l'application du délai de forclusion reviendrait à considérer qu'une demande de résolution ou d'annulation doit être faite par le consommateur - emprunteur, ce qui serait incompatible avec l'annulation automatique qui est la conséquence immédiate du prononcé par une juridiction

de la résolution ou de l'annulation du contrat principal.

La Cour de cassation (*Cass. Ire civ.*, 20 déc. 1994 : *Contrats, conc. consom.* 1995, *comm.* 93, *obs.* G. Raymond) considère que le délai de forclusion ne s'applique pas à l'action en revendication par laquelle le propriétaire d'un meuble réclame la restitution à celui à qui il l'a remis à titre précaire, car elle naît de son droit de propriété et de l'absence de droit du détenteur ; elle en déduit que le crédit-bailleur peut réclamer le bien objet du contrat en cas de défaillance du consommateur. Si cet arrêt met "du baume au coeur des crédits-bailleurs" (*L. Leveneur, Crédit-bail : du baume au coeur pour les crédits-bailleurs : Contrats, conc. consom.* 1995, *chron.* 4) on ne peut que regretter l'entorse faite au principe d'unicité du contrat de consommation : les deux opérations sont liées de telle manière que si l'une se trouve entachée de nullité, l'autre subira le même sort. Il serait donc logique que les mêmes délais de prescription ou de forclusion s'appliquent à l'ensemble de l'opération, y compris à l'action en revendication du bien loué que peut exercer l'organisme de crédit.

### c) Point de départ du délai

**179. - Principe** - Le point de départ du délai, à l'expiration duquel ne peut plus s'exercer une action, se situe nécessairement à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance (*Cass. Ire civ.*, 9 déc. 1986 : *D.* 1987, *somm.* 455, *note* J.-L. Aubert. - *Cass. Ire civ.*, 16 juin 1987 : *D.* 1987, *inf. rap.* p. 160). Jusqu'à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui réforme le régime juridique de la prescription, il fallait saisir la juridiction compétente pour interrompre le délai de prescription ou de forclusion (*Cass. Ire civ.*, 17 mars 1993 : *JCP G* 1993, *IV*, 1309). Depuis cette loi, l'article 2241 du Code civil dispose : "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par un vice de procédure". En conséquence, même si le créancier saisit une juridiction incompétente, le délai de prescription sera interrompu.

À partir de ce principe, le point de départ du délai sera variable en fonction de la nature du conflit.

**180. - Cas d'irrégularité** - Le point de départ du délai de forclusion opposable à l'emprunteur, qui conteste la régularité de l'offre préalable, par voie d'action ou d'exception, est la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé (*Cass. avis*, 9 oct. 1992, *demande n° 06/92, TI Lille : Contrats, conc. consom.* 1992, *comm.* 232. - *Cass. Ire civ.*, 7 nov. 2006 : *JurisData n° 2006-035760 ; Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 30).

**181. - Cas de défaillance** - Le point de départ du délai, en cas de défaillance du débiteur, est la date du premier incident non régularisé ayant entraîné la déchéance du terme (*Cass. Ire civ.*, 20 janv. 1993 : *JCP G* 1993, *IV*, 731. - *Cass. Ire civ.*, 17 mars 1993 : *JCP G* 1993, *IV*, 1308). Il appartient au prêteur de justifier non de la dernière échéance payée mais de la date du premier incident de paiement (*Cass. Ire civ.*, 22 mai 1996 : *JurisData n° 1996-002125*). Dans le cas d'un découvert tacite, le défaut de remboursement d'une ouverture de crédit par découvert en compte à son terme, manifeste la défaillance de l'emprunteur et constitue le point de départ du délai biennal de forclusion (*Cass. Ire civ.*, 21 févr. 2006, n° 04-15.229 : *JurisData n° 2006-032284 ; Bull. civ.* 2006, *I*, n° 96 ; *D.* 2006, p. 981, *obs.* C. Rondey. - *V. aussi TI Saintes*, 4 déc. 2006 : *Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 61). Si le prêteur a consenti un rééchelonnement, c'est la date du premier incident de paiement après le rééchelonnement qui doit être prise en considération (*CA Rennes*, 31 janv. 2003 : *JurisData n° 2003-204663 ; Contrats, conc. consom.* 2003, *comm.* 146).

**182. - Délai et procédure de surendettement** - Après adoption du plan conventionnel de redressement en cas de surendettement, ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures prévues à l'article L. 331-7 du Code de la consommation, le délai de forclusion est suspendu pendant la période prévue au plan. Il recommence à courir à compter du premier incident de paiement et se calcule alors selon les règles du droit commun (*C. consom.*, art. L. 311-37, *al. 2 dans sa rédaction du 8 févr.* 1995. - *Cass. Ire civ.*, 13 févr. 2007, n° J 05-19. 969 : *JurisData n° 2007-037389 ; Contrats, conc. consom.* 2007, *comm.* 138. - *Cass. Ire civ.*, 27 oct. 1993 : *JCP G* 1993, *IV*, 2739. - *Cass. Ire civ.*, 4 avr. 1995 : *Contrats, conc. consom.* 1995, *comm.* 154. - *V. aussi TI Niort*, 3 juin 1998 : *Contrats,*

*conc. consom. 1998, comm. 123, obs. G. Raymond).*

**183. - Crédit affecté** - En cas de crédit affecté, le point de départ du délai est le jour où les acheteurs ont acquis la certitude que le contrat ne serait pas exécuté et non le jour de la conclusion définitive du contrat de crédit à la consommation (*CA Lyon, 6e ch., 3 mai 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 32, obs. G. Raymond).*

**184. - Découvert bancaire** - En cas de découvert bancaire, il faudra considérer la date à laquelle le solde débiteur devient exigible (*Cass. avis, 9 oct. 1992, demande n° 04/92, TI Rennes : JCP E 1992, pan. 1264 ; JCP G 1993, II, 22024, note A.-M. Morgan de Rivery-Guillaud*). Il est à considérer en effet que les paiements sont opérés par prélèvement sur le compte même si celui-ci est à découvert, le premier incident résulte donc soit du dépassement du découvert autorisé, soit du refus de prélèvement par l'organisme de crédit tenant le compte (*CA Bourges, 16 oct. 1995 : JurisData n° 1995-048677. - CA Douai, 25 juill. 1996 : JurisData n° 1996-052625*) ; il faut toutefois réserver le cas où l'organisme de crédit organiserait un jeu d'écritures afin d'échapper aux dispositions de l'article L. 311-37 (*CA Grenoble, 3 juill. 1996 : JurisData n° 1996-042664*).

Lorsqu'un prêt est remboursable par prélèvement sur le compte bancaire tenu par l'organisme de crédit, le délai de forclusion part du jour où la banque exige le paiement du solde débiteur du compte (*Cass. Ire civ., 7 janv. 1997 : Contrats, conc. consom. 1997, comm. 52, obs. G. Raymond*).

Dans le cas où un crédit à la consommation est remboursé par prélèvement bancaire, ces prélèvements ne peuvent être effectués, en l'absence de provision, qu'en vertu d'une convention de découvert expresse ou tacite (*Cass. Ire civ., 27 janv. 1998 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 63. - Cass. Ire civ., 10 déc. 2002 : JurisData n° 2002-016775. - CA Colmar, 23 janv. 2002 : JurisData n° 2002-192868*).

Le point de départ du délai, en cas de décès du consommateur-emprunteur, est le jour du décès faute d'accord avec les héritiers ou d'ordre du notaire. En effet, les prélèvements effectués sur le compte du défunt ne peuvent valoir paiement des échéances dans la mesure où les ordres sont devenus caducs au jour du décès (*CA Pau, 23 mai 1996 : JurisData n° 1996-042756*).

**185. - Crédit permanent** - Dans un arrêt du 9 mars 1999 (*Cass. Ire civ., 9 mars 1999 : Bull. civ. 1999, I, n° 85*) la Cour de cassation a décidé : "Attendu que, conformément à la règle selon laquelle le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe nécessairement à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance, le délai biennal de forclusion, prévu par ce texte, court, dans le cas d'une ouverture de crédit consentie sous forme d'un découvert en compte reconstituable, à compter de la date à laquelle prend fin l'ouverture de crédit".

Pour la cour de Rennes, le délai de forclusion, dans ce type de crédit, part du jour du premier incident de paiement non régularisé (*CA Rennes, 18 sept. 2003 : JurisData n° 2003-229009 ; Contrats, conc. consom. 2004, comm. 66*).

Selon le tribunal d'instance du XIIe arrondissement de Paris, rendu sur renvoi, le crédit utilisable par fractions ne peut être qualifié de compte courant ; il ne constitue qu'un relevé comptable d'ouvertures de crédit successives faisant l'objet d'un paiement échelonné ; en conséquence, le point de départ du délai de forclusion n'est pas la clôture du compte mais le premier incident de paiement non régularisé (*dans le même sens : TI Liévin, 6 mars 2001 : JurisData n° 2001-010108 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 96. - TI Angoulême, 28 mars 2001 : JurisData n° 2001-145996 ; Contrats, conc. consom. 2001, comm. 112*). C'est aussi la thèse soutenue par MM Biardaud et Florès (*Le contentieux de la consommation : 5e éd. 2003, n° 60*).

**186. - Plan conventionnel de redressement** - L'article L. 311-37 du Code de la consommation précise qu'en cas de plan conventionnel de redressement judiciaire civil ou de décision du juge de l'exécution sur les mesures de redressement, le délai de deux ans ne court qu'à compter du premier incident de paiement non régularisé intervenu après l'adoption du plan ou après la décision du juge de l'exécution (*CA Besançon, 29 oct. 2002 : JurisData n° 2002-192419*).

### 3° Contentieux de la régularité de l'offre

**187. - Sanctions pénales** - L'article L. 311-34 du Code de la consommation, relatif au crédit à la consommation, dispose : "*Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article L. 311-15, sera puni d'une amende de 1 500 euros*". Il s'agit seulement de contraventions de cinquième classe "dont l'objectif est de tempérer les rigueurs du libéralisme économique en imposant une éthique de la distribution, de la consommation et ici plus spécifiquement du crédit" (G. Raymond, *Crédit - Formalisme - Sanctions en droit de la consommation*, in Mél. P. Couvrat, *La sanction du droit* : éd. PUF 2001, p. 113). Sur les irrégularités les plus fréquentes, V. Florès et Biardeaux, *Contentieux du droit de la consommation, op. cit.*, n° 83 s. Selon la Cour de Grenoble, ce caractère pénal de l'irrégularité de l'offre rend recevable l'action d'une association de consommateurs (CA Grenoble, 3 mars 2008 : *JurisData* n° 2008-364028).

**188. - Déchéance du droit aux intérêts** - L'article L. 311-33 du Code de la consommation sanctionne le prêteur, qui ne respecte pas les règles applicables à l'offre, de la déchéance du droit aux intérêts ; l'emprunteur n'est alors tenu qu'au seul remboursement du capital selon l'échéancier prévu (Cass. Ire civ., 1er déc. 1993 : *JCP E* 1991, pan. 1453. - CA Poitiers, 24 avr. 1991 : *JurisData* n° 1991-049869. - CA Douai, 8e ch., 5 févr. 1996 : *JurisData* n° 1996-042390. - TI Périgueux, 8 oct. 1993 : *Bull. inf. C. Cass.*, 15 déc. 1993, 1370). Le juge ne dispose pas du pouvoir de moduler la déchéance comme il peut le faire en matière de crédit immobilier. Si des intérêts ont déjà été versés par l'emprunteur, ces sommes sont elles-mêmes productrices d'intérêts au taux légal, elles seront soit restituées par le prêteur, soit imputées sur le capital restant dû. Il semble en effet que, dans ce cas, devrait jouer la compensation entre ce qui est dû par le prêteur, au titre de la sanction prévue par l'article L. 311-33, et ce qui est dû par l'emprunteur au titre du remboursement du capital.

Cependant, pour la Cour de cassation, la déchéance n'est jamais totale car le créancier reste, en vertu de l'article 1153 du Code civil, fondé à réclamer les intérêts au taux légal de la somme lui restant due en capital à compter du jour de la mise en demeure (Cass. Ire civ., 27 mai 2003, n° F 01-10.635 : *JurisData* n° 2003-019172 ; *Bull. civ.* 2003, I, n° 131 ; *Contrats, conc. consom.* 2003, comm. 169. - Dans le même sens, Cass. Ire civ., 26 nov. 2002, n° 00-17.119 : *JurisData* n° 2002-016553 ; *Bull. civ.* 2002, I, n° 288).

En cas d'ouverture de crédit, la déchéance s'applique à l'ensemble des intérêts courus sur le solde du compte. Cependant cette déchéance est couverte dès lors qu'avant l'expiration du délai de trois mois, l'organisme bancaire présente une offre de crédit régulière (Cass. 8 oct. 1993 : *Bull. civ.* 1993, n° 13 ; *D.* 1993, inf. rap. p. 248. - Cass. Ire civ., 30 mars 1994 : *Bull. civ.* 1994, I, n° 126 ; *JCP G* 1995, II, 22405, note Gramaize. - Cass. Ire civ., 16 janv. 1996 : *Bull. civ.* 1996, I, n° 131).

**189. - Domaine d'application** - La sanction de la déchéance du droit aux intérêts ne s'applique qu'au non-respect des dispositions prévues aux articles L. 311-8 à L. 311-13 du Code de la consommation (Cass. Ire civ., 10 mai 2000 : *Contrats, conc. consom.* 2000, comm. 166 ; *Bull. civ.* 2000, I, n° 139 ; *D.* 2000, act. jurispr., p. 317, note C. Rondey. - Dans le même sens, CA Limoges, 15 févr. 1994 : *JCP G* 1994, IV, 831. - CA Rennes, 5 nov. 1998 : *Contrats, conc. consom.* 1999, comm. 13).

Il ne pourra y avoir déchéance que dans les cas suivants :

- absence de remise de l'offre en double exemplaire à l'emprunteur et un exemplaire aux éventuelles cautions ;
- modifications des conditions de l'offre dans le délai de quinze jours à compter de son émission ;
- absence de mention de l'identité des parties ;
- absence de précision quant au crédit, au taux effectif global, au total des perceptions forfaitaires (dans les termes de l'article L. 311-9, al. 1) ;
- absence de rappel des dispositions légales des articles cités dans l'alinéa second du même article et

- absence de reproduction de l'article L. 311-37 ;
- absence de référence au bien financé, selon les cas ;
- absence de remise des conditions générales d'assurance (s'il y a lieu) ;
- non-respect du modèle-type prévu à l'article L. 311-13 du Code de la consommation.

La déchéance ne s'applique pas aux erreurs de calcul (*Cass. Ire civ., 4 juin 2002 : Contrats, conc. consom. 2002, comm. 148, obs. crit. G. Raymond*).

On peut se poser la question de savoir si, au nombre des textes visés dans l'article L. 311-33, il faut inclure les textes réglementaires d'application des articles R. 311-6 à R. 311-8 du Code de la consommation. Certains auteurs ne le pensent pas (*Crédot et Gérard, obs. ss Cass. Ire civ., 8 juill. 1997 : RD bancaire et bourse 1997, p. 214*). Pourtant, d'une part, l'article L. 311-13, visé dans l'article L. 311-33 renvoie expressément à un texte réglementaire et donc la sanction doit aussi s'appliquer ; d'autre part, les textes réglementaires des articles R. 311-6 à R. 311-8 ne sont que des mises en oeuvre des articles L. 311-8 à L. 311-13 et ils ne font que préciser les conditions de la régularité de l'offre. Il n'y a donc aucune raison d'exclure la déchéance comme sanction du non-respect de ces textes.

D'ailleurs la jurisprudence s'est prononcée en ce sens à propos de la taille des caractères (*CA Lyon, 9 juill. 1992 : Rev. huissiers 1995, p. 1144. - CA Rennes, 6e ch., 8 mars 1988 : Gaz. Pal. 1988, 2, jurispr. p. 720. - CA Rennes, 24 avr. 1998 : Contrats, conc. consom. 1998, comm. 105*).

**190. - Nullité ou déchéance** - En matière de crédit à la consommation, la controverse a été peu importante sur la sanction civile applicable. Lorsqu'il y a eu irrégularité par surcharge et remaniement de l'offre, la Cour de cassation affirme que la sanction c'est la déchéance sans faire allusion à la nullité (*Cass. Ire civ., 28 nov. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 439*).

On aurait pu penser que la Cour de Paris (*CA Paris, 4 déc. 1991 : Contrats, conc. consom. 1992, comm. 89, obs. G. Raymond*), adoptait une position différente, mais la lecture de l'arrêt permet de constater que ce qui est sanctionné ce n'est pas en réalité le manquement au formalisme, mais l'absence de consentement. Les lacunes que comportait l'offre, en l'espèce, ne faisaient que traduire l'inexistence du consentement. Cet arrêt n'est donc pas en opposition avec la Cour suprême. L'absence de consentement ou les vices du consentement demeurent sanctionnés par la nullité.

**191. - Déchéance et forclusion** - Selon des décisions rendues par les juges du fond (*TI Lille, 18 mai 1990 : Gaz. Pal. 1990, 2, jurispr. p. 442, note B. de B. - CA Caen, 12 déc. 1995 : JurisData n° 1995-050582. - CA Bourges, 4 mars 1996 : JurisData n° 1996-042744. - CA Nancy, 28 mai 1996 : JurisData n° 1996-042847*), les vices d'une offre préalable se trouvent purgés dès lors que la non-conformité n'a pas été soulevée dans le délai de deux ans de l'article L. 311-37 du Code de la consommation. Dans son avis du 9 octobre 1992 (*Bull. civ. 1992, n° 4*), la Cour de cassation estime que la règle "l'exception survit à l'action" n'est pas applicable dans le cas du délai de forclusion de l'article L. 311-37 ; ce qui signifie que l'emprunteur ne peut soulever l'exception d'irrégularité de l'offre passé un délai de deux années à compter du jour où le contrat de crédit a été définitivement formé (dans le même sens, *Cass. Ire civ., 30 oct. 1995 : Contrats, conc. consom. 1995, comm. 209*). Le tribunal d'instance de Périgueux a rendu une décision en sens contraire (*9 févr. 1996 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 48. - dans le même sens, TI Guéret, 10 mars 1994 : Contrats, conc. consom. 1996, comm. 68*). Ainsi se trouve posée la question de savoir si une irrégularité de l'offre peut se trouver couverte par le jeu du délai de forclusion de l'article L. 311-37 du Code de la consommation.

La loi MURCEF, n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, réformant l'article L. 311-37 du Code de la consommation (*V. infra*) a limité le délai de forclusion "aux actions en paiement engagées devant lui (TI) à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur". Cette disposition légale nouvelle limite donc le champ d'application du délai de forclusion et les irrégularités de l'offre peuvent désormais être soulevées par voie d'action ou d'exception mais seulement pour les contrats conclus postérieurement à la date d'entrée en application de la loi MURCEF précitée. Pour les autres contrats, le régime antérieur demeure applicable (*V. supra n° 180 à 186*). La Cour de cassation serait bien inspirée de

modifier sa jurisprudence qui a été critiquée à la fois par des tribunaux d'instance en opposition avec la Cour suprême et par une partie de la doctrine (*TI Périgueux*, 9 févr. 1996 : *Contrats, conc. consom.* 1996, *comm.* 48, *obs.* G. Raymond. - dans le même sens, *TI Guéret* 10 mars 1994, *préc.* - P. Florès et G. Biardeaux, *La protection de l'emprunteur : une notion menacée* : *D. affaires* 2000, *chron.* p. 191).

**192. - Déchéance et prescription** - L'irrégularité de la mention relative au taux effectif global est sanctionnée de la déchéance du droit aux intérêts dans le crédit à la consommation, c'est donc la forclusion de l'article L. 311-37 qui lui est applicable et non la prescription de droit commun applicable en droit civil. Mais cela ne se conçoit que dans la mesure où l'action serait intentée par le créancier, ce qui peut paraître invraisemblable. Si l'emprunteur consommateur engageait l'action en nullité de la stipulation d'intérêt peut-être l'action pourrait-être prescrite par cinq ans comme le décide la Cour de cassation dans ses arrêts du 10 juin 2008 (*Cass. com.*, 10 juin 2008, 3 espèces, n° 06-19.452, 06-18.906, 06-19.905 : *JurisData* n° 2008-044316, *JurisData* n° 2008-044313, *JurisData* n° 2008-044312 ; *D.* 2008, *act. jurispr.*, p. 1762, *obs.* V. Avena-Robardet). La Cour décide en effet "attendu que la prescription de l'action en nullité de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le taux effectif global (TEG) ; que le point de départ de cette prescription est, s'agissant d'un prêt, la date de la convention et, dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué". La difficulté pour l'application de cette jurisprudence au crédit à la consommation c'est que la Cour de cassation limite sa formulation au prêt professionnel et qu'elle semble exclure le prêt au consommateur. Mais n'est-il pas envisageable que l'extension se fasse ?

**193. - Irrégularité : preuve** - L'arrêt du 10 avril 1996 (*Cass. Ire civ.*, 10 avr. 1996 : *D.* 1996, *jurispr.* p. 527, *note Hassler*) dispose : "il appartient au prêteur d'établir qu'il a satisfait aux formalités prescrites par cet article...", c'est-à-dire à la remise d'une offre conforme aux exigences légales (dans le même sens : *CA Bordeaux*, 21 oct. 1997 : *Contrats, conc. consom.* 1998, *comm.* 52. - *TGI Périgueux*, 7 janv. 1998 : *Contrats, conc. consom.* 1998, *comm.* 81). Il appartient donc au prêteur de démontrer que l'offre qu'il a remise à l'emprunteur était conforme à la loi (à titre d'exemple aberrant d'une offre signée en blanc, V. *TI Château-Thierry*, 21 juin 1994 : *Contrats, conc. consom.* 1995, *comm.* 16). Si celui-ci était dans l'impossibilité de le faire, la déchéance du droit aux intérêts serait encourue (V. cependant, *Cass. Ire civ.*, 7 févr. 1995 : *Bull. civ.* 1995, I, n° 78). Dans le cas d'une opération de restructuration de crédit, seule l'offre de crédit nouvelle doit être prise en considération pour apprécier la validité de l'opération au regard du Code de la consommation (*CA Orléans*, 16 févr. 2006 : *JurisData* n° 2006-298233 ; *Contrats, conc. consom.* 2006, *comm.* 147, *obs.* G. Raymond).

La Cour de cassation a également admis que le prêteur devait fournir l'original de l'offre, une simple photocopie n'est pas suffisante (*Cass. Ire civ.*, 14 févr. 1995 : *JCP G* 1995, II, 22402, *note Y. Chartier.* - *CA Caen*, 2 févr. 2006 : *JurisData* n° 2006-306668).

## Bibliographie

### Ouvrages

#### J. Beauchard

*Droit de la distribution et de la consommation* : PUF coll. Thémis, 1996

#### S. Bernheim-Desvaux

*Droit de la consommation, 30 fiches de synthèse pour préparer les TD et réviser les examens* : éd. Studyrama, 2008

#### T. Bonneau

*Droit bancaire* : Montchrestien, 2e éd., 1996

**J. Calais-Auloy et F. Steinmetz**

*Droit de la consommation* : Dalloz, 7e éd. 2006

**N. Chardin**

*Le contrat de consommation de crédit et l'autonomie de la volonté* : LGDJ, 1988

**A.-M. De Matos**

*Les contrats transfrontières conclus par les consommateurs au sein de l'Union européenne* : éd. PU Aix-Marseille, 2001

**I. Fadlallah**

*Le droit du crédit au consommateur* : Litec, 1982

**F. Faletti**

*La vente à crédit des biens de consommation* : Litec, 1981

**P. Flores et G. Biardeaud**

*Le contentieux du droit de la consommation* : ENM 5e éd., 2003

**X. Lagarde**

*L'endettement des particuliers* : Joly, 2e éd., 2003

**Y. Picod et H. Davo**

*Droit de la consommation* : éd. Armand-Colin, 2005

**G. Raymond**

*Droit de la consommation* : éd. Litec, 2008

**R.N. Schultz**

*Les recours du crédit-preneur dans les opérations de crédit-bail* : Préface de P. Rémy, éd. PUF, coll. Travaux de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 1994

**Ph. Simler**

*Cautionnement et garanties autonomes* : Litec, 1991

**I. Touche-Doerflinger**

*Le contrat par abonnement* : Th. Montpellier, 1998

**Juris-Compact**

*Le consommateur et ses contrats* : éd. JurisClasseur, 2002

*Le droit communautaire de la consommation. Bilan et perspectives, Colloque Boulogne-sur-Mer* : Doc. Fr., 2002

**Articles**

**E. Bazin**

*Le découvert bancaire et la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978* : Rev. Huissiers de justice, 1995, p. 9  
*Délai de forclusion et injonction de payer* : Gaz. Pal. 1995, 2, doct. p. 956

**E. Bazin et D. Roussel**

*Crédit à la consommation et délai de forclusion*, in *Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis* : Litec, 1995, p. 107

**E.M. Bey**

*De l'information et de la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit* : JCP CI 1978, II, 12845

**G. Biardeaud**

*Contrôle et sanction de la hauteur des caractères des offres de crédit à la consommation* : Contrats, conc. consom. mai 1995, chron. n° 5  
*Le compte permanent ou comment éluder la loi Scrivener* : RD bancaire et bourse, 1994, p. 244

**G. Biardeaud et P. Flores**

*Crédit à la consommation : observations critiques sur les nouveaux modèles-types* : D. 2007, p. 1294

**H. Blin**

*Le délit d'usure* : JCP G 1967, II, 2084

**J.-J. Burst**

*La nullité des ventes à crédit pour dépassement du crédit autorisé* : D. 1970, chron. p. 65

**J. Calais-Auloy et L. Bihl**

*La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 protégeant les consommateurs contre les dangers du crédit* : JCP CI 1990, I, 7245

**M.-Th. Calais-Auloy**

*Fondement du lien juridique unissant vente et prêt dans le "prêt lié"* : JCP G 1984, I, 3144

**J.-M. Calendini**

*Des effets pervers de la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit* : LPA, 8 déc. 1989, p. 25

**H. Claret**

*À propos de l'arrêté du 14 mai 2007 fixant les modèles-types d'offre préalable de crédit à la consommation et le bordereau de rétractation* : LPA, 12 nov. 2007, n° 226, p. 16

**D. de La Marnierre**

*Protection de l'acquéreur-emprunteur* : Gaz. Pal. 1994, 2, doct. p. 826

**Delebecque**

*Les incidences de la loi du 31 décembre 1989 sur le cautionnement* : D. 1990, chron, p. 255

**J. Djoudi et F. Boucard**

*La protection de l'emprunteur profane* : D. 2008, p. 500

**D. Druesne-Garnier**

*Crédit à la consommation et délai de forclusion* : Banque et droit, 1996, n° 48, p. 8

**P. Flores**

*L'information du consommateur lors du renouvellement du compte permanent* : RD bancaire et bourse 1999, p. 42

**P. Flores et G. Biardeaud**

*La protection de l'emprunteur : une notion menacée* : D. affaires 2000, chron. p. 191

**C. Gavalda**

*L'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit* : D. 1978, chron. p. 189

*Un frein à l'extension du crédit gratuit* : D. 1984, chron. p. 181

**C. Gavalda et Stoufflet**

*La limitation des taux d'intérêts conventionnels par la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure* : JCP G 1968, I, 2171  
*"La loi bancaire du 24 janvier 1984"* : JCP E 1984, II, 14379

**J. Ghestin**

*Le crédit à la consommation et la nullité fondée sur l'article 1129 du Code civil des clauses de révision des taux d'intérêt* : JCP G 1993, I, 3714

**F. Gode**

*Commentaire de deux lois du 10 janvier 1978* : RTD civ. 1978, p. 436 et 437 ; RTD civ. 1978, n° 18, p. 445

**A. Gourio**

*Le délai de forclusion en matière de crédit à la consommation* : RD bancaire et fin. 2000, dossier, p. 201

**O. Kraft**

*Clauses pénales à quel niveau les réduire ou les augmenter ?* : Gaz. Pal. 1994, 1, doct., p. 386

**X. Lagarde**

*Actualité jurisprudentielle du crédit aux particuliers* : LPA 16 oct. 2003, p. 5

*Crédit à la consommation : licéité de la clause de variation du taux de l'intérêt ?* : D. 2004, p. 2702

**P. Latham**

*Dispositions communautaires relatives au crédit à la consommation : la directive 87/102/CEE du 22 déc. 1986* :

RMCUE 1988, n° 316, p. 219

**M. Leibovici**

*Les comptes renouvelables éludent-ils la loi Scrivener ?* : RD bancaire et bourse, 1995, n° 5, p. 4

**L. Leveneur**

*Crédit bail : du baume au coeur pour les crédits-bailleurs* : Contrats, conc. consom. 1995, chron 4

**D. Martin**

*La défense du consommateur à crédit* : Rev. Banque, 1978, I, p. 469 et RTD com. 1978, p. 619

*Des premiers avis de la Cour de cassation en matière de crédit à la consommation* : JCP E 1993, I, n° 207, p. 4

**J.R. Mirbeau-Gauvin**

*Le remboursement anticipé en droit français* : D. 1995, chron. p. 46

**N. Monachon-Duchene**

*La forclusion en matière de crédit à la consommation* : JCP G 1995, I, 3814

*Pratique de l'instance : de la déchéance du terme au sens de la loi du 10 janvier 1978* : Gaz. Pal. 1993, 2, doct., p. 1220

**B. Mornet**

*Les décomptes types en matière de crédit à la consommation* : JCP E 1991, I, 20

**F. Osman**

*La loi applicable aux contrats transfrontières de crédits à la consommation* : LPA 6 juill. 1992, p. 15 et 8 juill. 1992, p. 24

**A. Piedelièvre**

*Les modifications apportées à certains cautionnements par la loi du 31 décembre 1989* : Gaz. Pal. 1990, 1, doct. p. 157

**J.-P. Pizzio**

*La nullité du prêt bancaire finançant les ventes à crédit. État du droit positif et essai d'une solution nouvelle* : JCP CI 1977, II, 12399

**G. Raymond**

*La protection du consommateur dans les opérations de crédit* : Gaz. Pal. 1978, 2, doct., p. 556

*Des prélèvements bancaires autorisés par un consommateur : 10 ans de droit de la consommation* : p. 89, Contrats, conc. consom. 1997, étude. 4

*Crédit - Formalisme - Sanctions en droit de la consommation in La sanction du droit, Mélanges Pierre Couvrat* : éd. PUF, publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001

*Les modifications au droit de la consommation apportées par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs* : Contrats, conc. consom. 2008, étude 3

**J.-L. Raynaud**

*Les imperfections de la législation sur le crédit à la consommation* : 10 ans de droit de la consommation, p. 81

**Roche-Dahan**

*Le domaine d'application des lois Scrivener* : RTD com. 1996, p. 1

**J.-Y. Rodière Granger**

*Réforme du droit du cautionnement (À propos de la loi n° 721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique)* : LPA, 27 oct. 2003, p. 4

**Roubach**

*Vente à crédit et location-vente* : Gaz. Pal. 1963, 1, doct. p. 97

*La loi du 10 janvier 1978* : Gaz. Pal. 1978, 2, doct. p. 382

**F. Ruhlmann et P. Peguet**

*Loi Scrivener, évolution législative et jurisprudentielle de l'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978* : Gaz. Pal. 1994, 1, doct. p. 391

**A. Sayag**

*La nullité des ventes non conformes à la réglementation du crédit* : JCP G 1972, I, 2451

**B. Soinne**

*Crédit gratuit et publicité relative au crédit* : ALD 1985, comm. p. 125

**B. Sousi-Roubi**

*Le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres de la CEE en matière de crédit à la consommation* : RD bancaire et bourse 1989, p. 15

**J. Stoufflet**

*La protection du consommateur faisant appel au crédit. Premières réflexions sur la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978* : Études E. De Lagrange, 1978, p. 225

**UFC Que choisir**

*Les dérives du crédit* : Que choisir, oct. 1999